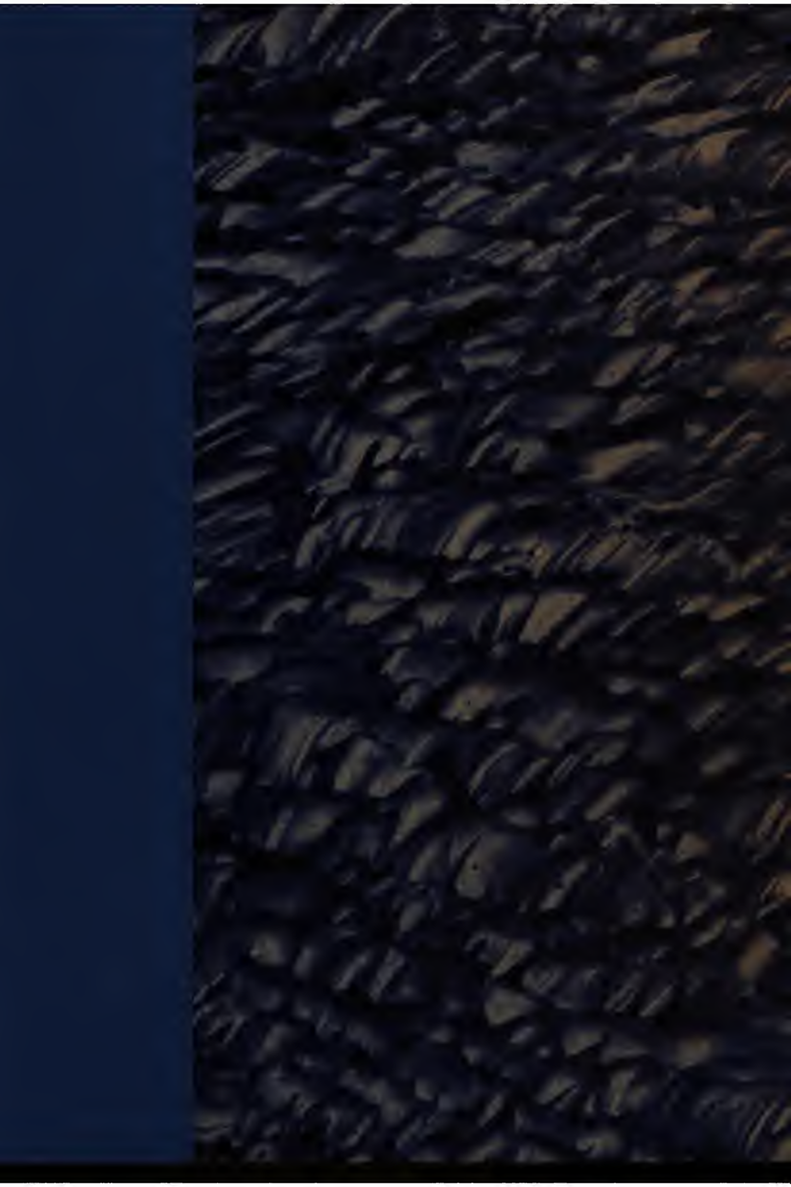


HISTOIRE
DES
CONTESTATIONS
SUR LA
DIPLOMATIQUE,
AVEC

L'Analiſe de cet Ouvrage

Composé par le R.P. Dom. JEAN MABILLON.

SECONDE ÉDITION.



NAPLES
Chez JEAN GRAVIER

M. D. CC. LXVII.

À SON EXCELLENCE

MONSIEUR

LE MARQUIS TANUCCI

Chevalier de l' Ordre de Saint Janvier, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de S.M. S. ayant le département des affaires étrangéres, de la Maiſon du Roy, ſon Gentil-homme de la chambre, & Surintendant général des Poſtes.

J' ai l' honneur de dédier à V.E. ce traité ſur la Diplomatique, qui depuis quelques années a vu le jour avec l' applaudiſſement univerſel de tous les Savans de l'Europe. Aïant trouvé dans le cours de mon voïage qu' il etoit généralement devenu rare, je me ſuis

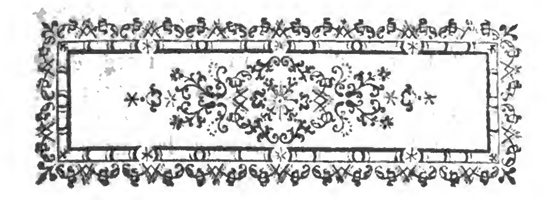
ſuis déterminé d' en donner au public une nouvelle édition, ſous les auſpices de V. E. à qui ces matiéres ſont très familiéres; eſperant qu' elle voudra bien l' honnorer de ſon approbation.

Ce qui donnera un nouveau luſtre à cet ouvrage, c'eſt d' y voir à la tête un nom glorieux par des brillantes qualités. Voila, Excellence, ce qui fixe les reſpects du public. C' eſt auſſi l' admiration juſtement düe à de ſi rares mérites, qui m' a inſpireé l' ambition de voir le nom d' un Miniſtre eclairé & protecteur des arts & des ſciences, orner le commencement de ce Livre

J' ai l' honneur d' être avec un profond reſpect.

De vôtre Excellence

Le trés humble & trés obeiſſant ſerviteur
Jean Gravier.



AVERTISSEMENT.

CE n' est point de mon propre mouvement que je publie cet Ouvrage : des personnes de la premiere consideration l' ont souhaité de moi, & il ne m'a point été permis de m' en dispenser.

Il leur a paru important que l' on recueillît dans un seul volume françois ce qui s' est dit en cinq ou six volumes latins sur la Diplomatique, d' un côté par le Pere Germon qui l' a attaquée, & de l' autre par le Pere Mabillon, par le Pere Ruinart, & par quelques Auteurs Italiens qui en ont pris la défense. La querele est véritablement digne de l' attention de toutes les personnes de Lettres : & le Recueil que je donne ici, doit en peu d'

heures les mettre à portée d' en juger, s' il eſt tel qu' il m' a été preſcrit.

Le plan que l' on m' en a tracé étoit de rapporter ſimplement les difficultés du P. Germon, & les réponſes qui y ont été faites, en les raprochant les unes des autres, de ſorte qu' on pût en ſentir le fort ou le foible; de prendre bien garde de ne rien diſſimuler, & de ne rien affoiblir; de faire dire aux deux partis tout ce qu' ils diſent, & de ne leur faire rien dire de plus; de tenir toujours la balance égale entre eux, ſans pourtant ôter à l' un l' avantage que ſes raiſons, ou ſes réponſes pouvoient lui donner ſur l' autre; en un mot de les faire combattre ſans combattre moi-même, & ſans paroître prendre le moindre interêt à la victoire.

Telle eſt l' idée ſur la quelle on m' a ordonné de travailler, & je puis aſſurer avec verité, que je n' ai rien négligè pour la remplir. Il pourroit encore être arrivé malgré cela que faute de prendre aſſez bien la penſée des Auteurs que je fais parler, j' euſſe affoibli quelqu'une de leurs difficultés ou de leurs réponſes: mais je ſuis prêt à leur rendre juſtice, au moment qu'ils voudront me marquer en quoi je leur ai fait tort.

On

On trouvera quelquefois des objections ſans réponſes: il auroit été contre la neutralité de diſſimuler ces objections, & ç'auroit été auſſi prendre parti que d'y répondre de mon chef. Si les réponſes qu'on a jugé inutile de faire, paroiſſoient aujourd'huy plus neceſſaires, le mal n'eſt point ſans remede. Il ne faut que les addreſſer au Libraire: je promets de les ajouter à cet Ouvrage, ou de les inſerer dans une nouvelle Edition; & j'oſe dire qu'on ſera content de mon éxactitude & de ma fidelité ſur ce point.



HISTOIRE
DES
CONTESTATIONS
SUR
LA DIPLOMATIQUE
DU P. MABILLON.

PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR,

PUISQUE vous le voulez absolument ; il faut vous rendre compte & le rendre en même tems au public des divers entretiens que nous avons eûs sur la Diplomatique M. le Conseiller *** M. l' Abbé *** & moi chez l' illustre Magistrat qui vous a engagé à me presser sur cela de la maniere que vous avez fait.

Comme il veut bien souffrir que je profite des

des momens que sa santé l'oblige de dérober aux affaires, un jour que je l'étois allé voir à l'heure accoutumée, je ne trouvai avec lui que le Conseiller & l'Abbé. Il étoit assez naturel que la conversation roulât sur les matieres de Lettres, & en effet on tomba d'abord sur la Dissertation du P. Germon contre le P. Ruinart & contre les trois Auteurs Italiens qui ont pris parti pour la Diplomatique.

Voilà, dit le Magistrat, la querele bien échauffée. La voilà cependant finie, repartit l'Abbé, qui est fort des amis du P. Mabillon : car les Peres Benedictins ne repliqueront plus. Ils auroient même bien fait à mon avis de ne point repliquer du tout.

Pourquoi, dit le Magistrat? Ces combats litteraires sont communément agreables aux spectateurs, & ils sont utiles en même tems pour l'avancement des Sciences. Comme on n'a jamais plus d'esprit que quand on est un peu piqué, les contestations des Sçavans leur font approfondir les matieres, & les mettre dans un plus grand jour. D'ailleurs cette espece de guerre est de toutes la plus innocente : les guerres des Etats désolent les Royaumes, les guerres du Palais désolent les Familles ; les guerres des Sçavans enrichissent au contraire le monde litteraire ; & si l'on y répand quelquefois un peu de bile, jamais on y répand de sang.

J'avouë, dit l'Abbé, que les combats des gens de Lettres sont utiles au public, & que le public y prend ordinairement plaisir : mais il faut pour cela que les bienséances y soient gardées ; & je ne sçai s'il convenoit trop au P. Ger-

Germon de se mesurer avec un homme aussi respectable pour son âge, pour sa capacité & pour ses Ouvrages que le P. Mabillon.

Je croirois bien, reprit le Magistrat, que le P. Germon qui étoit peu connu, a voulu se faire de la reputation en choisissant un Adversaire tel que le Pere Mabillon: mais cela ne me paroît point blâmable. Un simple Officier, ajouta le Magistrat, demêle quelque fois dans le combat un Général, il l'attaque, il le prend; jusques là c'est une action glorieuse & que le Prince récompense: si l'Officier perdoit le respect au Général prisonnier, il seroit punissable en ce point. Je n'ai encore lû que la premiere Dissertation du P. Germon, ajouta-t-il, & il m'a paru qu'il traite le P. Mabillon avec bien de l'honnêteté, & qu'il garde beaucoup de mesures avec lui.

Le P. Germon, repartit l'Abbé, ne fait proprement que d'entrer dans la carriere, & le P. Mabillon y a vieilli avec gloire: cela met sans doute bien de la difference entre les deux. Il est vrai, dit le Conseiller, qui est autant des amis du Jésuite, que l'Abbé l'est du Benedictin: mais aussi rend-il une entiere justice au mérite du P. Mabillon: il le regarde comme son Maître, & il prend le personnage d'un disciple pour le consulter & pour lui proposer ses doutes.

Le P. Germon, repliqua l'Abbé, a bien senti qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer le P. Mabillon, & il a tâché de couvrir une démarche odieuse par le ton doux & les manieres honnêtes qu'il a affectées. Mais le public n'a point pris le change; on a pensé sur cela ce qu'

qu'il falloit penser; on a été indigné de voir un Auteur inconnu s'élever seul contre un Ouvrage aussi célébre, & aussi universellement estimé des Savans que la Diplomatique; tout le monde s'est recrié sur sa hardiesse, en le voïant sur quelques prejugés generaux se déclarer à l'aveugle contre tous les titres, qui ont quelqu' air d'ancienneté.

Le P. Germon, répondit le Conseiller, reconnoît que les Savans ont universellement loüé la Diplomatique pour le travail & l'érudition de l'Auteur, & qu'ils l'ont fait avec justice: mais il prétend que les regles qu'on y donne, & qui font le fond de l'Ouvrage, n'ont point été universellement reçûës.

Il rapporte sur cela le témoignage du P. du Moulinet Chanoine Régulier de Sainte-Genevieve, qui au rapport de M. Simon dans ses Lettres critiques, disoit que les livres de la Diplomatique peuvent être convaincus de faux par les chartres même qu'ils contiennent, & celuï d'un Antiquaire Anglois nommé Hickés qui dans son *Tresor des Langues Septentrionales* imprimé depuis peu à Oxfort, donne à la verité beaucoup d'éloges à l'Auteur de la Diplomatique, mais qui rejette en même temps la plûpart des regles qu'on y donne pour discerner les vraïes chartres des fausses.

Quant au reproche qu'on fait au P. Germon de s'être déclaré sur quelques préjugés généraux contre tous les titres qui ont un air d'ancienneté, il répond que par les préjugés généraux qu'il emploïe contre les chartres de la Diplomatique, il

il n' a point prétendu prouver qu' elles fussent fausses , mais seulement que ces chartres & les titres qui leur ressemblent , s' ils ne sont tirés des Archives publiques , ne doivent point être reçùs sans examen , ni donnés sans preuve pour des originaux indubitables.

En vain, dit l' Abbé , le P. Germon assure qu' il n' en veut point universellement à tous les anciens titres , tandis qu' on lui voit poser des principes , suivant lesquels ils nous deviennent tous suspects par leur ancienneté même. Ne dit-il pas nettement que les chartres faites sous les Rois des deux premieres races n' ont pù que trés difficilement parvenir jusqu' à nous, & que dans l' état où sont aujourd' huy les choses, on peut à peine imaginer des regles pour distinguer parmi ces chartres les vraies d' avec les fausses? En un mot, le P. Germon prétend que les chartres de la Diplomatique sont suspectes & par leur matiere & par leur forme, & par les lieux d'où elles sont tirées, & par le grand nombre de faussaires qui en differens siecles depuis le temps de leur datte, ont fait mêtier d' en fabriquer de fausses. Or vouloir que ces chartres choisies entre mille autres , & reconnuës pour indubitables par un aussi habile homme que le P. Mabillon, soient suspectes, c' est vouloir que toutes le soient. Il n'y a donc plus d' ancien titre sur quoi on puisse compter?

Pardonnez-moi , repartit le Conseiller , on peut & on doit même compter selon le P. Germon sur ceux qui ont toujours été gardés dans les Archives publiques . C' est-à-dire, repliqua l' Abbé que les particuliers n' ont qu' à brûler ce qu'

qu' ils ont d' anciens titres, & que tous les Tribunaux du monde ont tort d' y avoir encor égard.

Souvenons-nous, dit le Conseiller, que le P. Germon ne parle que des chartres faites sous nos premiers Rois. Quel grand mal aprés tout que des Titres qui viennent de si loin, ne fussent reçûs qu' avec des précautions particulieres, comme on ne reçoit point les actes passés dans les païs étrangers, s' ils ne sont revêtus de certaines formalités extraordinaires?

Le P. Germon, dit l' Abbé, ne s' explique à la verité que sur les titres des deux premieres races. Mais qui ne voit où il en veut venir? Des titres des deux premieres races il passera à ceux de la troisiéme; & en effet si les uns sont suspects, les autres ne peuvent manquer de l' être aussi.

Les chartres de la derniere race, répondit le Conseiller, étant moins anciennes, elles ont pû échaper plus aisément à l' injure des temps & parvenir jusqu' à nous. Elles sont peut-être d'ailleurs dans une forme moins suspecte. Enfin, & ceci paroît surtout digne d' attention, on a dans les Archives publiques des chartres de la derniere race, depuis S. Louis, lesquelles ne pouvant être raisonnablement contestées, peuvent servir de regle pour juger de celles qu' on trouveroit à peu prés de même datte entre les mains des particuliers. Mais les dépots publics ne nous fournissant presque aucun acte plus ancien que S. Louis; pour juger de la verité des titres beaucoup plus anciens que lui, il a fallu en tirer des archives des maisons particulieres, qui fussent

ſent la regle des autres : & ce ſont ces titres que le P. Germon s'eſt crû en droit d'examiner, & qui lui ont paru douteux.

Cependant, dit l'Abbé, on en reçoit tous les jours de pareils dans les premiers Tribunaux du Monde : & le P. Germon doit trouver bon que nous comptions un peu plus ſur la critique de nos Magiſtrats que ſur la ſienne.

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, n'a garde de trouver à redire à la conduite obſervée dans nos Tribunaux. Car il ne prétend point qu'il ne puiſſe y avoir, & qu'il n'y ait en effet de vraies chartres trés-anciennes. Il convient même expreſſément que quand un titre, quelqu'ancien qu'il ſoit, eſt produit en jugement, on doit le préſumer vrai, & y avoir égard, ſi l'on n'y oppoſe que des préjugés généraux, tels qu'il en oppoſe aux chartres de la Diplomatique.

Pourquoi donc, reprit l'Abbé, les oppoſe-t-il ces préjugés, puiſqu'ils ne doivent point empêcher qu'on ne reçoive les chartres aux quelles il les oppoſe? C'eſt, repliqua le Conſeiller, qu'il s'agit de les recevoir pour regles de la verité des autres. Il faut donc qu'elles ſoient elles mêmes certainement vraies ; & les préjugés qu'on y oppoſe, montrent evidemment qu'elles ne ſont pas telles.

Effectivement, dit le Magiſtrat, quand on nous produit un titre, dés là que la partie adverſe ne le détruit point, nous le ſuppoſons vrai, ſuivant cet axiome de droit, *nemo jure præſumitur malus* ; nous le ſuppoſons, dis-je, ſans en juger autrement que par préſomption. Mais ſi l'on nous produiſoit un titre, en demandant que nous ne-

nous en fissions une regle pour juger de tous ceux qu'on pourroit nous produire dans le même genre, nous demanderions sans doute de nôtre côté qu' on nous prouvât par des raisons sans replique que ce titre est lui-même certainement veritable.

C' est justement, dit le Conseiller, ce que le P. Germon exige du P. Mabillon au sujet des chartres qu' il pretend devoir servir de regles pour juger de la verité des autres. Ces chartres que l' on nous donne pour regles, dit-il, on doit prouver qu' elles sont vraies, & on ne le fait pas; je montre que la plusspart sont fausses: mais quand je ne le montrerois pas, il me suffit que de justes préjugés les rendt douteuses, pour ne les pas recevoir comme regles des autres, ainsi qu' on les propose.

Des préjugés ne sont pas justes, dit l' Abbé, quand ils vont à rendre douteux ce qui ne l' est pas. Or si les chartres de nos premiers Rois sont douteuses par les préjugés que le P. Germon s' est avisé de former contre les anciens manuscrits, les plus certains deviendront douteux aussi, & on traitera hardiment tous les livres anciens d' ouvrages incertains, & qui pourroient bien être supposés. C' est ce que le P. Mabillon a fort judicieusement remarqué dans son Supplément. J' ose dire même que le P. Germon est soupçonné d' en vouloir venir là, & de n' avoir attaqué les anciennes chartres que dans cette vûë.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, se plaint fort amérement dans sa seconde dissertation d' un soupçon qui lui est si injurieux; & pour s' en

s'en justifier, il dit entr' autres choses qu'il n' auroit point pensé à examiner les chartres de la Diplomatique, si elles ne lui avoient paru contraires aux anciens Historiens ; qu'il ne les a attaquées, que pour conserver à ceux-ci l' autorité légitime dont ils étoient en possession ; & que bien loin de vouloir envelopper les anciens livres dans la ruine des chartres, il s'appuïe principalment sur l' autorité des anciens livres pour ôter aux chartres, celle que le P. Mabillon veut leur donner.

Il est vrai, dit l' Abbé, que le P. Germon emploïe l' autorité des anciens livres pour détruire, s'il peut, celle des anciennes chartres ; mais il attaque en même tems l' autoritè des anciennes chartres par d'autres endroits, qui vont à détruire aussi celles des anciens livres. Témoin ce qu'il dit que les chartres étant d'une matiere aussi fragile que le sont l'écorce, le papier d'Egypte, le parchemin, il n' est gueres croïable qu' elles aïent pû si long temps échaper aux souris, & se défendre de la corruption. Les anciens livres étant de la même matiere que les chartres, le sort en a dû être le même ; & ainsi il n'est guere croïable, selon le P. Germon, qu' ils soient venus jusqu'à nous.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, se fait lui-même cette objection ; & pour y répondre, il fait d' abord remarquer qu'il s' agit ici non des copies des chartres, mais des chartres originales ; & qu' ainsi pour faire une comparaison juste des livres avec les chartres, il faut comparer les originaux des chartes anciennes avec les originaux des livres anciens. Or, dit-il, qui se

ſe vante aujourd' huy d'avoir en original les anciens livres, c' eſt-à-dire, de les avoir de la main même des Auteurs?

On en a du moins, repliqua l' Abbé, des manuſcrits auſſi anciens que ces chartres, leſquelles, ſelon le P. Germon, n' ont pû ſe défendre contre la corruption & les ſouris. Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ainſi que nous l' avons déja remarqué, ne nie point abſolument qu' il ne puiſſe y avoir de vraies chartres, de la datte de celles que le P. Mabillon produit: mais il trouve bien plus de difficulté à en reconnoître de cette ſorte; qu' à reconnoître des manuſcrits de ces tems-là, voici la raiſon qu' il en apporte. Un tître eſt communément unique: quelquefois on le fait double, ce qu' on exprime dans l' acte même, & le Pere Mabillon n' en apporte qu'un, ou deux exemples. Mais un livre étant écrit pour le public, on le multiplie autant qu' il eſt poſſible. Ainſi pour un, ou deux exemplaires d' une chartre que l' on gardoit, il ſe faiſoit cent & cent copies d'un livre que l'on cherchoit à repandre. Or de ce grand nombre de manuſcrits que l' on avoit d' un même livre, il eſt bien plus aisè de croire qu' il s' en ſoit conſervé quelqu' un, que de croire qu' une chartre unique ou double au plus ſe ſoit conſervée.

Les chartres de la Diplomatique, reprit l'Abbé, ne ſont dans l' idée du P. Germon, ou que des tîtres entierement ſuppoſés, ou que des copies corrompuës, que l'on a ſubſtituées à la place des originaux à meſure que l' âge les conſumoit. Les Manuſcrits ne feront non plus dans ſon idée que d' infidelles copies ſubſtituées à la

pla-

place des Manuſcrits plus anciens à meſure que l'age ou l'uſage les conſumoit, ou que des ouvrages entierement ſuppoſés.

Le P. Germon, dit le Conſeiller, rejettant une telle idée avec horreur, comme il fait en pluſieurs endroits de ſes diſſertations, y at-il de la juſtice à la lui attribuer ? Oüi, repartit l'Abbé, ſi en même tems qu'il la rejette, il fait ce qu'il peut pour l'appuïer. Bien loin de l'appuïer, reprit le Conſeiller, après avoir montré par la multiplicitè des anciens manuſcrits d'un même ouvrage qu'on a pû en ſauver quelques uns bien plus aiſément que l'original d'une chartre qui étoit le plus ſouvent unique, il montre encore par cette multiplicité des manuſcrits qu'on n'a pû entreprendre avec ſuccés ni de les corrompre, ni d'en ſuppoſer de nouveaux. Et on ne peut nier que tout ce qu'il dit là-deſſus ne ſoit bien penſé.

Il faut, dit-il, comparer les Manuſcrits, non avec des chartres enſevelies dans les Archives d'un Monaſtere & confiées à la garde d'un particulier, mais avec les actes conſignés ſous la foi publique. Bien plus, les Manuſcrits multipliés & répandus en tous lieux & par l'empreſſement des Auteurs & par la curioſité des gens de Lettres, étoient en quelque ſorte confiés à la garde de l'univers entier. Autant de gardiens d'un livre qu'il y en avoit de copies entre les mains des Sçavans: un particulier pouvoit bien corrompre & falſifier la ſienne, mais cent autres rendoient témoignage de la corruption. Ces copies toutes fragiles qu'elles étoient par leur matiere, ſe perpetuoient neanmoins par le ſoin &

l' interêt qu' on avoit de leur en substituer de nouvelles, lesquelles pouvoient bien quelquefois être peu exactes par l' ignorance & la précipitation d' un copiste ; mais qui, comme on vient de le démontrer, ne pouvoient pas communément être corrompuës.

Nous prouvons invinciblement aux impies, ajoute le P. Germon, que nous avons les divines Ecritures dans toute leur pureté, par la parfaite conformité des exemplaires dont les Eglises particulieres ont toujours été dépositaires en tant de lieux differens & dans les parties du monde les plus éloignées. Ainsi à proportion peut-on prouver que nous conservons les vrais ouvrages des anciens par la conformité des manuscrits qui nous les ont transmis, & qui par leur publicité & leur nombre ont été à couvert de la corruption.

Qui empêche de dire, repliqua l' Abbé, que comme on a supposé des chartres, on a aussi supposé des Manuscrits sur lesquels on en a fait d' autres ; & que sur ces manuscrits supposés on a attribué à des anciens, à des saints Peres les ouvrages d' un faussaire ?

Le P. Germon, repartit le Conseiller, regarde cette supposition de Manuscrits comme une vision aussi ridicule que pernicieuse. En effet une fausse chartre est au plus l' ouvrage de quelques jours pour un faussaire, & il est aisé d'imaginer les raisons qui ont pû mettre ces sortes de gens en œuvre. Mais que des faussaires consument leurs jours à faire des livres, que pour un interêt que personne ne voit, ils renoncent à l' honneur que leur feroient des ouvrages univer-
sel-

sellement applaudis, pour en faire honneur à des Auteurs morts depuis plusieurs siecles; que ces faussaires soient assez habiles pour tromper tout l'univers, & pour persuader à tout ce qu'il y a de savans que les ouvrages dont on n'a jamais pû voir aucun manuscrit, sont effectivement des anciens auteurs aux quels on les attribuë; que cette erreur dure pendant je ne sai combien de siecles, c'est, selon le P. Germon & selon tout homme sensé, une des plus folles idées que l'esprit humain puisse enfanter.

Un Manuscrit, dit le P. Germon, qui se trouveroit unique, seroit suspect par cet endroit-là même: & ce n'est gueres que par le nombre & par l'accord des divers Manuscrits qui portent le nom d'un Auteur ancien, que les savans se déterminent à lui attribuer l'ouvrage. Il faudroit donc pour faire réussir la supposition des manuscrits prétendus, que les gens de Lettres y eussent en quelque sorte conspiré de toutes les parties du monde: au lieu que les faussaires ont pû avec la derniere facilité former, & executer le dessein de remplacer par de faux titres les titres véritables qui étoient détruis ou perdus, & dont on croioit avoir besoin.

Le P. Germon ajoute à cela deux exemples fort sensibles. Lorsque le savant Pierre Pithou fit imprimer le Phedre sur un manuscrit que son frere François Pithou avoit trouvé, parce que ce Manuscrit étoit le seul qu'on connût, quelques Critiques soupçonnerent M. Pithou de l'avoir supposé. Cependant les plus sages & les plus habiles remarquerent dans ce petit livre cette noble & élegante simplicité qui distingue les ouvrages

que nous avons du temps d' Auguste: & le jugement qu' ils en porterent, fut bien tôt confirmé par d' autres anciens manuscrits du même ouvrage, que l' on découvrit dans quelques recoins de bibliothéques.

Au contraire l' Auteur qui donna au public un livre *de la Consolation* pour celui que Ciceron a fait sous ce tître, & que nous avons perdu, ne trompa que peu de personnes, & il ne les trompa pas même long-tems. On n' avoit point d' autre ancien manuscrit de cet ouvrage que celui qu' il se vantoit faussement d'avoir. Et d' ailleurs quelque soin qu'il eût pris de conformer son stile à celui de Ciceron, Juste Lipse & d' autres Critiques, qui avoient comme lui le gout de la Latinitè, trouverent bien de la différence entre l' un & l' autre.

Ces exemples ne prouvent du tout rien, dit l' Abbé: à moins que le P. Germon ne voulût que, comme on verifie un manuscrit par un autre, on doit aussi verifier l' original d' une chartre, qui est le plus souvent unique, par un second original qui ne fut jamais.

Ce n' est point du tout là sa pensée, dit le Conseiller. Mais il prétend montrer, premierement que comme un manuscrit qui se trouve unique, & qui est produit par un particulier, ne doit point être reçu des Savans sans preuve & sans examen, on ne doit pas non plus recevoir sans preuve & sans examen des chartres tirées des Archives d' une maison particuliere.

Il prétend montrer en second lieu que comme on verifie un ancien manuscrit, non seulement par d' autres manuscrits d' un même ouvrage, mais

mais encore par la comparaiſon qu'on en fait avec d'autres ouvrages du même ſiécle, on doit auſſi verifier les prétendus originaux d'une chartre par d'autres chartres faites vers le même tems & ſignées par les mêmes perſonnes; ſur tout ſi elles ont été faites & ſignées en des lieux éloignés les uns des autres.

Le P. Germon eſt ſurpris avec quelque raiſon, que le P. Mabillon ait negligé ce moien d'autoriſer les chartres de ſa Diplomatique. En comparant, par exemple, les chartres faites vers le même tems en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, la conformité ou la difference du ſtile ne laiſſeroit pas d'être un grand prejugé pour ou contre. Mais la confrontation des écritures ſeroit ſurtout ici d'un grand uſage. Differentes chartres ſignées d'un même Prince ou d'un même Chancelier en differens païs, paſſeroient avec raiſon pour véritables, ſi des Ecrivains experts jugeoient que la ſignature en fût la même; parce qu'on ne ſuppoſeroit pas aiſément que ces chartres fuſſent l'ouvrage d'un même fauſſaire.

Il faudroit pour cette confrontation, dit l'Abbé, tirer les originaux des Archives, & les raſſembler dans un même lieu: cela n'eſt pas poſſible. D'ailleurs le P. Mabillon a un aſſez grand uſage des anciennes écritures pour en juger ſurement par lui-même: c'eſt lui qui doit être conſulté, & non pas conſulter les autres.

Je prenois un vrai plaiſir à entendre l'Abbé & le Conſeiller, ſoutenir chacun les interêts de leur ami, & je gardois un profond ſilence, lorſque le Magiſtrat m'adreſſant la parole. Je ſçai,

me dit-il, que vous êtes au fait sur cette matiére autant & plus que personne, & que d'ailleurs vous êtes ordinairement assez neutre dans les differens des Savans : que pensez-vous de celui-ci ? Je pense, repliquai-je, qu'on a tout sujet d'être prevenu en faveur du P. Mabillon, qui véritablement est un habile homme, & à qui le corps des Savans a de l'obligation : mais je pense aussi qu'on ne doit point imposer silence à un Auteur qui propose ses doutes avec autant de modestie que fait le P. Germon : sur tout quand la matiere merite d'être éclaircie. Celle dont il s'agit est en particulier importante pour les Magistras, qui souvent obligés de regler de grands interêts sur d'anciens têtres, ne sçauroient être trop instruits de ce qui est necessaire pour ne s'y pas méprendre.

C'est-à-dire, repartit-le Magistrat, que vous voudriez me faire lire tout ce qui s'est écrit sur cette matiere, trois Dissertations du P. Germon, la Réponse du P. Mabillon, celle du P. Ruinart, & par dessus cela les écrits des trois Italiens qui sont entrés dans la querelle : c'est bien de la besogne que vous me taillez tout à la fois.

Les trois Italiens, repliquai-je, ne doivent point du tout vous embarasser. Deux d'entre eux, M. Lazarini & M. Gatti, n'ont fait que chacun une Lettre, où sans entrer dans le fond de la matiere, ils se plaignent avec beaucoup de chaleur, le premier des Mémoires de Trevoux & le second des Journaux de Paris & d'Hollande, dans lesquels on n'a pas, selon eux, rendu assez de justice à l'ouvrage de M. Fontanini.

nini. M. Fontanini eſt un Profeſſeur d'Eloquence qui a publié à Rome un Ecrit pour la Diplomatique, duquel tous les Journaux ont effectivement paru faire peu de cas : mais il faut avoüer que le P. Mabillon n' avoit nullement beſoin du Profeſſeur Italien pour ſe défendre, & que ſans lire le Livre de M. Fontanini, on peut & ſe bien inſtruire, & bien juger de la conteſtation preſente. Vous pouvez donc, dis je au Magiſtrat, vous borner aux diſſertations du Jéſuite & aux réponſes que les deux ſavans Benedictins y ont faites.

J' imagine quelque choſe de mieux, me répondit-il, que de lire moi-même tous ces Ecrits. Ce ſeroit que M. le Conſeiller & M. l' Abbé qui ſont ſi bien inſtruits des ſentimens des deux parties, continuaſſent de nous les expoſer dans des entretiens que nous aurions ſur ce ſujet. M. le Conſeiller y tiendroit la place du P. Germon & propoſeroit ſes doutes: M. l' Abbé répondroit au nom du P. Mabillon, du P. Ruinart, & même au nom de M. Fontanini. On expoſeroit ſur chaque point en particulier les objections, les réponſes, les repliques: ce qui mettroit l' affaire dant tout ſon jour, & feroit ſentir parfaitement de quel côté eſt le bon droit. Mais vous, Monſieur, me dit le Magiſtrat, pour ne vous pas trop laiſſer de loiſir, je voudrois vous donner votre tâche, & vous ſeriez chargé de nous faire d' abord le plan de la Diplomatique laquelle a donné lieu à la conteſtation dont il s' agit. J' ai lû autrefois cet ouvrage, ajouta-il: mais je ſerai bien aiſe de rappeller ſur cela mes idées.

Chacun approuva le projet du Magistrat, qui nous proposa en même tems de l'executer à sa Maison de campagne, où il devoit aller dans peu de jours. Nous y serons plus debarrassés, nous dit-il, & nous y serons en repos, parce que nous serons seuls. Il faudra seulement y faire porter les Livres dont nous pouvons avoir besoin, & ce n'est point une affaire. Le jour du départ fut fixé sur le champ, & nôtre premier entretien finit ainsi.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

NOus nous rendîmes le Conseiller, l'Abbé & moi à la maison de campagne du Magistrat au tems dont on étoit convenu: & on ne songea d'abord qu'à goûter les plaisirs du lieu & de la saison. Aprés quelques jours, où l'on n'avoit fait que s'amuser, le Magistrat nous mena dans son cabinet, & nous commençâmes à entrer en matiere.

Comme j'avois pour tâche de faire le plan de la Diplomatique, sur quoi roule tout le procés que nous nous étions proposé d'examiner: c'est, dis-je, prenant le Livre entre les mains, c'est, Messieurs, comme vous voïez, un bel in folio capable de bien tenir son coin dans une bibliothéque. Il fut imprimé en 1681. ce qui fait voir que le Pere Mabillon tient lui-même depuis long temps un rang trés-considerable par-

mi

mi les ſavans, & qu'on ne ſauroit avoir trop d'égard pour ſa perſonne.

Le but de cet ouvrage eſt d'établir un art, & de donner des regles pour diſtinguer les vrais diplomes d'avec les faux. Sous le nom de Diplome, qui ſignifie proprement Lettres patentes du Prince, le P. Mabillon comprend les chartres & anciens tîtres contenant les droits d'une Seigneurie, d'une Communauté, &c. Cet art de diſcerner les vraies chartres d'avec les fauſſes eſt ſans doute de la derniere conſéquence, ſoit pour juger dans les Tribunaux du droit des parties qui eſt ſouvent appuïé ſur ces anciens tîtres, ſoit pour guider ſurement les ſavans dans certains points obſcurs de l'Hiſtoire & de la Chronologie où l'on peut être embarraſſé.

Eſt-ce que perſonne, n'avoit encore travaillé ſur ce ſujet, dit le Magiſtrat? Quelques ſavans, repliquai-je, avoient donné des regles ſur cela: mais ils ne l'avoient fait qu'en paſſant à l'occaſion de quelques piéces qu'ils critiquoient. Le ſeul P. Pépebrock Jéſuite avoit fait ſur cette matiére un Traité exprés qu'on trouve à la tête du 2. tome des *Acta ſanctorum* du mois d'Avril: mais il avoüe qu'il avoit vû peu d'originaux anciens, & il falloit en avoir vû beaucoup pour bien executer ſon deſſein. Ainſi on peut dire en quelque ſorte que la matiere etoit encore toute neuve, quand le P. Mabillon a entrepris de la traiter: mais il a pris auſſi toutes les meſures pour l'épuiſer, & pour faire un ouvrage achevé.

Il nous aſſure, & on peut compter ſur ſa bonne foi, que le Pere Germain ſon compa-

gnon

gnon & lui, ont parcouru beaucoup d'anciens Monasteres, où ils ont trouvé un grand nombre de piéces originales. Ils ont eté pour cela en Champagne, en Lorraine, & dans les Provinces voisines, où les Peres Benedictins de la Congrégation de Saint Vannes, leur ont ouvert leurs Archives. Le P. Etiennot a parcouru de son côté les Provinces de de-là la Loire dans le même dessein & avec le même succés. Le Cardinal Casanate & M. Magliabechi ont envoïé au P. Mabillon des piéces trés-curieuses, l'un de Rome, l'autre de Florence. M. le Premier President de Harlay, alors Procureur Général du Parlement lui a permis de voir les anciens monumens qu'il gardoit. M. Vion d'Herouval lui a communiqué un grand nombre d'anciennes piéces de la Chambre des Comptes. Enfin le P. Mabillon a examiné les anciens Manuscrits de la Bibliothéque du Roi & de celle de M. Colbert.

Avec ces secours il n'ose par modestie se flatter de donner au public un art parfait. Ce n'est encore qu'un art commencé selon lui; mais qu'il a crû devoir opposer aux regles du P. Papebrock que de grandes recherches & une longue application lui ont fait juger fausses.

Ne seroit-ce point là, dit le Magistrat, le nœud de la querelle? & le P. Germon n'auroit-il pas voulu venger le P. Papebrock son confrere que le P. Mabillon avoit attaqué le premier?

Bien des gens l'ont jugé ainsi, dit l'Abbé. Pour moi, repartit le Conseiller, comme je suis persuadé que le P. Mabillon a refuté le P. Pa-

pe-

pebrock pour le seul interêt des Lettres & de la verité, je suis persuadé aussi que le Pere Germon n'a point eu d'autres vuës en refutant le P. Mabillon. J'ajoute avec le P. Germon *, que comme le P. Mabillon n'a pas crû devoir offenser le P. Papebrock en le refutant, le P. Germon n'a pas dû croire non plus qu'il offenseroit le P. Mabillon en le refutant à son tour.

* 1. diss. p 5.

Quoiqu'il en soit, dit le Magistrat, les vûës particulieres des Auteurs ne doivent entrer pour rien dans le differend dont nous voulons connoître. Il s'agit, non des interêts qui les ont animés, ni des motifs qui les ont fait ecrire, mais des raisons qu'ils ont apportées pour soutenir leur cause.

Le P. Mabillon, repris-je, borne les regles qu'il donne pour le discernement des Diplomes & des Chartres, au tems des deux premieres races de nos Rois & de la troisiéme race, jusqu'à S. Louis. La raison qu'il en apporte, est que toutes ces chartres sont trop differentes de celles que nous avons d'une datte posterieure, pour juger des unes & des autres par les mêmes regles. On ne voit plus de Monogrammes dans les chartres depuis S. Louis, comme dans celles qui sont plus anciennes, on n'y trouve plus la signature des quatre premiers Officiers de la Couronne; la maniere de Souscrire est toute differente. Ainsi les chartres de ces derniers tems demandent un ouvrage à part, où l'on donne des regles pour en juger.

Peut-être, dit le Conseiller, le P. Mabillon auroit-il mieux fait de nous les donner ces regles, & de commencer son art où il l'a fini. Car dans le Trésor des chartres & à la Cham-

bre

bre des Comptes, il n'y a point, ou presque point de piéces originales plus anciennes que S. Louis. Il y en a au contraire un trés-grand nombre de posterieures, à compter du Regne de ce Prince. Ce n'est donc qu'en ces derniers tems qu'on commence à avoir des piéces tout-à-fait sures, sur lesquelles on puisse établir un art & donner des regles certaines.

On a aussi, repartit l'Abbé, des piéces tout à fait sures des tems anterieurs à S. Louis : mais il falloit les deterrer, il falloit en faire le choix ; & pour percer les ténébres de ces anciens tems, il falloit un homme tel que le P. Mabillon.

Son ouvrage, repris-je, est partagé en six livres. Dans le premier il fait voir que l'usage des Diplomes est trés-ancien : & il nous apprend à ce sujet sur quoi on les a écrits en divers tems & quelle sorte d'écriture on y a employé. Il montre dans le second quel en étoit le stile & la maniere d'y souscrire, d'y apposer le sceau, d'y marquer la datte. Dans le troisieme, aprés avoir résolu diverses difficultés du P. Papebrock, de Conringius & de quelques autres, il examine de quelle autorité sont les anciennes Notices & les Cartulaires. Il donne dans son quatriéme livre une liste des anciens Palais de nos Rois, où les chartres ont été faites. Le cinquiéme contient un grand nombre de trés-belles planches, où le P. Mabillon a fait graver de l'écriture de tous les siecles, quelques lignes des Diplomes de presque tous les Rois, & certains Diplomes entiers, &c. Le sixiéme livre enfin est un recueil de plus de deux cent

pie-

piéces que le P. Mabillon croit inconteſtables, & dont il a tiré les regles & les principes qu'il établit dans tout ſon ouvrage. Les trois ou quatre premiers livres contiennent ces régles & ces principes, & les deux derniers en renferment les preuves.

C'eſt là ce qu'on doit appeller un beau deſſein, dit le Magiſtrat, & qui demandoit une grande recherche & un grand diſcernement. Auſſi ne vit-on peut-être jamais, dit l'Abbé, un ouvrage mieux reçû ni plus univerſellement applaudi. Il meritoit aſſurément de l'être, ajouta le Conſeiller, pour l'erudition & le travail. C'eſt, dis-je, ce que le détail où je vais entrer, nous fera mieux comprendre encore.

Le Moine Marculphe qui a vêcu ſous Clovis II. vers le milieu du VII. ſiecle, & qui a le premier fait un recueil d'anciennes formules pour les chartres, en diſtingue de deux ſortes, celles des Rois qu'il appelle *Regales*, celles des particuliers qu'il appelle *Pagenſes* & que nous pouvons, ce me ſemble, nommer en François *Chartres Bourgeoiſes*. A ces deux ſortes de chartres il faut en ajouter une troiſiéme, ce ſont les Eccleſiaſtiques, dont le P. Garnier a recueilli un grand nombre dans ſon *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. l. 1. c. 2.

Il y avoit des chartres Roïales de beaucoup d'eſpeces. C'étoit des Lettres patentes du Prince pour jouïr à l'avenir de quelque grace ou de quelque privilége, on les apelloit *Præcepta*. C'étoit des ordres particuliers du Prince pour la pronte exécution de quelqu'une de ſes volontés, & on les appelloit *Indiculi*. C'étoit des

Ar-

Arrêts rendus aprés avoir entendu les parties ou les témoins, & on les appelloit *Placita*. C'étoit des chartres générales pour confirmer à une Eglise ou à un particulier tous les biens dont ils joüissoient, & on les appelloit *Panchartæ*. C'étoit des Inventaires faits par l'ordre du Prince, & on les appelloit *Descriptiones*. C'étoit des Lettres en vertu desquelles on avoit droit de se servir des voitures publiques, & on étoit défraïé dans les voïages, à peu prés comme sont aujourd'hui les Routes que l'on donne aux troupes qui vont par étapes au lieu de leur destination; & ces Lettres s'appelloient *Tractatoriæ*.

Les chartres ecclesiastiques se divisent en celles des Papes aux quelles on a donné le nom de *Bulles*, à causes des petites boules qui y étoient attachées; en celles des Evêques, & enfin en toutes les autres qui regardent les Eglises & les Monasteres. Parmi ces dernieres on donne le premier rang aux *Prestaires* & aux *Precaires*. La chartre Prestaire étoit l'acte par lequel une Eglise ou un Monastere abandonnoit à un particulier l'usufruit de quelque bien à de certaines conditions. La chartre Precaire étoit l'acte par lequel le particulier demandoit ou acceptoit cet usufruit.

Les chartres des particuliers ne sont que divers contrats de donation, de vente, d'échange &c. Avant que des hommes publics fussent dépositaires des actes passés entre les particuliers, on en faisoit ordinairement plusieurs exemplaires semblabes pour en donner un à chacun des contractans, & ces exemplaires doubles s'appelloient *Pa-*

Pariculæ ou *Paricla*. Mais un des contractans venant à falsifier son exemplaire, & accusant sa partie d'avoir falsifié le sien, il n'étoit pas aisé aux Juges de discerner laquelle des deux chartres étoit la fausse. Pour éviter cet inconvenient on avoit imaginé les chartres qu'ils appelloient *Indentatæ*, chartres *dentelées*.

On partageoit le même morceau de parchemin en deux colomnes & l'on y écrivoit l'acte deux fois. A l'endroit où se devoit faire la division des deux copies, on écrivoit quelques mots de haut en bas en gros caracteres, de sorte qu'en coupant le parchemin on divisoit en deux toutes les lettres. Les traits restant de part & d'autre faisoient à chaque copie une espece de dentelure, & servoient à les verifier infailliblement, quand on venoit à les rapprocher & à les rejoindre ensemble.

C'est, dit le Magistrat, comme nos tailles dont nos Marchands se servent pour marquer ce qu'ils ont livré. Les deux morceaux de bois dont ces tailles sont composées & que l'on rejoint ensemble, sont les chartres dentelées que l'on rejoignoit l'une à l'autre. Mais avançons.

Le P. Papebrock, poursuivis-je, avoit dit que dans le septiéme siecle & dans les précedens on n'avoit point demandé de priviléges pour les Monastéres. Mais le P. Mabillon démontre le contraire; & on voit dés le cinquiéme & le sixiéme siécle, de ces priviléges accordés au Monastére de Lerins par le Synode d'Arles en 445. au Monastére d'Arles par le Pape Vigile, au Monastére de S. Thomas de Rimini par S. Gregoire le Grand &c.

Il

Il n'est pas moins certain que dans ces siécles là même les Rois ont fait des chartres en faveur des Eglises : temoin celle de Clovis pour l'abbaïe de Micy à S. Mesmin prés d'Orleans, que le P. Mabillon a tirée du v. tome du Spicilege. Elle est trés-courte & d'un stile assez particulier.

Je vois bien, dit le Magistrat, que vous avez envie de nous la lire : je l'entendrai volontiers. Je lus donc la chartre, & la voici.

CHLODOVEUS *Francorum Rex vir inluster. Tibi venerabilis senex*, EUSPICI, *tuoque* MAXIMINO, *ut possitis & hi qui vobis in sancto proposito succedent, pro nostra dilectæque conjugis & filiorum sospitate divinam misericordiam precibus vestris impetrare ;* MICIACUM *concedimus, & quicquid est fisci nostri intra fluminum alveos per sanctam confarreationem & anulum inexceptionaliter tradimus, & corporaliter possidendum præbemus, absque tributis, naulo & exactione, sive infra, sive extra Ligerim & Ligerinum, cum Querceto & salicto & utroque molendino. Tu vero*, EUSEBI, *sancte, Religionis Catholice Episcope, Euspicii senectam fove, Maximino fave ; & tam eos quam possessiones eorum in tua parochia ab omni calumnia & injuria præsta liberos. Neque enim nocendi sunt, quos regalis affectus prosequitur. Idem agite, o vos omnes sanctæ Catholicæ Religionis Episcopi. Vos ergo*, EUSPICI *&* MAXIMINE, *desinite inter Francos esse peregrini : & sint vobis loco patriæ in perpetuum possessiones quas donamus in nomine sanctæ, individuæ, æqualis, & consubstantialis Trinitatis.*

Ita fiat ut ego CHLODOVEUS *volui.*

EUSEBIUS *Episcopus confirmavi.*

Quand'

Quand j'eus achevé de lire, Quelle difference, s'écria le Conſeiller, pour le ſtile, entre cette chartre de Clovis qu'un Hiſtorien nous rapporte, & les prétendus originaux du P. Mabillon! C'eſt, repartit l'Abbé, que la chartre de Clovis eſt antérieure au moins de ſix vingt ans à la chartre faite ſous Clotaire II. la plus ancienne de celles que le. P. Mabillon a trouvées en original.

Je doute, repliqua le Conſeiller, qu'en ſix vingt ans le ſtile des chartres ait pû ſe défigurer d'une ſi étrange maniere. Il faut vous en laiſſer douter, répondit l'Abbé en riant, pourvû que vous nous le laiſſiez croire.

Quoiqu'il en ſoit, repris-je, l'uſage des chartres étoit dés ces premiers tems introduit non ſeulement dans les Gaules, mais auſſi dans les Isles Britanniques, en Eſpagne & en Italie: il étoit établi non ſeulement pour les Princes, mais encore pour les particuliers entre eux. Tout cela eſt démontré par le P. Mabillon contre le P. Papebrock. ch.4. & 5.

Le P. Mabillon aprés avoir prouvé l'ancien uſage des chartres, vient au tems où les Fauſſaires les ont corrompües. Le P. Papebrock avoit cru que c'étoit principalement dans l'onziéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans que les Clercs & les Moines avoient fabriqué des chartres, pour défendre leurs biens contre les Laïques. Le P. Mabillon prouve qu'il y a eu des fauſſaires de tous les Etats, qu'il y en a eu un grand nombre, qu'il y en a eu dans tous les ſiecles, & qu'ils ont travaillé ſur les chartres ch. 6.

 bien

bien avant le tems que marque le P. Papebrock.

ch. 7. Le P. Mabillon ajoute trois raisons qui ont obligé à fabriquer des titres. On le faisoit premiérement pour s'emparer du bien d'autrui. En second lieu les vrais titres etoient usés, & on avoit peine à les lire : au lieu de les faire renouveller par des personnes publiques, chaque particulièr les renouvelloit de son autorité privée. Enfin plusieurs de ceux qui avoient perdu leurs titres en faisoient sans façon de nouveaux.

On voit par là, dit l'Abbé, le besoin qu'on avoit de la Diplomatique. Il y a eu certainement, ajouta-t-il, de vraies chartres du tems de nos premiers Rois, le P.Mabillon l'a démontré : il a aussi démontré que dans ces tems-là mêmes on en avoit fait beaucoup de fausses : il falloit donc nécessairement un art pour discerner les unes des autres; & c'est de quoi la Republique des Lettres sera éternellement redevable aux infatigables recherches de ce savant Religieux.

Oüi, dit le Conseiller, s'il est bien constant qu'il nous reste de ces vraies chartres anciennes; & que ce qu'on nous donne aujourd'hui sur ce pié-là, ne soit point l'ouvrage de ces faussaires qui renouvelloient leurs titres usés, ou qui en fabriquoient à la place de ceux qu'ils avoient perdus.

La Diplomatique seule, repartit l'Abbé, vous fournit plus de deux cent originaux de ces anciens titres. Que l'on nous donne pour tels, ajouta le Conseiller, sans aucune bonne preuve. Ainsi ces prodigieuses recherches, cet appareil extraordinaire d'érudition que l'on admire avec

raison

raison dans la Diplomatique, tend tout à former un nouvel art, & ce nouvel art est pour discerner d' anciennes chartres qui ne subsistent peutêtre plus.

Elles subsistent, répondit l' Abbé, pour ceux qui n' outrent point la critique, & qui ne se font pas une loi de douter de tout. Nous n' en sommes point encore à plaider sur la Diplomatique, dit le Magistrat ne songeons maintenant qu' à nous en faire une idée juste.

Je repris le discours, & je dis: c' est proprement ici que le P. Mabillon commence à établir les regles de la Diplomatique. Les premieres regardent la matiere sur la quelle les chartres étoient écrites. On les écrivoit sur du parchemin: ch. 8.
le plus grand nombre de celles qui nous restent, y sont écrites, & il est certain par l' histoire que l' usage du parchemin est fort ancien. On les écrivoit encore sur des peaux de poissons: telle étoit la chartre de Hugues & de Lothaire Rois d' Italie: ainsi l' Iliade & l' Odissée furent écrites sur les intestins d' un Dragon.

On en écrivoit sur de l' écorce & sur du papier d' Egypte: cet usage est fort bien prouvé par les Historiens; & on voit encore divers anciens Manuscrits de cette sorte de papier. Il y avoit dans la bibliothéque de M. Petau un petit in folio contenant plusieurs sermons de S. Augustin dont les feüillets étoient alternativement de cette espece de papier & de parchemin. M. de Phimarcon a aussi un semblable Manuscrit qui contient des Lettres & quelques traités de saint Augustin, & dont les cahiers de chacun cinq feüilles, sont composés d' une feüille de parchemin

& de quatre feüilles du papier en question. l'usage du papier d'Egypte duroit encore en France au IX. au X. & au XI siecle. Cela est prouvé par les chartres que nous avons.

Chartes qui ont besoin elles-mêmes d'être prouvées, ajouta le Conseiller. Oh ! pour cette fois, lui dis-je, vous cherchez querelle, & M. l'Abbé fera bien de ne vous point répondre. Quand nous aurons achevé le plan de la Diplomatique, nous vous mettrons aux mains, & chacun de vous dira ses raisons.

On ne voit point, continuai-je, d'anciens titres sur nôtre papier commun qui n'est en usage que depuis cinq cens ans.

ch. 9. A l'egard de la grandeur & de la forme du papier ou du parchemin sur lequel on écrivoit les titres, nous apprenons par les chartres qu'il y en avoit de deux ou trois feüilles de parchemin cousues ensemble, & de plus grandes encore sur du papier d'Egypte. L'Histoire nous apprend qu'on n'écrivoit point sur le revers.

ch. 10. Voici ce que le P. Mabillon nous fait observer sur l'encre des chartres. On y emploioit ordinairement de l'encre noire. Cette encre devenoit jaune & s'effaçoit; & c'est un des moiens de reconnoître les encres contrefaites. Quelquefois les Diplomes des Rois s'écrivoient en lettres d'or, ainsi que les Historiens nous l'apprennent. Ils nous apprennent encore que les Empereurs Grecs signoient leur nom avec de l'encre rouge ou couleur de pourpre. Nous avons des chartres de Charles le Chauve où ce Prince & son Chancelier signoient aussi avec du vermillon.

ch. 11. Le P. Mabillon passe ensuite à l'écriture des char-

chartres, ſur quoi il nous apprend par l'hiſtoire que l'écriture romaine a été en uſage dans les Manuſcrits juſqu'au v. ſiecle, puis la Gothique & enfin celle des Lombards. Il nous apprend auſſi par les chartres mêmes, que les chartres des Rois de la premiere race ſont d'une écriture Merovingienne differente de celle des livres, hors deux ou trois anciens Manuſcrits que nous avons en caracteres Merovingiens; que la premiere ligne des chartres Merovingiennes & la ſignature du Prince ſont ordinairement en groſſes lettres & le reſte dans les caracteres qu'on vient de dire: que ſous Charlemagne & les Rois de ſa race l'écriture des chartres étoit autre que ſous les Rois de la premiere, & differente encore de celle des livres: que ſous les Rois de la troiſiéme race, l'écriture des chartres commence à ſe rapprocher de celle des livres: que dans les anciennes chartres rarement les mots & les phraſes ſont diſtingués, défaut qui ſe trouve en pluſieurs Manuſcrits: enfin que les peuples de Germanie ont eu la même écriture que les François ſous les Rois Carlovingiens.

Il me vient une difficulté ſur toutes ces regles du P. Mabillon, dit le Magiſtrat, c'eſt qu'il n'y a nulle apparence que les Fauſſaires ne les aient point obſervées dans les chartres qu'ils fabriquoient: comment donc diſtinguer par là les vraies chartres des fauſſes? Ces fauſſaires, ajouta-t-il, avoient devant les yeux les vieilles chartres qu'ils vouloient renouveller, ou falſifier; ils en voïoient le papier, la grandeur, la forme, l'encre, l'écriture: il étoit aiſé & en même tems neceſſaire à leur deſſein d'avoir ou de contrefaire tout cela.

Le P. Mabillon, repliqua l'Abbé, donne les regles qu'on vient de rapporter, pour empêcher qu'on ne rejette, comme fausses, des chartres qui ne le seroient pas: je m'explique. En voïant d'anciennes chartres écrites sur des peaux de poissons ou du papier d'Egypte, & signées d'encre rouge; en les voïant toutes d'une écriture differente de celle des livres, des Critiques se croiroient peut être en droit de les rejetter pour ces raisons: le P. Mabillon a donc dû montrer qu'on écrivoit autrefois des chartres sur ces sortes de papier étranger, & qu'on y emploïoit une écriture particuliere. J'entens bien, repartit le Magistrat: les regles dont il s'agit, ne prouvent point qu'une chartre soit veritable, mais seulement qu'elle peut n'être pas fausse. Et qu'elle ne doit pas être rejettée, ajouta l'Abbé.

Nous voici, repris-je, au second livre, où le P. Mabillon traite d'abord du stile des char-
l. 2. c. 1. tres. L'ortographe en est trés mauvaise & l'élocution trés-barbare: ce qui est venu, dit l'Auteur, des Formules établies, de l'affectation des Notaires à s'accommoder aux manieres du peuple, & enfin de l'ignorance de ces tems-là. Car on faisoit toujours les chartres en latin, & on en savoit peu alors. La plus ancienne chartre que le P. Mabillon ait vüe en François, est une de Louis VI. pour la ville de Beauvais faite en 1122. Il y en a quelques autres en François du même siecle & des deux siécles suivans: mais le P. Mabillon n'en a vû aucune antérieure au XII. siecle.

ch. 2. & 3. Ce savant Antiquaire fait ici beaucoup d'observations curieuses sur les formules des chartres

& il

& il parle d'abord des invocations que l'on voit au commencement de plusieurs.

On trouve peu d'anciennes Bulles qui commencent par une invocation. Sous la premiere race, on ne voit point non plus d'invocation dans les Diplomes, ce qui s'accorde avec les Formules de Marculphe. Les chartres commençoient alors simplement par le nom du Prince : *Clodoveus Rex Francorum vir inluster ..... Childebertus Rex Francorum vir inluster.*

Cette expression *vir inluster* étoit en usage dans l'Empire Romain. Nos Rois s'en sont peu servi depuis Charlemagne : mais les Maires du Palais & d'autres Seigneurs l'ont prise aussi bien que ce Prince. Pour le titre *de Roi trés Chrétien*, c'est Paul II. qui sous Louis XI. en fit le titre propre des Rois de France, quoique long tems auparavant les Papes le leur eussent donné.

On a commencé sous les Rois Carlovingiens à mettre à la tête des Diplomes l'invocation, *In nomine Dei*. Charlemagne devenu Empereur l'emploïoit ordinairement. Louis le Debonnaire, Charles le Chauve, Louis le Begue, Carloman, Charles le Gros, Louis d'Outremer & les autres Rois de la seconde race conserverent cet usage aussi bien que les Rois de la troisiéme race jusqu'à S. Louis, & la plupart des autres Princes du même tems.

Le P. Mabillon fait remarquer ici que Philippe Auguste grand pere de S. Louis, au lieu de s'appeller dans les Diplomes *Rex, Francorum* comme ses prédecesseurs avoient fait, & que son fils & son petit fils firent encore, s'appelloit *Rex Franciæ.*

ch. 5. Pour revenir aux invocations, on en usoit dans les chartres des particuliers, dés le tems des Rois Merovingiens, ainsi que nous l'apprennent encore les Formules de Marculphe.

ch. 6. Les Rois de la premiere race parloient toujours dans leurs Diplomes au plurier: *Nous donnons*, *nous accordons*. Mais en souscrivant ils parloient quelquefois au singulier : *Moi Clovis*, *j'ai ordonné*, *moi Childebert*, *j'ai confirmé*. Les particuliers mêmes sous nos premiers Rois disoient aussi *Nous* dans les chartres, comme les Princes.

Ce qui est de singulier c'est que quelquefois on se loüoit dans les chartres. *Moi*, dit dans une le Comte de Poitiers, *qui suis trés-genereux*. EGO WIELMUS GENEROSITATIS MAXIMÆ DITATUS. Ponce Comte de Gevaudan & de Forest se dit *trés-homme de bien & tres-homme d'esprit*, EGO VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS, INGENIO EXCELLENTISSIMUS. Etienne Evêque de Clermont étoit, selon lui-même, un *Prélat illustre & distingué par sa probité*; EGO PRÆSUL EXIMIUS VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS.

Est-ce dans les Formules de Marculphe ou dans l'Histoire, dit le Magistrat, qu'on remarque cet usage de se loüer dans les chartres? Non, repliquai-je; mais dans les chartres mêmes de ces trois Comtes, que le P. Mabillon rapporte.

Elles auroient besoin à mon avis, reprit le Magistrat, d'être un peu plus appuïées que d'autres: car on conçoit à peine qu'un homme de sens puisse ainsi faire son éloge dans un acte public.

La simplicité de ces anciens tems, dit l'Abbé

bé comportoit ces manieres. Mais d'ailleurs il faut bien que le P. Mabillon ait eu de bonnes raisons pour juger favorablement de ces chartres, & pour leur donner place dans son Recueil. C'est un affaire à vuider entre vous & M. le Conseiller, lui repartit le Magistrat, mais vous, me dit-il, poursuivez.

Le P. Mabillon, repris-je, remarque certains mots, qui dans les chartres & dans les anciens monumens ont une signification particuliere. *Castrum* n'y signifie point un Château, mais une Ville fortifiée. *Mansus* y signifie une ferme *Miles* un Gentilhomme, *seniores Ecclesiæ* les Cathédrales, *seniores Basilicæ* les Eglises des grosses Abbaïes. *Pagus* n'y signifie point un village, mais un territoire. Le P. Mabillon remarque ici en passant que les surnoms n'ont été en usage que vers le commencement de l'onziéme siecle: ce n'étoit d'abord que des sobriquets.

On ne se donnoit point la peine de decliner les noms de Villes dans les chartres: mais en recompense quand il s'agissoit de donations, de la donation d'une terre, par exemple, on y faisoit le detail le plus exact des dépendances de la terre: sur tout dans les chartres de la premiere race. L'usage étoit bon, dit le Magistrat, & propre à épargner bien des procés aux descendans.

On ne s'est pas contenté, repris-je, de prevenir dans les chartres les contestations, on y a prévenu aussi la violence par les imprecations qu'on y fait contre ceux qui troubleroient les possesseurs des biens accordés aux Eglises & aux Monasteres. On les menace des jugemens de Dieu, ch. 8. & 9.

Dieu, & de l'excommunication : Et comme ce n'est point toujours là ce qui remuë davantage, on y joint la déposition, les amendes, quelquefois même les peines corporelles. On a des exemples des imprécations dans les Conciles & dans les Historiens : mais elles n'étoient pas ordinaires dans les chartres de nos anciens Rois.

Le P. Mabillon entre ici dans un détail fort interessant sur les souscriptions des chartres ; & il nous instruit entre autres choses des Officiers qui les signoient ou avec le Prince, ou au nom du Prince.

Les chartres Roïales étoient ordinairement signées par le Referendaire ou par un des Officiers inferieurs qui étoient comme ses substituts. Le Referendaire signoit vis-a-vis le Roi, lorsque la chartre étoit assez ample ; où un peu au dessous, lorsqu'elle étoit trop étroite. Le Referendaire signoit seulement les chartres les plus importantes : un Officier subalterne signoit les autres.

Sous les Rois de la premiere race l'Officier de la couronne que nous appellons aujourd'hui Chancelier, portoit le nom de Referendaire. Vers le commencement de la seconde race, il s'appelloit aussi quelquefois Premier Chancelier ou Protonotaire ; & dans la suite il prit le nom d'Archichapelain ou Maître de la Chapelle.

Le nom de Maître de la Chapelle étoit fondé sur ce que les Archives du Roi s'appellerent quelque tems la Chapelle ; & les Archives étoient en effet dans la Chapelle du Palais, com-

me

me nous les voïons encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle de Paris.

L'emploi du Referendaire étoit de faire au Roi le rapport de toutes les requêtes qui lui étoient preſentées, & c'eſt la raiſon du nom qu'il portoit. Quand les requêtes étoient accordées, il expedioit les Diplomes, les ſignoit & les ſcelloit. Il avoit ſous lui pluſieurs Officiers dont quelques uns repreſentoient les Secretaires du Roi d'aujourd'hui. Ils eurent auſſi le nom de Chanceliers, parce qu'ils ſe tenoient aux barreaux (*ad Cancellos*) du Bureau du Referendaire ou Premier Chancelier, pour recevoir les requêtes des mains des particuliers.

Le P. Mabillon nous donne à cette occaſion une liſte des Chanceliers de France. Il ne la commence qu'à la ſeconde race : il étoit trop difficile de la prendre de plus loin. ch. 12.

Outre ces Notaires ou Chanceliers du Palais dont on vient de parler, il y avoit dés la premiere race de nos Rois des Notaires établis pour les actes qui ſe paſſoient entre les particuliers. ch. 13.

A quoi ſervoient les chartres dentelées, dit le Magiſtrat, ſi dés le tems de nos premiers Rois il y avoit des Notaires pour aſſurer la foi des contras ? Il faut bien, repliquai-je, que ces Notaires n'aïent pas d'abord été établis par tout, ou qu'ils n'aïent pas toujours eu l'uſage de garder les minutes des actes paſſés devant eux.

Le P. Mabillon, pourſuivis-je, paſſe des ſouſcriptions des chartres aux differens ſceaux qu'on y voit. Le ſceau des premiers Rois Merovingiens, ne fut d'abord qu'un cachet, & ce cachet ch. 14.

chet n'étoit qu'un anneau. On voit à la Bibliothéque du Roi l'anneau d'or de Childeric pere de Clovis, sur lequel est gravé le portrait du Prince & son nom au tour.

Aux anneaux succederent les grands & petits scéaux appliqués sur la cire blanche, verte, rouge; sur le plomb, sur l'or, sur l'argent. C'est ici que le P.Mabillon remarque jusqu'à neuf manieres differentes dont les Bulles des Papes peuvent être falsifiées.

Je ne pense pas, ajoutai-je en riant, qu'il soit necessaire de vous apprendre ces differentes manieres de falsifier les Bulles? Non, me répondit sur le même ton le Magistrat: car personne de nous apparemment ne veut faire le métier de faussaire.

Au reste, dit l'Abbé, ce soin du P. Mabillon pour deterrer les friponneries des faussaires, marque qu'il a été en garde contre eux, & qu'il a bien examiné les chartres sur lesquelles il a formé l'art d'en juger.

ch. 15. & 16. Sans donner au Conseiller le tems de répondre, le P. Mabillon, poursuivis-je, traite aussi des sceaux des Evêques, des Chapitres, des Abbés, des Monasteres; & il descend sur tout cela dans un détail qui ne laisse rien à desirer. Son exactitude va jusqu'à nous marquer l'endroit où l'on plaçoit le sceau dans la chartre.

ch. 17. Les Rois Carlovingiens paroissent dans leur sceau avec une couronne de laurier: ils y ont néanmoins quelquefois un diadême orné de pierres précieuses.

ch. 18. & 19. J'omets ici bien des choses sur les sceaux & sur la maniere de les appliquer ou de les pendre;

dre; car rien n'échape au P. Mabillon, & il n' a rien négligé pour remplir son sujet : mais je vous dois faire le plan, & non l'abregé de la Diplomatique.

Outre le Prince & le Chancelier qui signoient les Diplomes, on y faisoit souvent signer encore divers témoins : ce qui se pratiquoit aussi en d'autres chartres que celles des Rois. Les Rois de la premiere race signoient de leur propre main. Sous les Rois des autres races le Chancelier signoit pour le Prince. Les témoins ne signoient pas non plus toujours eux mêmes; mais le Notaire signoit à leur place. ch. 10. & suiv.

Avant que de quitter l'article des signatures; il faut vous dire de quelle maniere Mahomet signa un privilege qu'il voulut bien accorder au Monastére du Mont Sinaï. Il trempa la main dans l'encre, & l'appliqua ensuite pour signature sur le papier où le privilege étoit écrit.

Je ne sçai, dit le Magistrat, qui est le plus extraordinaire, ou du privilege accordé par Mahomet à des Moines, ou de la maniere dont on suppose que le privilege fut signé. Jamais peut-être, ajouta le Conseiller, on ne vit une signature si singuliere, & en même tems si aisée à contrefaire.

Je me souviens, dit l'Abbé, de cet endroit de la Diplomatique : Il me semble que le P. Mabillon ne donne point pour certain le privilege accordé par Mahomet. Non, repartis je : il en parle sur la foi d'un voïageur qu'il cite, & sur le témoignage de qui il ne paroît pas trop compter. Mais reprenons notre chemin & suivons le P. Mabillon. Aprés nous avoir appris

pris à juger des chartres par le ſtile, par la ſouſcription, par le ſceau, il va nous apprendre à en juger par la date.

ch. 21. Il fait d'abord differentes remarques ſur le tems où l'année a commencé parmi les Romains, parmi les François & les autres peuples de l'Europe. L'uſage a été fort different ſur cela: l'année a commencé au mois de Mars, elle a commencé au mois de Janvier. Les Chrétiens en pluſieurs endroits ont commencé leur calcul à Noël, en d'autres endroits à l'Annonciation, & long-tems en France ils l'ont commencé à Pâques.

ch. 24. & 25. Le P. Mabillon explique enſuite ce que c'eſt que l'Indiction & l'Epacte, aprés quoi venant aux regles ſur la date, il avouë franchement qu'il n'eſt point aiſé d'en donner ſur la maniere dont les anciens Papes datoient leurs Bulles, tant il trouve ſur cela d'uſages differens en chaque ſiecle. Il y en a de datées par l'Indiction: celles-ci ſont datées des années du Pontificat, celles-là des années des Empereurs, les unes des années des Conſuls, les autres des années depuis l'Incarnation. Les Papes mêmes qui comptent ordinairement les années de Nôtre Seigneur depuis le premier Janvier, les comptent quelquefois depuis l'Annonciation,

Cette diverſité a fait dire au P. Mabillon qu'avant le Pontificat de Leon IX. vers de milieu de l'onziéme ſiecle, il n'a vû aucun privilege donné par un Pape, ni aucune autre piece d'un Souverain Pontife qui ſoit inconteſtable; & qu'on doit à proportion juger de même des chartres faites par les Evêques. Mais il a trouvé dans

dans les chartres de nos Rois de quoi se fixer sur la date, dont il nous donne les regles que voici.

Elles se datoient de l'année de leur regne : tellement que dans les interregnes, comme pendant les sept ans d'intervale entre la mort de Thierry & le couronnement de Childeric son successeur, les actes se dattoient des années depuis la mort de Thierry. ch. 26.

Les Rois de la seconde race marquoient encore dans les chartres l'année de leur regne : mais dans celles qui etoient plus de consequence, & qui regardoient le bien public, on y ajoutoit l'année de Nôtre Seigneur.

Les Rois de la troisiéme race ont commencé à datter les chartres de l'année de l'Incarnation, mais ils omettent souvent l'année de leur regne: souvent ils omettent le jour & le mois.

L'usage de l'Indiction n'a été introduit que depuis l'Empire de Charlemagne, & il a subsisté tout le tems de la seconde race. Les Rois de la troisiéme ont quelquefois marqué l'Indiction dans leurs chartres, mais ils l'ont fait plus rarement.

Me seroit-il permis, dit alors l'Abbé, de faire ici une réflexion? Le P. Mabillon ne donne point de regles sur la maniere dont les anciens Papes datoient leurs Bulles : parce qu'il trouve trop de varieté sur ce point entre celles que l'on produit de ces tems-là : par la raison opposée il donne des regles sur la date des chartres de nos anciens Rois. Cela prouve que le P. Mabillon a fait ce que M. le Conseiller prétendoit dernierement qu'il avoit dû faire, c'est-à-di-

à-dire, qu'il a verifié les chartres par la comparaiſon des unes avec les autres, ainſi qu'on verifie les manuſcrits.

La comparaiſon des manuſcrits trouvés en un même lieu où en des lieux voiſins, repartit le Conſeiller, ne prouveroit pas ſi efficacement qu'ils fuſſent certains ou fidelles; parce qu'on pourroit plus aiſément ſuppoſer que des lieux peu éloignés ſeroient du diſtrict des mêmes fauſſaires. Il faut juger de même à proportion des chartres trouvées en des archives peu éloignées les unes des autres & à peu prés dans le même canton. Or il paroit que le P. Mabillon n'a comparé enſemble que les chartres de peu de Monaſtères, & de Monaſtères communément peu éloignés les uns des autres.

Un fauſſaire, dit le Magiſtrat, peut travailler à Paris pour des endrois fort éloignés. Il peut auſſi, ajoutai-je, courir le monde & aller travailler en pluſieurs endrois, comme ce fameux Gerron dont l'Hiſtoire eſt racontée au Concile de Reims tenu en preſence d'Innocent II.

Gerron étoit un Moine de ſaint Médard de Soiſſons. Se voïant prêt de mourir il s'accuſa publiquement devant ſes freres d'avoir parcouru un grand nombre de Monaſtères & d'y avoir fait en leur faveur de fauſſes Bulles. Il s'accuſa en particulier d'en avoir fait à S. Ouën de Roüen & à S. Auguſtin de Cantorbery, & d'en avoir reçû pour récompenſe de riches ornemens qu'il avoit apportés à ſaint Médard.

C'eſt encore, repliqua le Conſeiller, ce qui devroit engager à parcourir les archives dans des

des Roïaumes differens. On ſuivroit ainſi comme pas à pas ces fauſſaires qui couroient le monde. Des titres de la même façon & écrits de la même main en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, & d'autres découvertes que l'on feroit en ce genre, perfectionneroient aſſurément l'art de juger des chartres, & répandroient beaucoup de lumieres ſur la Diplomatique.

Aprés tout, dit le Magiſtrat, il ne s'agit point ici de ſavoir ſi le Livre de la Diplomatique pourroit être plus achevè, mais de le bien connoître tel qu'il eſt: achevons donc d'en faire le plan.

Je ne vois rien de bien particulier, repris-je, dans les deux derniers Chapîtres ſur la date des chartres, par où finit le ſecond livre de la Diplomatique, & ainſi je paſſe au troiſiéme.

Le P. Mabillon le commence par examiner l. 3. c. 1. les chartres que le P. Papebrock a propoſées pour modeles des veritables. Il s'attache principalement à détruire le Diplome de Dagobert en faveur de S. Maximin de Treves: car, dit-il, un homme habile comme le P. Papebrock nous le donnant pour regle des autres, je craindrois que, ſi j'en diſſimulois les défauts, les vrais diplomes ne devinſſent ſuſpects. Sur cela il apporte toutes les raiſons qui peuvent ou le rendre douteux, ou en prouver la fauſſeté.

Il examine par ce même principe deux autres Diplomes que le P. Papebrock avoit auſſi donnés pour modeles. L'un eſt de Charlemagne, & le P. Mabillon apporte les raiſons de s'en défier. L'autre eſt de Lothaire fils de l'Empereur Lothaire, & le P. Mabillon y trouve quel-

ques legers défauts, par où il montre fort bien que ce Diplome n'est pas assez certain pour servir de regle, comme voudroit le P. Papebrock.

Le P. Mabillon refute ici un autre savant qu'il ne nomme point; & il rejette comme fausses ou douteuses trois ou quatre regles que celui-ci avoit données pour juger des anciennes chartres.

ch. 2. Il retombe ensuite sur le P. Papebrock qui effectivement étoit son principal adversaire, & il lui prouve que l'usage des chartres est plus ancien que Dagobert. Il justifie encore contre le Jesuite le Chartrier de Saint-Denis, avoüant néanmoins qu'il s'y trouve de faux titres. Conringius, M. de Launoy, M. Naudé avoient accusé les Moines d'avoir falsifié beaucoup d'anciens titres: le P. Mabillon combat ces trois
ch. 3. Auteurs, & fait sur ce point l'apologie de ses Freres.

Il traite aprés cela des Notices & des Cartu-
ch. 4. laires. Les Notices sont des Registres ou un Notaire en presence de témoins décrivoit historiquement les donations faites aux Eglises, aux Monastères &c. On n'a point de ces Notices plus anciennes que l'onziéme siecle. Elles servoient à assurer les donations faites seulement de vive voix en presence de témoins. D'ailleurs comme les titres pouvoient s'être perdus, ou se perdre dans la suite, la Notice y suppléoit en quelque sorte, étant faite par un homme public & en presence de témoins.

A propos de ces témoins le P. Mabillon parle d'un privilége bien singulier, en vertu duquel les Moines étoient autrefois entendus & crus

crus dans leur propre cause. Il étoit trop aisé d'abuser de ce privilege, dit le Magistrat, pour qu'il subsistât long-tems.

Les Cartulaires, repris-je, sont les Recueils des anciennes chartres d'une Eglise, d'un Monastère, d'une famille &c. L'usage n'en est pas plus ancien que le x. siecle, avant lequel on se contentoit d'un registre contenant l'état des biens. ch. 5.

Il y a des Cartulaires historiques, où l'on a joint aux copies des anciens titres le recit de ce qui y avoit donné lieu. Ces Cartulaires etoient autentiques, quand un Notaire aprés les avoir verifiés, les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits. Il y a beaucoup de Cartulaires qui ne sont que des copies non verifiées d'anciens titres, & que l'on peut appeller des Cartulaires simples.

Les Cartulaires historiques se peuvent verifier par l'histoire: les autentiques sont munis de l'autorité publique: il n'est pas aisé de s'assurer de la verité des Cartulaires simples. Le P. Mabillon prétend que ceux où il se trouve des piéces fausses, ne doivent pas être rejettés pour cela par rapport aux autres piéces qui par elles mêmes ne sçauroient être convaincües de faux.

L'Auteur finit son troisiéme livre & les regles du nouvel art par des regles générales qu'il donne pour travailler sur la Diplomatique. Ce sont ces regles générales que l'Antiquaire Anglois, dont nous parlions dernierement, rejette pour la plûpart, & qu'il prétend avoir bien refutées. ch. 6.

Les trois derniers livres de la Diplomatique n'ont rien dequoi nous arrêter ici. Le quatrié-

me n'est proprement qu'une liste alphabétique de diverses Maisons Roïales, d'où les Diplomes des Princes sont datés : l'Auteur ajoute communément au nom de la Maison, la province & le lieu où elle étoit, & les principales chartres qui y ont été expediées. On a ainsi recueilli les noms de cent soixante trois de ces anciennes maisons Roïales. Plusieurs étoient à la campagne & proche des forêts, & la situation de quelques unes nous est aujourd'hui inconnüe. D'autres étoient dans des villes considerables: c'étoit ce que nous y appellons aujourd'hui la Maison du Roi. Les Dissertations de ce quatrieme livre de la Diplomatique, à l'exception de deux, sont du P. Germain compagnon du P. Mabillon.

Le cinquiéme livre n'est proprement que pour les yeux. Il contient cinquante huit planches où l'on voit quelques pieces entieres & des Diplomes de nos Rois depuis Dagobert I. jusqu'à S. Louis; des essais de toute sorte d'écriture avec leurs alphabets, de l'écriture des François, des Gots, des Saxons, des Lombards, de l'écriture Romaine de tous les âges, de la Runique & de la Merovingienne.

On s'arrêta ici quelque-tems à considerer plusieurs de ces planches, & on donna au P. Mabillon les loüanges qui lui sont dües pour une recherche si penible & si curieuse.

Aprés quoi reprenant le discours, il ne nous reste, dis je, qu'à parler du sixiéme livre pour achever le plan de la Diplomatique. On y trouve d'abord un Recueil de cent quatre-vingt huit chartres, la plûpart de nos anciens Rois jusqu'à

S.Lo-

S. Louis. Ce font aprés cela des extraits de divers anciens Cartulaires, quelques formules tirées d'un ancien Manufcrit de l'Eglife de Mets, quelques piéces communiquées par feu M. d'Herouval. Divers Corollaires fur les Bulles des Papes, fur les fignatures des Evêques, fur les Abbés de Saint-Denis, &c. & quelques Additions terminent l'ouvrage. L'on voit dans les Corollaires une ancienne lifte des Evêques de Paris, & dans les additions une Epître d'Innocent IV. contre les Fauffaires.

Les piéces que le P. Mabillon a recueillies dans ce dernier livre de fa Diplomatique lui ont paru affez certaines pour en faire le fondement de fon nouvel art & pour en tirer les regles qui le compofent. Le P. Germon foutient de fon côté que ces piéces ne font pas affez bien appuïées pour en tirer des regles certaines; & il prétend même avoir prouvé que plufieurs de ces piéces font fauffes. C'eft le fujet du different que nous avons à terminer entre M. le Confeiller, qui prétend avec le P. Germon que l'art de la Diplomatique porte à faux, & M. l'Abbé qui prétend avec le P. Mabillon qu'on a en vain effaïé d'y donner atteinte.

Demain, dit le Magiftrat, nous donnerons audience à ces Meffieurs.

TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,

CHacun se rendit le lendemain au cabinet du Magistrat où l'Abbé & le Conseiller furent bien tôt aux prises.

Le P. Mabillon, dit le Conseiller, prétend avoir trouvé l'art de discerner les vraies chartres anciennes de celles qui n'en ont que l'apparence. Les regles de ce nouvel art consistent à représenter, pour ainsi dire, tous les traits d'une chartre véritable, & à marquer en détail quel en doit être le papier, l'encre, la forme, le stile, la souscription, le sceau, la date &c. Ces regles sont tirées presque toutes des originaux que le P. Mabillon a recueillis dans le dernier livre de son Ouvrage, comme autant de piéces qui devoient être le modele des autres. C'est là le fond de la Diplomatique; & voici le fond des écrits que le P. Germon a publiés contre. Il n'y a point d'art sans regles certaines: les regles que donne le P. Mabillon ne sçauroient être plus certaines que les originaux sur lesquels elles sont appuïées: or ces originaux ne sont pas assez certains pour être le fondement d'un art, & plusieurs même sont absolument faux.

Cela est bien tôt dit, repliqua l'Abbé. Le P. Germon, repartit le Conseiller, ne s'est pas contenté de le dire, il l'a prouvé, & il mon-

tre

tre premierement que les originaux faits ſous nos premiers Rois n'ont pû que difficilement parvenir juſqu'à nous. Il ne s'agit donc point de ſavoir ſi l'on a fait des chartres dés ces premiers tems: le P. Mabillon l'a démontré. Mais ces chartres anciennes, ſe ſont-elles conſervées juſqu'aujourd'hui, C'eſt que je prétens avec le P. Germon qu'il ne s'eſt pu faire qu'avec peine. Que noüs aïons des médailles & des ſtatuës encore plus anciennes, cela ne ſurprend point, le marbre & le bronze ont dans leur dureté naturelle de quoi ſe défendre contre les injures du tems: mais que le papier d'Egypte, que l'écorce, que le parchemin, ſurquoi les chartres étoient écrites, aïent duré mille ans entiers, c'eſt ce qui eſt plus difficile à croire, & ce qui par conſequent a beſoin de preuves pour être crû.

Quelles meilleures preuves, répondit l'Abbé, que ces manuſcrits encore plus anciens que les chartres dont il eſt queſtion? Le Virgile du Vatican, écrit avant le quatriéme ſiecle, celui de la Bibliothéque du Roi qui n'eſt gueres moins ancien, auſſi bien que le Prudence que l'on garde au même lieu; le Pſeautier de S. Germain, de la Bibliothéque de l'Abbaïe de Saint-Germain des Prez? les Homelies de S. Avit Evêque de Vienne, de la Bibliothéque du Roi; une partie de l'Hiſtoire des Juifs par Joſeph, de la Bibliothéque Ambroſienne de Milan: Ces manuſcrits de parchemin ou de papier d'Egypte ont pû ſe conſerver, & ſe ſont effectivement conſervés juſqu'à nous; pourquoi les chartres des mêmes tems ne ſe ſeront-elles pas auſſi conſervées?

De ce grand nombre de copies qu'il y avoit

de chaque livre entre les mains des gens de lettres, repliqua le Conſeiller, combien nous en reſte-t'il des mêmes ſiécles dont le P. Mabillon prétend avoir deterré tant de chartres originales? D'ailleurs que parmi ce grand nombre de manuſcrits d'un même ouvrage, il nous en ſoit reſté quelqu'un, cela n'eſt pas ſi ſurprenant: c'eſt un de mille qui s'eſt ſauvé du commun naufrage. Mais on ne comprend qu'avec peine qu'une chartre originale, qui communément eſt unique, échape ſeule aux mêmes perils, dont de mille manuſcrits il ne s'en ſauve qu'un.

La perte des manuſcrits, dit l'Abbé, étoit reparable par de nouvelles copies; & par conſequent on les ménageoit moins. Les manuſcrits étoient pour un uſage ordinaire, & cet uſage les détruiſoit. Enfin l'art d'imprimer aiant été inventé, les manuſcrits ont commencé à paroître inutiles & à être negligés. Au contraire les chartres ont toujours dû paroître neceſſaires; l'uſage qu'on en faiſoit n'étoit point aſſez ordinaire pour les alterer; & comme la perte en étoit irréparable, on les conſervoit avec tout le ſoin imaginable. Le P. Mabillon & M. Fontanini prouvent inconteſtablement ce dernier point par divers traits de l'Hiſtoire. On voutoit les archives, on les fermoit avec des portes de fer, on les plaçoit dans des tours; il paroît enfin qu'on n'eſtimoit rien de plus précieux que les anciens tîtres, & qu'on n'omettoit rien pour les conſerver.

Ces archives voutées, ces portes de fer, ces tours, dit le Conſeiller, l'Hiſtoire ne nous les marque qu'à l'onziéme ſiecle & elle ne nous dit point

point qu'on ait pris dans les ſiecles précédens les mêmes précautions pour conſerver les chartres : N'eſt-ce pas que l'experience avoit inſtruit nos Peres de l'onziéme ſiecle ; & que voiant leurs anciens titres corrompus, brûlés, diſſipés, ils vouloient préſerver les nouveaux d'un pareil ſort?

Il faudroit donc que le P. Mabillon montrât qu'on a conſervé les chartres avec ſoin non ſeulement dans l'onziéme ſiecle, mais dans le ſeptiéme, dans le huitiéme, dans le neuviéme & dans le dixiéme : car preſque tous les originaux qu'il produit, & ſur quoi roule l'art de la Diplomatique, ſont de ce tems-là. Il faudroit qu'il montrât, que dans cette longue ſuite de ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis la date de ces originaux, aucun de ceux à qui la garde en étoit confiée, n'a manqué de ſoins, qu'aucun n'a été infidele, que les lieux où ils étoient gardés ont toujours été preſervés de pillages, d'incendies &c.

On a pû en certains tems, pourſuivit le Conſeiller, ne point faire grand cas des vieilles pancartes que l'on ne ſavoit plus lire, & que l'on jugeoit peu neceſſaires : témoin ce que rapporte Hincmare des Clercs de l'Egliſe de Reims qui *ſe ſervoient de leurs titres & des feuillets de leurs Manuſcrits pour envelopper l'argent qu'ils gagnoient par le trafic*. Combien les Abbaïes ont-elles eu d'Abbés laïques, qui ne ſongeant qu'à faire paſſer dans leur famille les biens des Monaſtères, ont eu interêt d'en ſouſtraire ou d'en laiſſer perir les anciens titres ? Les plus célebres Monaſtères dont le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre de ſes originaux, n'ont-il pas été plus d'une

d'une fois pillés & brûlés? Sans parler des Abbaïes de Saint-Germain & de Corbie, combien de fois celle de Saint-Denis en particulier a-t-elle été ravagée & entierement détruite par le feu? Nous n'y voïons aujourd'hui aucun monument de marbre ou d'airain plus ancien que l'Abbé Suger: le feu a-t-il épargné le papier & le parchemin tandis qu'il consumoit jusqu'à l'airain & jusqu'au marbre?

Le miracle n'est pas des plus grands, dit l'Abbé. Aux approches d'une armée barbare, des Moines ne se chargent point de marbre ni d'airain, mais ils se chargent fort bien de leurs papiers & de leurs titres. Ces Moiens, repartit le Conseiller, surpris pour l'ordinaire, souvent environnés d'une armée barbare, aiant l'image de la mort devant les yeux, ont-ils toujours pensé à sauver leurs titres? en ont-ils toujours eu le tems & le pouvoir? leurs reliques, leurs ornemens, leur argent ne leur ont ils pas paru de plus grande importance que des titres, dont une longue & paisible possession de leurs biens tenoit lieu?

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé, mais qui ne prouvent nullement que les originaux du P. Mabillon ne soient pas veritables. Ce n'est point là non plus, reprit le Conseiller, ce que le P. Germon veut prouver ici, comme il le déclare en termes exprés. Il prétend seulement que ces originaux n'aiant pû que trés difficilement parvenir jusqu'à nous au travers de tant de dangers, on ne croïe point sans preuve qu'ils y sont parvenus en effet. Lors donc que le P. Mabillon s'est attaché dans son Supplément à mon-

1. Diss. p 26.

à montrer que les chartres de nos anciens Rois ont pû se conserver jusqu'à nos jours, il a montré ce qu'on ne lui contestoit pas.

Oüi, lui dit le P. Germon, il se peut faire que nous aïons de vraies chartres de Dagobert, de Clovis, de Thierry &c. Mais comme il est difficile que les chartres de ces anciens Rois se soient conservées si long tems, & qu'elles aïent échapé de tant de dangers pour venir jusqu'à nous, vous ne devez ni croire, ni exiger que je croïe qu'elles y sont venuës en effet, si vous ne m'en donnez des preuves.

Elles ont pû se conserver selon vous, répondit l'Abbé: & preuve qu'elles se sont effectivement conservées, on les a mises sous les yeux de tout le monde en les faisant graver dans la Diplomatique. C'est, reprit le Conseiller, ce que répond le P. Mabillon. Il s'agit ici d'une question de fait, dit-il, le fait est constant, puisque les chartres nous restent, & que nous les avons entre les mains. *De quæstione facti hic agitur. Factum constat, restant hæc Diplomata.*

Que le P. Mabillon, continua le Conseiller, ait entre les mains des morceaux de parchemin, d'écorce, de papier d'Egypte en forme de chartres anciennes, & tels qu'il les a representés dans son livre, c'est un fait dont le P. Germon ne douta jamais, & dont il ne fut non plus jamais question entre le P. Mabillon & lui. Mais que ces morceaux de parchemin en forme de chartres anciennes, soient effectivement de vraies chartres, écrites aux tems dont elles sont datées, signées par les Princes dont on y voit le nom, c'est un autre fait, c'est le fait dont

il est ici question, & que le P. Germon se croit en droit de regarder comme incertain, tandis que le P. Mabillon ne le prouve pas.

Le P. Germon le croit incertain, repartit l'Abbé, le P. Mabillon le croit certain: à votre avis, la-quelle des deux autorités le doit emporter? Le P. Germon, reprit le Conseiller, n'oppose point son autorité à celle du P. Mabillon, mais il y oppose des raisons. De plaisantes raisons, dit l'Abbé! Les chartres de la Diplomatique sont anciennes: donc on doit les rejetter comme incertaines. Sur ce pié-là de quoi ne doutera-t-on point?

Permettez-moi de vous dire, repliqua le Conseiller, que vous defigurez un peu le raisonnement du P. Germon. Ce qu'il dit de l'ancienneté des chartres pour les rendre incertaines, est pris de la nature même des chartres & ne conclut qu'à cet égard.

Il me semble, dit le Magistrat, que nous voilà suffisamment instruis sur le premier préjugé que le P. Germon oppose à la certitude des originaux produits par le P. Mabillon; & nous pouvons avancer en matiere.

Un second préjugé, reprit le Conseiller, que forme le P. Germon contre ces prétendus originaux, est tiré du grand nombre de Faussaires qui en differens siecles ont fabriqué des actes: actes, qui se trouvent aujourd'hui dans les mêmes archives d'où le P. Mabillon a tiré les chartres qu'il nous donne pour certaines.

Le P. Mabillon, repartit l'Abbé, voïant les archives infectées de ces actes supposés, emploïe toute son érudition, tout son discernement, & la

la fleur de ses années à y demêler le vrai du faux : au bout de tout cela pour fruit du travail le plus utile, & en même tems le plus ingrat, un Auteur inconnu qui n'a peut-être manié de sa vie aucun de ces anciens monumens, vient lui dire en face qu'on ne doit nullement compter sur le choix qu'il a fait de ses chartres.

Il ne s'agit plus ici, repliqua le Conseiller, de rendre odieux le P. Germon, mais d'examiner ce qu'il objecte & ce qu'on lui répond : à moins que le P. Mabillon, ce que je ne sçaurois croire, ne prétendit que sur son autorité seule on doit sans examen recevoir pour certain ce qui lui paroit l'être.

Le P. Germon montre donc d'abord par des textes de la Diplomatique même, *qu'au sixiéme, au neuviême, & à l'onziéme siecle il y a eu beaucoup de fabricateurs de titres, & que le nombre s'en est de plus en plus augmenté sous l'Empire d'Othon; qu'il y en a eu de tous les états, parce que dans le monde le bien est toujours mêlé avec le mal; qu'il y en a eu à l'onziéme siecle parmi les Moines, comme parmi les Clercs; que non seulement les Clercs & les Moines, mais encore les seculiers, Notaires, Ecrivains, Maîtres d'école, les femmes mêmes se sont mêlés de cet exercice honteux; enfin que trés peu de Chapitres, trés-peu d'Eglises, trés peu de familles ont été exemtes de cette tache.* 1. Diss p. 28. & suiv.

Sur quoi le P. Germon parle ainsi au P. Mabillon : *Comme il vous est glorieux d'avoir mis au jour les friponneries de ces faussaires, que le grand usage des titres anciens vous a découvertes : on doit aussi excuser ceux qui aiant appris de vous avec quelle licence ces faussaires ont exercé leur mauvais art,* p. 32.

crai-

craignent que les chartres de votre diplomatique ne ſoient auſſi de leur façon.

Le P. Germon pour juſtifier ſa crainte ſur ce point, ajoute que les trois Recueils d'anciennes chartres, du P. Labbe Jéſuite, du P. Doublet Benedictin, du *Monaſticon* d'Angleterre, en contiennent un trés-grand nombre de fauſſes. Il en rapporte pluſieurs, & le P. Mabillon n'entreprend point d'en juſtifier aucune dans ſa réponſe.

p. 37. Aprés l'enumeration de ces fauſſes chartres dont le plus grand nombre ſe trouve dans les mêmes archives où le P. Mabillon a choiſi les ſiennes, le P. Germon le prie de trouver bon qu'il lui demande à quelles marques il les a reconnuës pour vraies. Comme les enfans trouvés, pourſuit-il, ſont la plûpart illegitimes, chacun d'eux en particulier eſt avec raiſon ſoupçonné de l'être, s'il n'y a des preuves du contraire. Ainſi les chartres tirées des archives, où il s'en trouve tant de fauſſes, ont beſoin de preuves pour être reconnuës veritables.

Tout cela ſuppoſe, repliqua l'Abbé, qu'il y a effectivement un grand nombre de fauſſes chartres dans les archives d'où le P. Mabillon a tiré ſes originaux : c'eſt ce qu'il nie en termes

c. I. p. 2. exprès dans ſon ſupplément. *Je nie fortement*, dit-il, *qu'il y ait dans les archives des Egliſes & des Monaſtères autant de titres faux ou alterés que nos adverſaires le prétendent*. Par là le P. Mabillon déclare que le P. Germon, qui entre nous veille un peu, a donné beaucoup plus d'étenduë qu'il ne falloit aux textes de la Diplomatique qu'il a cités ſur ce ſujet.

Le P. Mabillon au reſte ne ſe contente point de

de nier ce que le P. Germon avance sur la multitude des faux titres, il le détruit par un témoignage tout-à-fait decisif du P. Franc. Chifflet Jésuite, qui dit *avoir examiné les archives de plusieurs Eglises, & n'y avoir trouvé que trés rarement des chartres alterées*. Le P. Germon conclut de là que le P. Chifflet en a trouvé quelques unes: mais ce n'est point là ce qu'on lui nie, ni ce qu'il a entrepris de prouver.

Acta Sanct. Juin. T. 1 p. 686.

Soïons de bonne foi, repliqua le Conseiller, & ne dissimulons rien. On ne dispute, dit le P. Germon, que des chartres de nos anciens Rois, les quelles sont bien moins communes que les autres, & ne se trouvent point dans toutes les archives; il n'est donc pas surprenant que le P. Chifflet ait examiné les archives de plusieurs Eglises, & qu'il y ait trouvé peu de ces chartres anciennes alterées. Il en auroit trouvé un plus grand nombre, ajoute le P. Germon, s'il avoit pénetré dans les mêmes archives que le P. Labbe, que le P. Doublet, & que l'Auteur du *Monasticon* d'Angleterre. Le P. Chifflet a trouvé peu de fausses chartres anciennes: qu'est-ce que cela prouve, si d'autres tres-sçavans hommes, si le P. Mabillon lui même en a trouvé un grand nombre? Le P. Mabillon aprés avoir passé vingt ans à feuilleter les chartres des plus anciennes archives, prononce *que trés peu de Chapitres, trés peu d'Eglises, trés peu de familles ont été exemtes de la tache des faux titres*. Dirons-nous que le P. Mabillon a tort, parce que le P. Chifflet de son côté n'a trouvé en son chemin que trés-peu de ces fausses chartres?

L'endroit que vous citez de la Diplomatique, dit

dit l'Abbé, est contre Conringius & Naudé, qui accusent les Moines d'avoir seuls fabriqué tous les faux titres. Le P. Mabillon prouve à ce sujet que cette tache leur est commune avec la plùpart des Chapitres, des Eglises & des familles particulieres. Mais parce que d'autres que les Moines ont fabriqué de faux titres, s'ensuit-il qu'il s'en soit fabriqué un aussi grand nombre que le P. Germon veut le faire entendre? Non sans doute. Et comment s'en seroit-il tant fait, remarque fort à propos M. Fontanini; puisque les Rois & les Empereurs decernoient de si rigoureuses peines contre les faussaires?

Franchement, reprit le Conseiller, est-il question de nous citer ici les anciennes loix contre les faussaires, pour montrer qu'ils ont peu fait de fausses chartres, lorsqu'il est évident que les recueils des chartres anciennes en sont tout remplis; & que de l'aveu du P. Mabillon, Moines, Clercs, Notaires, Ecrivains, Maitres-d'école, hommes, femmes, tout le monde en un mot s'est mêlé d'en faire. Or sur cela le P. Germon prétend que les originanx du P. Mabillon ont besoin d'être prouvés.

Il ajoute un nouveau motif d'en exiger la preuve, lequel m'a paru faire beaucoup d'impression sur le public, & qui mérite bien d'être ici examiné. Le plus grand nombre des originaux, dit-il, sur lesquels le P. Mabillon à établi son nouvel art, est tiré des archives de Saint-Denis. Or ces archives en patticulier ne paroissent nullement sures par rapport aux chartres de nos anciens Rois qu'elles peuvent renfermer. Le P. Germon prétend qu'on doit juger des anciennes chartres des ar-

archives de Saint-Denis, à peu prés comme on juge de l'origine des plus célebres nations & des plus illustres familles, dont pour l'ordinaire l'histoire & la généalogie ne nous apprennent rien que de trés obscur, que de trés incertain, & le plus souvent que de trés fabuleux.

Il s'agit ici, dit l'Abbé, non de comparaisons les quelles clochent toujours, mais de prouver que les archives de Saint-Denis sont effectivement suspectes par rapport aux chartres anciennes. Le P. Germon le prouve aussi, repliqua le Conseiller, & il le fait par deux raisons que voici.

La premiere est que des vingt sept chartres Merovingiennes toutes tirées des archives de Saint-Denis, les quelles sont à la tête du Recueil de Doublet, à peine en trouve-t-on trois ou quatre qui ne soient ou évidemment fausses, ou au moins trés suspectes. Le P. Germon le montre par l'examen qu'il fait de chacune de ces chartres en particulier, & il est à croire qu'il le montre bien, puisqu'on ne lui a point répondu sur ce point.

C'est, dit l'Abbé, qu'il ne s'agit point des chartres que Doublet a produites, mais de celles aux quelles le P. Mabillon a donné place dans sa Diplomatique. Ces chartres de la Diplomatique, repliqua le Conseiller, sont tirées la plûpart des archives de Saint Denis: Doublet dans le Recueil des chartres que ces archives renferment en rapporte vingt sept des Rois Merovingiens, les quelles sont presque toutes ou fausses ou suspectes: ces archives sont donc suspectes elles-mê-

 mes

mes par rapport à ces chartres anciennes . Mais elles le sont encore par la difference étrange qui se trouve entre les divers dénombremens que nous ont faits de ces chartres le Moine Anonime de Saint Denis dans son * Histoire de Dagobert , Doublet dans son Recueil ** & le P. Mabillon dans sa Diplomatique.

* Gesta Dagoberti, &c.

** Antiquités & Rech. de l'Abaie de S. Denis.

Le Moine Anonime qui est du neuviéme siecle ne rapporte que quinze chartres de Dagobert avec le Testament de la Reine Nanthilde , & trois ou quatre chartres du jeune Clovis . Lorsque Doublet en 1625. a fait son Recueil des chartres du Monastère de Saint-Denis, il n'y en a plus trouvé que cinq ou six Merovingiennes de celles dont le Moine Anonime fait mention; mais d'autres du même tems avoient pris leur place, & il y en a trouvé jusqu'à vingt neuf: de sorte que malgré la perte de la plûpart des chartres Merovingiennes que l'Anonime avoit vües au neuviéme siecle dans les archives de Saint-Denis, Doublet dans le dixseptiéme y en a encore vû plus que lui . Enfin lorsque le P. Mabillon a fait sa Diplomatique, des vingt-neuf chartres rapportées par Doublet , vingt quatre avoient disparu , ou ont été rejettées comme indignes d'y avoir place : mais les archives de Saint-Denis n'en étoient pas moins riches , puisque le P. Mabillon en a encore tiré jusqu'à trente & une de ses chartes Merovingiennes, & la plûpart originales.

Cette exposition frappe d'abord, dit l'Abbé, mais rien n'est moins solide au fond que la consequence qu'on en veut tirer, Car premierement depuis le neuviéme siecle où l'Anonime a écrit,

écrit, jusqu'au seiziéme où Doublet a fait son Recueil, plusieurs anciennes chartres ont pû se dissiper ou perir par leur caducité.

Mais, reprit le Conseiller, depuis 1625. que Doublet a imprimé son Recueil jusqu'à 1681. que le P. Mabillon a imprimé sa Diplomatique c'est-à-dire, en cinquante six ans, comment de vingt-neuf chartres en a-t-il disparu vingt quatre? Mais sur tout comment tant de chartres, perduës depuis le Moine Anonime jusqu'à Doublet, & depuis Doublet jusqu'au P. Mabillon ont-elles été supplées par un plus grand nombre de même tems? D'où sont venuës dans les archives de Saint-Denis toutes ces chartres Merovingiennes qui n'y étoient pas au neuviéme siecle, & que Doublet y a trouvées au seiziéme; qui n'y étoient pas du tems de Doublet, & que le P. Mabillon y a trouvées cinquante six ans aprés?

Le silence de l'Anonime, dit l'Abbé, sur les chartres que Doublet rapporte, & le silence de Doublet sur celles que le P. Mabillon produit, ne prouvent nullement qu'elles ne fussent point dans les archives de Saint Denis, lorsque ces deux Auteurs ont écrit. Leur silence prouve seulement que le P. Mabillon a été plus exact & plus laborieux qu'eux, & son dessein le demandoit.

Quant au Moine Anonime, poursuivit l'Abbé, il ne fait mention des chartres du Monastère de Saint-Denis, que par rapport aux donations que Dagobert y avoit faites: il déclare expressément qu'il ne prétend point faire mention de toutes. *Il seroit trop long*, dit-il, *de raconter* cap. 43.

E 2 *tout*

tout ce que ce Prince a emploïé à enrichir les Monastéres des Saints.

Dagobert, dit le Conseiller, ne borna point ses dons au Monastére de Saint-Denis; il les étendit aussi aux Monastéres de Saint-Maurice & de Saint-Martin. L' Anonime, moine de Saint-Denis, se borne à publier la magnificence de Dagobert envers ce Monastère en particulier: mais en même tems qu'il se borne là, il descend sur ce sujet dans un détail infini, jusqu' à faire mention de deux chartres, dans lesquelles le Prince assignoit aux Moines cent sols pour avoir de l' huile, & cent sols pour leur sacristie. Si les chartres ou Dagobert fait à Saint-Denis les plus magnifiques donations, & que l'on produit aujourd' hui, avoient été dans les archives de ce Monastère au tems de l' Anonime, est-il croïable qu' il les eût omises?

Non, dit l' Abbé, s' il se fut donné la peine d' examiner ces archives: mais comme remarque le P. Mabillon, *il ne rapporte que ce dont il se souvenoit en ècrivant son Histoire*. L' Anonime, repartit le Conseiller, se souvenoit de cent sols donnés par Dagobert à Saint-Denis, tandis qu' il oublioit les dons les plus somptueux de ce Prince? Cela se peut-il penser? D' ailleurs en parcourant l' ouvrage de l' Anonime, on voit clairement qu' il n' écrit nullement au hazard ce qui lui vient dans l' esprit, ainsi que le prétend le P. Mabillon. Il y transcrit quelquefois les chartres entieres, il les rapporte toutes avec ordre, il les place chacune à son rang & selon la date: ce qu'il n' a pû faire sans avoir devant les yeux ou les chartres mêmes, ou les remarques

Sup. cap. 2. p. 7.

ques qu' il avoit faites en les lisant.

Je sçai, poursuivit le Conseiller; ce que le P. Mabillon répond à cela. *L' Anonime*, dit-il, *n' avoit peut être pas examinè avec soin tout le contenu des Archives. Peut-être ne sçavoit-il pas meme lire les chartres de Dagobert? Peut-etre que, quand il ecrivoit, il n' avoit pas l' entrée libre des Archives?* Mais ces *peut-etre* ne satisfont nullement. Car quelle apparence qu' un Moine de Saint-Denis qui écrivoit l' Histoire de Dagobert, & sur tout l' histoire des donations faites par ce Prince à son Monastere, n' eût pas la liberté d' en consulter les titres? Comment a t-il transcrit des chartres entieres, & fait l' extrait de plusieurs autres s' il ne les sçavoit pas lire? Le détail où il entre sur ce sujet, & les chartres de moindre consequence qu' il rapporte, tout cela ne prouve-t-il pas qu' il les a toutes examinées avec soin & qu' il n' en a omis aucune?

Mais le P. Mabillon détruit lui-même tous ces *peut-etre* dans les Annales de l'Ordre de S. Benoit, lorsqu'il dit qu' on ne doit ni recevoir, ni rejetter en tout le témoignage du Moine Anonime. Il faut le rejetter, ajoute-t-il, lorsque sur des bruits populaires, que cet Auteur a ramassés, il mêle des fables dans son histoire: mais il faut le recevoir, lorsqu' il cite & qu' il transcrit les chartres du Monastére qu' il avoit vuës. Ces chartes du Monastère de S. Denis que l' Anonime cite, qu'il transcrit, ce sont des chartres de Dagobert, de Clovis II. il les sçavoit donc lire. Il les avoit vues, selon le P. Mabillon, & par consequent les archives lui étoient

l. 12. p. 140.

ient ouvertes. Enfin son témoignage est recevable sur ce point : il avoit donc examiné avec soin les chartres qu'il cite & qu'il transcrit.

Oüi, dit l'Abbé, mais il ne les avoit pas toutes examinées, & par cette raison il lui en est échapé plusieurs que Doublet a inserées dans son Recueil; comme par la même raison il en est aussi échapé plusieurs à Doublet, que le P. Mabillon a recueillies dans sa Diplomatique. Ainsi donc ces chartres dont l'Anonime ne parle point & que Doublet a rapportées, ces chartres dont Doublet ne fait point de mention & que le P. Mabillon a produites, ont toujours été dans le chartrier de S. Denis : & c'est en vain que le Jésuite nous feint à cet égard divers états de ce chartrier, pour nous y faire entrevoir un mistère d'iniquité; comme si les Peres Benedictins avoient un fond inépuisable de faux titres, pour regarnir de tems en tems leurs archives.

Le P. Germon, dit le Conseiller, prend toutes les précautions necessaires pour n'offenser personne, & pour justifier ses intentions. D'ailleurs, ajouta le Magistrat, on est convenu que laissant là les intentions des Auteurs, on s'attacheroit ici uniquement aux raisons dont chacun d'eux appuïe sa cause.

Je crois avoir assez bien prouvé, reprit le Conseiller, que ces belles chartres Mèrovingiennes que l'on produit aujourd'hui en si grand nombre, & que l'on suppose avoir été dans les archives de Saint-Denis au tems de l'Anonime, n'auroient pû être omises par cet Auteur, si elles y avoient été en effet. Voïons maintenant si Dou-

Doublet de ſon côté en a pû omettre autant qu' on le ſuppoſe dans la Diplomatique.

Qui en doute, dit l' Abbé? Il eſt clair comme le jour que Doublet n'a nullement prétendu faire un Recueil complet des piéces anciennes du Monaſtère de Saint-Denis; puiſqu' il s'y en trouve plus de ſix mille, & que ſon Recueil en contient à peine ſix cent.

Quoiqu' il en ſoit, repartit le Conſeiller de ce prodigieux nombre d' anciens titres qui enrichiſſent les archives de Saint-Denis: il eſt vrai que Doublet n'a point prétendu en faire un Recueil général; mais il eſt vrai auſſi qu' il a voulu perpetuer la mémoire des bienfaiteurs de cette Abbaïe; & que pour cela il a dû & il a voulu publier tout ce qu'il y a trouvé d'anciens monumens ſur ce ſujet. C' eſt lui-même qui nous apprend ſon deſſein. *Les bienfaits de ces Princes & perſonnes dévotes*, dit-il, *devant être conſacrés à une éternelle mémoire & perpetuelle ſouvenance, j' ai crû ne le pouvoir mieux & plus ſurement faire, qu' en mettant en vuë leurs Chartres, Titres & Lettres ſelon l' ordre des tems & la ſucceſſion des perſonnes*. Or ces chartres que l' on ſuppoſe avoir été omiſes par Doublet, ſont juſtement de la nature de celles qu' il déclare expreſſément qu' il a eu deſſein de publier toutes. Elles n' étoient donc point du tems de Doublet dans les archives de Saint Denis. Comment donc s' y ſont-elles trouvées au tems que le P. Mabillon a travaillé à ſa Diplomatique.

l. 3. c. 1. p. 653.

Elles s' y ſont trouvées, repliqua l' Abbé, parce qu' elles y avoient toujours été; & Doublet les a omiſes, parce qu' au lieu de conſulter les

Suppl. anciens originaux, *il n'a fait son Recueil que sur un ou deux Cartulaires qu'il a pris entre plusieurs*.

D'où sçavez-vous, dit le Conseiller, que Doublet n'a point consulté les anciens originaux? Suppl. *C'étoit un bon homme*, repartit l'Abbé, *il ne les auroit pu lire*. Il est vrai, reprit le Conseiller, Doublet étoit un bon homme: mais il étoit laborieux, il étoit patient; & il ne falloit rien de plus pour apprendre à déchiffrer d'anciennes chartres. Il fait même entendre en plus d'un endroit qu'il a lû en original les chartres qu'il rapporte, lorsqu'il avertit que l'une est écrite sur l'écorce, que l'autre a encore le sceau tout entier. Cela n'est pas trop d'un bon homme, tel que fut Doublet, selon vous, s'il n'a fait que copier un ou deux Cartulaires sans consulter les originaux.

Il a vû, dit l'Abbé, à la marge des Cartulaires qu'il copioit, tantôt que l'original d'une chartre étoit sur l'écorce, tantôt que le sceau en étoit entier; & il a transcrit ainsi toutes ces notes marginales, sans y entendre finesse. Je le veux croire ainsi, repondit le Conseiller, mais supposant que Doublet n'a copié que des Cartulaires, sur quoi fondé, avancez-vous, qu'il n'en a copié qu'un ou deux entre plusieurs? Le P. Mabillon dit lui-même que *ce bon homme a publié sans malice tout ce qui lui est tombé entre les mains*. Il n'a donc point seulement copié un ou deux Cartulaires entre plusieurs, comme vous le pretendez; mais il les a tous copiés, pour en composer son Recueil. Les chartres donc qu'il ne rapporte pas, & que le P. Mabillon a trouvées

lib. 3. de re Dipl cap. 2. n. 5. p. 223.

vées depuis dans les archives de Saint-Denis, n'y étoient pas du tems de Doublet.

Ainsi, reliqua l'Abbé, selon le P. Germon ces chartres ont été, ou du moins pourroient bien avoir été fabriquées depuis Doublet. C'est ce que le P. Mabillon traite avec raison *d'un insigne calomnie pour la quelle il cite le P. Germon devant ce qu'il y a de juges équitables*. Suppl. cap. 2. p. 8.

Le P. Germon, reliqua le Conseiller, ne paroit pas trop effraïé de cette citation. " Je ne „ sçai, dit-il, au P. Mabillon, si les chartres „ que vous avez tirées des archives de St. Denis, & dont ni le Moine Anonime, ni Doublet ne font point mention, ont été fabriquées avant ou aprés Doublet, je ne dis pas „ même qu'elles l'aïent été. Mais ce que des „ Juges equitables ne sçauroient desaprouver, je „ demande pourquoi ces deux Ecrivains n'en „ ont pas fait mention. J'ajoute que je ne sçaurois approuver les raisons que vous apportez „ de leur silence. Si pour cela vous me citez „ devant des Juges équitables comme coupable „ d'une insigne calomnie, je ne refuse point de „ comparoître. Ce sera à vous de justifier les „ raisons que j'ai cru devoir rejetter & à moi „ d'examiner si vous les justifiez bien „. Diss. 2. p. 157.

Ces Juges au tribunal de qui le P. Germon est ici cité, ce sont toutes les personnes équitables, c'est vous, Messieurs, nous dit l'Abbè, au Magistrat & à moi. N'est-il pas évident que ce Jésuite croit & veut faire croire que le grand nombre de chartres Merovingiennes inserées dans la Diplomatique, & qui semblent avoir été inconnuës au Moine Anonime & à Doublet,

font

sont des piéces fabriquées en differens tems selon le besoin qu'on en a eu. Or est-il rien de plus injurieux à tout l' Ordre des Benedictins ? Car qui se persuadera que leurs archives, sans qu'ils y ayent eu part, se trouvent pleines de faux tîtres faits en leur faveur ? Les Jesuites seroient même bien fachés qu'on se le put persuader.

Tenons nous en, repliqua le Magistrat, à notre premier sistême, & n'entrons point dans les intentions des parties. Quant au tort que la presente querelle pourroit faire aux Peres Benedictins, poursuivit-il, les personnes sages sçauront toujours distinguer ce qu'est aujourd'hui ce grand Ordre d'avec ce qu'il put être en d'autres tems. Le soleil malgré les taches ne laisse pas d'être le plus beau des astres. Effectivement, ajoutai-je, il doit suffire à ces pieux & sçavans solitaires qu'on les croïe aujourd'hui incapables d'un mal que la simplicité & la corruption de certains siécles auroient pu malheureusement introduire autrefois parmi eux.

Ce font-là, reprit le Conseiller, les vrais sentimens du P. Germon, que j'ai toujours vu plein d' estime & de respect pour ces Peres, ainsi qu' il le marque en plusieurs endroits de ses Dissertations. Mais il est persuadé que les archives de S. Denis, dont il s'agit maintenant, peuvent-être trés-suspectes par rapport aux anciens tîtres qu' on y voit, sans que la bonne foi de ceux qui les produisent, le soit aussi. Et pour finir au plûtot cet article, poursuivit le Conseiller, ces archives sont encore suspectes par la contradiction visible de certaines chartres

que

que le P. Mabillon, Doublet & l'Anonime y ont trouvées. C'eſt ce que nous allons juſtifier par la comparaiſon de quelques unes ſur le même ſujet.

Le Moine Anonime rapporte ſur la foi d'une chartre qu'il cite, que Dagobert la douziéme année de ſon regne accorda au Monaſtère de Saint-Deins une foire tous les ans aprés la fête du Saint. Il ajoute que le Prince ceda en même tems aux moines tous les droits du fiſc durant la foire, ſoit dans la ville même de Saint-Denis, ſoit dans les autres lieux du Pariſis, nommés dans la chartre.

Doublet de ſon côté rapporte une chartre copiée ſelon lui ſur l'original qui eſt d'écorce, par laquelle Dagobert accorde la ſuſdite foire au Monaſtére de Saint-Denis: mais la chartre eſt datée de la ſeconde année du regne de Dagobert, & non de la douziéme, ainſi que l'Anonime le rapporte. D'ailleurs on ne voit dans la chartre de Doublet aucuns des lieux du Pariſis nommés dans la chartre de l'Anonime. Double contradiction, comme vous voïez, qui prouve évidemment que l'une des deux chartres eſt fauſſe, ſi toutefois les deux ne le ſont pas.

En effet le P. Mabillon produit comme certaine une chartre de Childebert, de l'année ſeiziéme de ſon regne, c'eſt-à-dire, ſelon le P. Mabillon de l'année de N. S. 710. Cette chartre tirée des archives de Saint-Denis nous fait connoître clairement que les deux de Dagobert que l'Anonime & Doublet en ont tirées, n'y étoient pas quand elle a été faite.

Dalphin Abbé de Saint-Denis prétendoit que tous

tous les droits du fisc pendant la foire appartenoient à son Monastère, qui n' en recevoit cependant que la moitié. Le Maire du Palais Grimoalde soutenoit de son côté que ces droits devoient être partagés entre le Roi & le Monastére. Childebert commit sur cela diverses personnes pour examiner les concessions de ses prédecesseurs. Les Moines de Saint-Denis produisirent sur ce sujet des chartres de Clovis II. de Childeric, de Thierry, de Clotaire III. de Clovis III. ils n' en produisirent aucune de Dagobert: ils n'en avoient donc point alors de ce Prince.

D' ailleurs ces chartres de Clovis, de Childeric, & des autres Princes ne s' accordent point avec la chartre de Dagobert rapportée par Doublet. Dagobert, ainsi qu' il est expressément marqué dans la chartre, abandonne au Monastére de Saint-Denis tous les droits du fisc, pendant la foire pour être emploïés non seulement à orner l' Eglise, mais encore à l'usage des Moines: au lieu que Childebert dans la chartre que le P. Mabillon produit de ce Prince, déclare aprés avoir examiné les chartres de ses prédecesseurs qu'ils n'ont cedé leurs droits que pour être emploïés au luminaire & à la décoration du lieu saint.

Voici encore des contradictions bien sensibles, poursuivit le Conseiller, dans l'Anonime & dans Doublet touchant le titre de la donation faite de Tyvernon à l' Abbaïe de Saint-Denis. Selon la chartre citée par l' Anonime, Dagobert donna Tyvernon la quatorziéme année de son regne, & dans la chartre rapportée par Doublet, il

il le donna dans la huitiéme annèe de son regne. La chartre de l' Anonime marquoit que Dagobert avoit eu Tyvernon par échange de S. Fergeau Evêque d' Autun : c' est dequoi celle de Doublet ne dit pas un seul mot. La chartre de l'Anonime marquoit plusieurs terres, & Lagny entre autres que Dagobert avoit données avec Tyvernon : la Chartre de Doublet marque aussi plusieurs terres données avec Tyvernon, mais ces terres sont toutes differentes dans les deux chartres. Tout cela démontre que la chartre citée par l' Anonime n' est pas celle que Doublet rapporte : & par consequent que l' une des deux est fausse.

Le P. Mabillon ne s' accorde pas mieux que Doublet avec le Moine Anonime. Car celui-ci par la chartre qu'il cite, fait donner Lagny à Saint-Denis par Dagobert, & le P. Mabillon par une autre chartre qu'il a transcrite sur l'original, le fait donner par Thierri petit fils de Dagobert.

Qu'est-ce que tout cela prouve contre le P. Mabillon, dit l' Abbé? L' Anonime & Doublet ne s' accordent pas ensemble sur certaines chartres qu' ils citent ou qu' ils rapportent : le P. Mabillon prétend-il qu'ils sont toujours d'accord? Quelques-unes des chartres qu'ils citent ou qu'ils rapportent sont fausses : le P. Mabillon ne prétend point qu' elles soient toutes vraies. Le P. Mabillon contredit le tître de la donation de Lagny rapportè par l' Anonime, c' est qu'il le croit faux & qu' il a trouvè le véritable.

Ce qui surprend, repartit le Conseiller, c'est que le P. Mabillon se contredit lui-même. Car aprés

aprés avoir approuvé dans sa Diplomatique la chartre où Thierri donne Lagny au Monastére de Saint-Denis, & que vous appellez le titre veritable, il rapporte & approuve dans son Supplément une autre chartre où environ dans le même tems une Dame nommée Ermentrude donne Lagny à l'Eglise qu'elle nomme *de Saint-Sinsurien*.

Est-ce qu'il n'y a qu'un Lagny en France, repliqua l'Abbé? C'est de Lagny situé dans le territoire de Meaux, reprit le Conseiller, qu'il est expressement parlé dans les chartres. Il pouvoit, dit l'Abbé, y avoir du tems de Thierri deux Lagny dans le territoire de Meaux, dont nous n'en trouvions aujourd'hui plus qu'un. Et puis Lagny a pû être partie au Roi, partie à Ermentrude. Le Roi donna sa part à Saint-Denis, & Ermentrude la sienne à l'Eglise de Saint-Sinsurien.

Je doute, reprit le Conseiller, que le P. Mabillon soit assez bien justifié par là de la contradiction que le P. Germon lui reproche. Quoiqu'il en soit, les autres contradictions que nous avons remarquées dans les chartres que l'Anonime, que Doublet, que le P. Mabillon ont titées des archives de Saint-Denis, achevent de nous rendre ces archives suspectes, par rapport aux anciennes chartres dont il est question. Or c'est de-là que le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre des piéces sur lesquelles il a établi son art de la Diplomatique. Le P. Germon a-t il tort de demander que des pieces tirées d'un lieu si justement suspect, ne soient point reçües sans aucun examen, ni sans preuve?

Qui

Qui doute, repliqua l'Abbé, que le. P. Mabillon ne les ait examinées avant que de les proposer pour certaines, & qu'il n'ait eu des raisons de les juger telles. Ces raisons, repartit le Conseiller, le P. Germon a priè le P. Mabillon de les exposer au public, comme une partie essentielle du nouvel art qu'il vouloit établir : que ne l'a-t-il fait? Celui qui produit un titre, dit l'Abbé, n'est pas obligé de le prouver : mais celui qui le conteste doit le détruire.

C'est, reprit le Conseiller, ce que répond le P. Mabillon; mais le P. Germon lui dit : les tîtres que vous produisez, vous leur attribuez le privilége particulier d'être la regle des autres, vous devez donc prouver qu'il sont certains; & cela, d'autant plus que je vous marque plusieurs endroits par où ils doivent paroître suspects. Le P. Germon pouvoit en demeurer là, poursuivit le Conseiller: mais non content d'avoir examiné l'obligation où est le P. Mabillon de prouver les chartres sur quoi l'art de la Diplomatique est fondé, il va plus loin, & il examine comment elles peuvent être prouvées.

Pour nous, dit le Magistrat, je crois que nous ferons bien de n'aller pas plus loin aujourd'hui. Ce n'est pas, Messieurs, ajouta-il, que je n'aïe bien du plaisir à vous entendre : mais comme je suis bien moins au fait que vous sur la matiere, je ne dois en prendre chaque jour que ce que je puis en porter sans peine. On fit aprés cela quelques reflexions sur l'importance de la presente contestation, & sur les suites qu'elle pouvoit avoir par rapport aux parties interessées; mais cela n'est pas proprement de nôtre sujet. Je suis, &c.

QUA-

QUATRIEME LETTRE.

MONSIEUR,

QUand on se fut assemblé le lendemain : Nous devons examiner aujourd' hui , dit le Conseiller , comment les originaux dont le P. Mabillon a tiré ses regles, & qu' il ne prouve pas, pourroient être effectivement prouvés . On a souvent des marques , & des marques trés certaines, poursuivit le Conseiller , pour découvrir la fausseté d' une chartre: mais ce n' est pas tout-à fait la même chose , quand il s' agit de prononcer qu' une chartre est vraie.

On reconnoit qu' une chartre est fausse en y remarquant quelque défaut par rapport au tems, au lieu, aux personnes dont il y est question: mais souvent il y aura de ces défauts dans une chartre, sur tout dans une chartre d'une date fort ancienne, & je ne les y verrai pas: un habile faussaire les aura même évités ces défauts. Faudra-t-il que je reçoive une fausse chartre pour certaine; parce qu'elle sera l'ouvrage d' un faussaire mieux instruit ou plus heureux ? Si dans les anciennes chartres que le P. Mabillon produit comme des originaux, il y en a quelqu'une où je ne remarque point de défauts, je consens de ne la point rejetter comme fausse: mais que le P. Mabillon n' exige pas de moi que je la reçoive pour certaine , s'il n'en appuïe la verité sur de bonnes preuves.

La

La raiſon de tout cela, c'eſt premierement que ces chartres ſe diſant d'un tems fort éloigné, on a quelque peine à croire qu'elles aïent pû échaper aux dangers d'une ſi longue route. En ſecond lieu ces chartres ſe trouvent malheureuſement dans la societé d'un grand nombre d'autres qui ſe diſent de même tems, & qui ſont notoirement fauſſes. Un homme ſurpris dans une compagnie de voleurs ne doit pas trouver mauvais qu'on l'examine de prés, avant que de le croire innocent.

Mais quelle eſpece de preuves, dit le Magiſtrat, le P. Germon voudroit-il pour convenir de la verité des originaux de la Diplomatique? Des actes faits il y a mille ans ne ſe prouvent pas par témoins, comme un vol fait il y a huit jours. Il me ſemble, ajouta-t-il, que ces ſortes de piéces ſe prouvent par elles-mêmes, & qu'elles doivent paſſer pour certaines dés qu'un habile homme, & un homme du mêtier, pour ainſi dire, comme le P. Mabillon n'y trouve point de défauts. Car enfin ce ſçavant Religieux n'a point prétendu que les originaux qu'il donne pour certains, le ſoient d'une certitude abſoluë. Tout ce qu'il prétend, c'eſt qu'on ne peut prudemment les revoquer en doute, aprés le rigoureux examen qu'il en a fait. Il ſe peut faire abſolument qu'ils ſoient faux: mais c'eſt toujours prudemment qu'il les croit vrais, & qu'on les croit vrais ſur ſon témoignage.

Le P. Germon, reprit le Conſeiller, a demontré, ainſi que nous le verrons dans la ſuite, que pluſieurs des originaux du P. Mabillon ſont faux: on ne peut donc plus aujourd'hui prudem-

ment les croire vrais sur son témoignage. Mais quand le P. Germon n'en auroit pas démontré la fausseté, il suffit qu'il ait montré que ces originaux sont suspects, pour ne les recevoir pas comme certains sur le seul témoignage du P. Mabillon.

Ce Pere est un sçavant Antiquaire, on en convient. Il a examiné rigoureusement les originaux de sa Diplomatique, & ils lui ont paru certains, il le dit & on ne doute point de sa bonne foi. Mais comme on lui apporte de justes raisons pourquoi ils doivent paroître douteux, il devroit de son côté apporter les raisons pourquoi malgré cela ils lui ont paru certains. Une chartre doit passer pour certaine, dés qu'un homme du métier n'y trouve point de défauts? Oüi, quand il n'y a point de bonnes raisons d'y soupçonner des défauts qu'on ne sçauroit y voir. Tandis que ces raisons subsistent, on peut présumer qu'une chartre est vraie: mais on ne doit pas sans preuve assurer qu'elle le soit, on ne doit pas en un mot la proposer pour regle.

C'est une preuve qu'une chartre est vraie, dit l'Abbé, quand on n'y trouve point de défauts: car alors elle a toutes les apparences de la verité; & en ce genre, on ne peut juger que par les apparences. Une chartre, repartit le Conseiller, où un habile homme ne trouve point de défauts en la comparant avec une chartre reconnuë pour vraie, a toutes les apparences de la verité, & doit sans contredit passer pour veritable. Mais il n'en est pas ainsi des chartres que le P. Mabillon nous donne pour les vraies chartres de nos premiers Rois: car pour trouver dans

dans ces chartres toutes les apparences de la vérité, il faudroit quelque chartre de ce tems-là reconnuë pour certaine avec laquelle on pût les comparer : or cette chartre non contestée & qui puisse être la regle des autres, c'est ce que le P. Germon demande, & ce qu'il prétend qu'on ne trouve pas.

C'est-à-dire, reprit l'Abbé, que selon vous & selon le P. Germon, il ne nous reste plus aucune vraie chartre de nos anciens Rois. Pardonnez-moi, repliqua le Conseiller, ce n'est-là ni sa pensée ni la mienne, Mais ce qu'il pense & ce que je trouve raisonnable, c'est qu'il n'est pas certain qu'il nous reste de ces anciennes chartres : & ainsi de celles que le P. Mabillon nous donne pour telles, il n'en est aucune qui puisse être la regle des autres. J'entre dans le trésor public des chartres, poursuivit le Conseiller. Là je trouve des chartres de S. Louis & des Princes qui lui ont succedé. Ce trésor ne m'est point suspect, & je n'ai aucun lieu de douter de la verité des actes qui y sont gardés sous la foi publique. Ces chartres que l'on ne sçauroit prudemment contester, m'apprennent avec certitude quelle doit être la forme des actes des mêmes tems & me servent de modéle pour en juger, comme il faut. Donnez-moi aussi des chartres bien averées de Dagobert, de Clovis, de Childeric, de Thierry ; & alors je souscrirai aux regles que vous en aurez tirées.

Il seroit veritablement à souhaiter, dit le Magistrat, qu'on trouvât dans les archives publiques de ces chartres anciennes, surquoi on pût juger surement de celles qu'on trouve dans les archives

des particuliers; mais n'y a-t-il aucun moien de ſuppléer à ce défaut ? Je ne vois gueres, repliqua le Conſeiller, que la confrontation des chartres faites en differens Roïaumes & en des lieux fort èloginés, qui pût y ſuppléer en quelque ſorte: ainſi que nous l'avons dit dans un de nos entretiens.

Ne pourroit-on pas, reprit le Magiſtrat, s'aſſurer de la verité de ces anciennes chartres par le ſceau ou par le ſeing du Prince ou de ſes officiers, par le genre d'écriture, par l'ortographe, par le ſtile de la chartre ? Non, repartit le Conſeiller. Car il faudroit pour cela que nous euſſions un modéle certain du ſceau & du ſeing de tel Prince & de ſes Officiers; & ce modéle certain, nous ne l'avons pas. Je vois bien ſur un vieux parchemin le nom de Clovis, par exemple, avec un ſceau : mais qui m'aſſurera que tels furent le ſeing & le ſceau de Clovis? C'eſt peut-être l'ouvrage d'un fauſſaire qui n'avoit vû ni l'un ni l'autre. Je ne trouve le ſceau & le ſeing de Clovis nulle part ailleurs que dans la chartre que l'on me veut prouver par là : il faut donc me prouver la verité de la chartre, avant que d'exiger de moi que j'y reconnoiſſe le vrai ſeing & le vrai ſceau de Clovis: ſi ce n'eſt que par un cercle évidemment vicieux on ne prétendit prouver en même tems la verité du ſeing & du ſceau par la chartre, & la veritè de la chartre par le ſeing & par le ſceau.

Ce que nous diſons du ſeing & du ſceau des anciennes chartres du P. Mabillon, pourſuivit le Conſeiller, on peut le dire auſſi du genre d' écri-

écriture qu'on y à emploïé. Ce n'eſt point l'écriture Romaine: c'eſt une écriture barbare que le P. Mabillon prétend avoir été propre des chartres, & qu'il appelle *Merovingienne*; parce que, ſelon lui, elle a été en uſage en France ſous nos Rois Merovingiens. Mais ce que le P. Mabillon aſſure de l'écriture Merovingienne, comment le prouvera-t-il? Sera-ce par les chartres de la verité deſquelles on ne convient point, & qu'il s'agit de prouver elles-mêmes? Ces chartres écrites en prétendu Merovingien ont-elles véritablement été faites ſous les Rois Merovingiens, comme on le dit? Ou ſont-elles de la façon des fauſſaires qui pluſieurs ſiécles aprés auroient voulu par cette bizarre écriture donner un air d'antiquité aux actes qu'ils fabriquoient? C'eſt ce que nous ne ſçavons pas. Ainſi avant que d'établir que l'écriture appellée Mérovingienne fut propre des chartres, & en uſage ſous les Rois Merovingiens, il faudroit produire des chartres écrites en cette ſorte de caractère, datées du tems des Rois Merovingiens, & qui ne fuſſent point conteſtées.

Tout ce que nous avons de chartres des Rois de la premiere race, dit l'Abbé, ſont en ces caracteres. Nous avons donc en ces caracteres quelque chartre veritable, ou nous n'avons aucune chartre Merovingienne qui ne ſoit ſuppoſée. Le jugez-vous ainſi, dit-il, au Conſeiller, & condamnez-vous abſolument tout ce que le P. Mabillon produit de chartres des Rois de la premiere race? Je ne les condamne, ni ne les approuve, reprit le Conſeiller: mais le P. Mabillon qui les propoſe pour regles, doit prouver qu'elles ſont vraies, & je dis qu'il ne

sçauroit tirer sur cela aucune induction du caractère dont elles sont écrites. Ce caractère peut avoir été celui des chartres dont il s'agit: mais il faut prouver que ce l'a été en effet, & on ne le prouve pas.

J'ajoute qu'il y a peu d'apparence que ce caractère ait été emploïé dans les chartres sous les Rois Merovingiens; puisqu'il est constant, par le P. Mabillon même, que le caractere Romain fut alors celui des sçavans dans les livres, celui des particuliers dans les lettres, celui du public dans les inscriptions & dans les Médailles. Un genre d'écriture banni des livres, des lettres, des Monumens publics, se seroit-il maintenu dans les chartres, & y auroit-il été le seul en usage? Et puis, quelle bizarrerie que ces chartres dictées en langage Romain, fussent écrites en caractères barbares, qui n'étant plus emploïés que là, auroient en peu de tems rendu les chartres d'inintelligibles grimoires? Tout cela paroit peu croïable & ne devroit point être avancé sans de bonnes preuves.

De re Dipl. l. 1. p. 146 l. 5. p. 343

Vous comptez donc pour rien, repliqua l'Abbé, les Manuscrits que l'on a en caracteres Merovingiens: le Gregoire de Tours, laissé par M. Josy au Chapitre de Nôtre-Dame de Paris; le Gennade de la Bibliothèque de Saint-Germain, deux autres que le P. Mabillon indique dans son Supplément?

Je compte au moins tous ces Manuscrits pour peu de chose, repliqua le Conseiller, par rapport aux conclusions qu'on en veut tirer. Le P. Germon a vû le Gregoire de Tours, & il prétend que l'écriture n'en est pas tout-à-fait la même que

que celle des chartres Merovingiennes. Il n'a point vû le Gennade : mais il soupçonne que le caractère n'en est pas non plus tout-à-fait semblable à celui des chartres ; parce que le P. Mabillon lui-même l'a pris quelque tems pour le caractère Lombard. Mais tous ces manuscrits & les chartres Merovingiennes du P. Mabillon fussent-ils évidemment du même genre d'écriture, comment prouveroit-on que ces Manuscrits qui n'ont aucune date, ont été faits du tems des Rois Merovingiens ? On jugeroit avec bien de l'apparence que les Manuscrits & les chartres étant du même genre d'écriture, seroient aussi du même tems : mais ce tems est-ce celui de la premiere race de nos Rois, où j'ai montré qu'il est peu croïable que le caractère dont il s'agit, ait été en usage ? Sont-ce les siécles postérieurs, où il est évident par les fausses chartres que nous en avons, que ce caractère a été emploïé ? Ainsi donc tout ce que nous avons de certain touchant ce caractère que le P. Mabillon appelle Merovingien, c'est premierement que nous le voïons dans de vieux parchemins en forme de chartres datés du tems des Rois Merovingiens & en quelques Manuscrits sans date ; & secondement, que des faussaires aux siecles suivans l'ont emploïé dans les fausses chartres qu'ils ont fabriquées.

Ces faussaires, repartit l'Abbé, n'auroient pas emploïé ce caractère à faire de fausses chartres, s'ils ne l'avoient vû emploïé dans de vraïes chartres qu'ils vouloient imiter. Il se peut faire aussi, dit le Conseiller, que voïant les chartriers dépourvûs de chartres Merovingiennes, ils aïent voulu y suppléer par d'autres qu'ils fabriquoient ;

& que pour donner à ces chartres de nouvelle fabrique un air d'antiquité, ils se soient fait la bizarre écriture dont nous parlons.

Ces faussaires, dit l'Abbé, ont-ils fait aussi les quatre Manuscrits dont nous avons parlé? Eh pourquoi non, repartit le Conseiller? Ils ont été en assez grand nombre, selon le P. Mabillon, pour que quelques uns d'eux nous aïent laissé des Manuscrits de leur façon. Ils avoient d'ailleurs interêt à autoriser leur nouvelle écriture par quelque monument qui parût ancien. Pardessus cela ces Manuscrits d'une écriture si extraordinaire & si ancienne en apparence pouvoient imposer à de riches curieux, & dédomager les Auteurs de leur travail. A quoi on pourroit ajouter ce que dit le P. Germon du premier des quatre Manuscrits, dont l'écriture, ainsi qu'il l'assure, est mêlée de plusieurs lettres Romaines: ce qui marque un copiste qui se contrefait, & à qui il échape des lettres d'un caractère auquel il est accoutumé.

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé? Mais, repliqua le Conseiller, ce que le P. Mabillon nous dit de son caractère Merovingien emploié dans les chartres des Rois de la premiere race, tandis que le caractere Romain étoit emploié par tout ailleurs; ces chartres composées en langage Romain, & écrites, non en lettres Romaines, mais en caracteres barbares: tout cela est-il même appuïé sur de raisonnables conjectures. Il s'agit cependant de prouver la verité de ces chartres dont on fait le fondement du nouvel art, & pour cela il faudroit quelque chose de plus que de simples conjectures. Le P. Mabillon,

pour-

pourſuivit le Conſeiller, ne ſçauroit donc prouver la verité de ſes originaux par le genre d'écriture, non plus que par les ſceaux & par les ſouſcriptions que l'on y voit. Le peut-il faire par leur ortographe & par leur ſtile?

Adoptez-vous encore, dit l'Abbé; les chicannes du P. Germon ſur l'ortographe & ſur le ſtile des originaux produits dans la Diplomatique? Je les adopte, repartit le Conſeiller, mais je ne les regarde point comme des chicannes. Vous croyez-donc, reprit l'Abbé, que du tems de nos premiers Rois on ait dû ortographier le latin, comme on l'ortographie à preſent? C'etoit alors une langue vivante dont l'ortographe changeoit ſans ceſſe & n'avoit rien de fixe. Nous voions aujourd'hui juſqu'à nos Auteurs, ſe faire chacun leur ortographe particuliere, & ne ſe ſuivre pas même toujours en ce point.

Tout cela, repliqua le Conſeiller, ne ſatisfait pas pleinement à la difficulté du P. Germon. Il avouë qu'une langue vivante ne peut pas ſe reſſembler conſtamment; que l'uſage y proſcrit toujours quelques termes anciens pour y en introduire de nouveaux; que les termes mêmes conſervés par l'uſage, ne conſervent pas toujours leur prononciation, ni leur ortographe. Mais ces changemens ſe font petit à petit, & comme inſenſiblement: de maniere qu'une langue vivante qui veritablement change ſans ceſſe, ſubſiſte neanmoins pendant un certain tems ſans un changement bien ſenſible. Cela ſuppoſé, n'y auroit-il pas ſujet de s'étonner que dans deux chartres ſignées d'un même Prince à quatre mois l'une

de

de l'autre on trouvât pour l'ortographe l'extrême diversité que voici.

On lit dans la premiere :	On lit dans la seconde :
Patrebus	*Patribus*.
Optematis.	*Optemates*.
Gravionebus.	*Grafionebus*.
Resederimus.	*Residiremus*.
Nuncupante.	*Noncupanti*.
Nus.	*Nos*.
Procerebus.	*Proceribus*.
Constitet.	*Constetit*.
Testimuniavit.	*Testimonium*.
Fuisset.	*Fuissit*.
Dinuscitur.	*Denuscitur*.
Iobemmus.	*Iubimus*.
Adjacentias.	*Ajecientias*.
Omne tempure.	*Omni tempore*.
Habeant.	*Habiat*.
Evendegatum.	*Evendecatum*.
Subdie.	*Pridiæ*.
Anno secundo.	*Annum tertio*.
Regni.	*Rigni*.

Au reste, reprit le Conseiller, sous nos premiers Rois, le soin de dresser les chartres étoit confiè à des personnes de considération & que l'on élevoit souvent aux premieres dignités de l'Eglise: on ne peut donc pas raisonnablement supposer qu'ils aïent ignoré l'usage de la langue. Mais d'un autre côtè peut-on supposer que l'usage ait été dans le même tems aussi bizarre, & aussi

auſſi different de lui-même que nous le voïons. Le P. Germon, pourſuivit le Conſeiller, compare encore deux autres chartres ſignées d'un même Referendaire, & on y voit la même diverſitè d'ortographe. Il l'a fait voir encore dans deux chartres ſouſcrites la même année dans le même lieu, par le même Roi & par le même Referendaire. Mais ce qui étonne le plus, c'eſt de voir une chartre où l'ortographe n'eſt nullement ſuivie, & où les mêmes mots ſont écrits d'une maniere differente; c'eſt dans la chartre ſeiziéme du ſixiéme livre qu'on remarque cette ſurprenante bigarrure.

Solidus.	*Soledus*.
Fiſci.	*Fiſce*.
Baſileci.	*Baſileca*.
Chaino.	*Chœno*.
Viditur.	*Videtur*.
Vedentur.	*Videntur*.
Rigna.	*Regna*.
Pontaticus.	*Pontatecus*.
Rotaticus.	*Rotatecus*.
Eximptis.	*Exemptis*.
Inferre.	*Inferrire*.

Le malheur du P. Germon, dit l'Abbé, c'eſt de n'avoir pas aſſez d'uſage de l'antiquité: faute de quoi il ſe fait un monſtre de tout ce qui n'eſt pas conforme à nos mœurs. Le grand inconvenient, ajouta-il, que ſous des regnes qui ſe ſentoient encore de la barbarie, on ne ſe ſoit pas ſcrupuleuſement aſſujetti aux loix d'une orto-

tographe ſuivie, & qu'on ait cru qu'il ſuffiſoit de ſe faire entendre?

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ſçait apparemment que les mœurs ſont differentes ſelon la difference des lieux & des tems. Mais comme un homme qui parle, qui écrit, parle & écrit par habitude, il eſt naturel qu'il prononce & qu'il écrive les mêmes mots de la même maniere. La difference des tems prouve que nos peres parloient & écrivoient autrement que nous: mais parlant & écrivant ainſi que nous par habitude, ils devoient naturellement parler & écrire ainſi que nous d'une maniere uniforme & ſuivie.

On vous dira, repliqua l'Abbé, qu'ils avoient pris l'habitude de ne ſe point gêner, & de prononcer & d'écrire tantôt d'une façon & tantôt de l'autre. Le P. Mabillon le prouve évidemment par deux anciennes inſcriptions gravées ſur la pierre, dans leſquelles le nom de Chilperic eſt écrit de deux manieres differentes. Une Inſcription, dit le Conſeiller, eſt l'ouvrage d'un ſculpteur qui peut ou s'être mèpris, ou avoir manqué par ignorance: on n'en ſçauroit donc rien conclure pour ou contre l'ortographe reçüe. Mais ceux qui du tems de nos premiers Rois dreſſoient les chartres, étoient des gens cultivés, qui ſçavoient certainement l'uſage de la langue: ſi donc les originaux du P. Mabillon étoient veritables, il faudroit que l'uſage pour l'ortographe eût été alors tel qu'on peut à peine ſe le figurer.

Mais cette ortographe, reprit ingenieuſement l'Abbé, laquelle rend douteux, ſelon vous, les originaux du P. Mabillon, par cette raiſon là mê-

même femble n'avoir pû être de l' invention des fauffaires. Il étoit naturel qu'ils l'évitaffent, pour ne point rendre par là fufpects les actes qu'ils fabriquoient, & rien ne leur étoit plus aifé.

Il eft vrai, dit le Confeiller : mais ceux qui font le mal, ne prennent pas toujours les moïens les plus furs pour fe cacher : fouvent même ce qu' ils font pour fe cacher les découvre. Les fauffaires, pour faire paroître anciens les actes qu'ils fabriquoient, fe feront éloignés le plus qu'il leur aura été poffible de l'ufage ordinaire; & par là même nous aurons aujourd'hui commencé à les reconnoître. Quoiqu'il en foit, ajouta le Confeiller, on peut au moins conclure de tout ce que nous avons dit, que les originaux du P. Mabillon ne fçauroient être prouvés par l'ortographe, non plus que par le caractère extraordinaire dont ils font écrits. Il ne nous refte plus qu'à examiner ce qu'on en doit juger fur le ftile.

Il n' eft pas moins extraordinaire que l'ortographe, dit le Confeiller; & fi l'on vouloit faire exprés des folecifmes, il feroit difficile d'en faire en moins de mots plus que nous en voïons dans les chartres dont il s'agit. Le P. Germon en a tranfcrit une qu'il a choifie non comme la moins correcte, mais comme une des plus courtes: la voici telle que le P. Mabillon l'a lui même tranfcrite fur l'original.

Theodorici filii Clodovei Regis præceptum de villis Saucitho, Muntecellis &c. Chainoni diacono Dionyfiano conceffis.

Theudericus Rex Francorum vir inlufter. Merito De re Dip. *illi noftri jovamen, vel confolacione percipeunt, qui* l.6. p.459.

erga

erga nostris partibus fidilis esse inveniuntur. Idioque cognuscat magnetudo seu utilitas vestra ; quod nus mansellus alicus in loca nuncopantis Saucitho Muntecellis seu & Abniti, ubi Saxo servos commanire viditur, quem Decta relicta Chrodoberto quondam in concambio de homene, nomine Eligio nuscitur recipisse, vel de comparato ibidem habuit, venerabilis vir Chainone Diacono plina & integra gratia visi fuemus concessisse. Quapropter hunc preceptum specialius decernemus ordenandum, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut ante dictus Chaino absque vestra aut cujuslibet contrarietate ex nostra indulgentia ipsus mancellus in supra scripta loca, sicut superius est insertum, quicquid ipsa Decta de concamio vel de comparatho aut de qualibet contracto nuscetur habuisse vel possedisse, hoc ad integrum cum quibuslibet beneficiis habiat concessum atque indultum, vel in sua domenatione hoc libere recipere ad possedendum : & quicquid ex inde facere voluerit, liberam in omnebus cum Dei & nostra gratia habiat potestatem : & ut hæc nostra autoritas firmiorem obtinidatur vigorem, manus nostri subscriptionebus eam subter decrivemus roborare.

In Christi nomene Theudericus Rex subscripsi.

Droctoaldus jussus obtulit.

Datum quod ficit minsis September dies XII. *anno* v. *rigni nostri. Marlaco in Dei nomine feliciter.*

Ex autographo, anno 678.

Aprés qu'on eut lû la chartre le P. Germon, dit l'Abbé, prétend donc que le Notaire du Roi Thierry devoit mieux parler latin qu'il ne fait ? C'est dommage, ajouta-t-il, que les Jesuites n'aïent été de ce tems-là pour rétablir le go-

goût de la latinité : nous aurions aujourd' hui des chartres tout-à-fait élegantes.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, fait l' énumeration de plusieurs livres latins composés dans les tems dont il s' agit, soit en Afrique, soit en Italie, soit en Espagne, soit dans la Grande-Bretagne, soit dans les Gaules : la plûpart sont bien écrits, tous sont corrects pour le langage.

Ainsi, repliqua l' Abbé, le P. Germon voudroit mettre les Notaires sur le pied des Auteurs, & que les chartres fussent écrites comme les livres. Non ; dit le Conseiller ; on sçait assez que le stile des actes publics est communément moins étudié que celui des livres. Mais les anciennes chartres aïant dû être dressées par des personnes de la Cour, qui scavoient assurément leur langue, on ne comprend pas qu' elles puissent être defigurées de solecismes au point que nous le voïons.

C' est, dit l' Abbé, que le latin des livres & le latin d'usage étoient fort differens ; & celui-ci étoit emploié dans les chartres. Le latin des livres & le latin d' usage étoient differens, repliqua le Conseiller, comme sont differens aujourd' hui le françois des livres & le françois d' usage. Le premier est sans doute plus recherché, plus élegant que le second : mais celui-ci dans la bouche des honnêtes gens ne laisse pas d'être correct & conforme aux loix de la Grammaire. Or c'étoit les plus honnêtes gens qui dressoient les chartres sous nos premiers Rois : comment donc ne seroient-elles qu' un tissu de solécismes?

Ce qui vous paroît un tissu de solécismes, dit

dit l'Abbé, & ce qui en effet le seroit aujourd'hui, ne l'étoit pas dans ces anciens tems: c'étoit le langage vulgaire, & les plus honnêtes gens parloient ainsi. C'est, repliqua le Conseiller, ce que le P. Mabillon devroit prouver. Mais le P. Germon prouve au contraire que ce latin barbare des anciennes chartres de la Diplomatique n'est rien moins que le langage vulgaire des tems où l'on suppose qu'elles ont été faites.

Gregoire de Tours, dit-il, assure qu'il a écrit son histoire dans le langage le plus grossier & le plus populaire; & cet Auteur élevé à la campagne n'avoit effectivement étudié ni la Grammaire, ni la Rhétorique. Il ne laisse pas d'écrire assez correctement; & hors les noms des villes & d'autres lieux qu'il ne decline point, l'on trouve peu de fautes dans son ouvrage. Les Officiers de la Cour dont l'emploi étoit de faire parler le Prince dans des Diplomes, devoient au moins parler aussi bien qu'un homme qui n'avoit point appris la langue par principes, & qui ne l'avoit pas non plus étudiée dans le commerce des honnêtes gens? L'affreux jargon des originaux de la Diplomatique n'est donc point d'eux.

Nous n'avons pas l'histoire de Gregoire de Tours de la main de cet Auteur, dit ici le Président. Ceux qui l'ont imprimée, ajouta-t-il, en ont apparemment corrigé le stile pour nous la rendre plus intélligile. Dom Thierry Ruinart, repliqua le Conseiller, nous en a donné une édition nouvelle sur des manuscrits qu'il assure être du tems de l'Auteur. Or Gregoire de Tours dans cette nouvelle édition est pour le stile le mê-

même que les autres : la difficulté demeure donc auſſi la même. Gregoire de Tours dans des manuſcrits de ſon tems eſt correct, quoiqu'il faſſe expreſsément profeſſion de parler le langage du peuple ; & les Officiers du Palais qui doivent bien mieux parler que le peuple, ſont parler les Princes dans les chartres de la maniere la plus irréguliere & la plus barbare.

Il faut bien, dit l'Abbé, que le P. Ruinart ait crû ces manuſcrits de Gregoire de Tours bien plus anciens qu'ils ne ſont, & que ces manuſcrits aïent été corrigés. Car nous avons les Formules de Marculphe qui a écrit au ſeptiéme ſiécle. Ces Formules dans Marculphe approchent beaucoup, pour le ſtile, des originaux du P. Mabillon. Cela eſt déciſif, ajouta l'Abbé : à moins que le P. Germon à peine de faire rire tous les ſçavans, ne voulût ſoutenir que les Formules de Marculphe ſont auſſi l'ouvrage des fauſſaires.

Le P. Germon, dit froidement le Conſeiller, a trop de bon ſens & trop de critique pour ſe faire moquer de lui. Mais en premier lieu, il s'en faut bien que les Formules de Marculphe ſoient auſſi pleines de fautes que les chartres dont il s'agit. Et puis, afin que ces Formules décidaſſent en faveur du ſtile barbare des originaux conteſtés, il faudroit qu'il fut certain que Marculphe les a données au public dans ce ſtile qui a du rapport à celui des chartres de la Diplomatique.

Les fauſſaires, reprit l'Abbé, les ont ſans doute defigurées pour les rendre ſemblables aux chartres qu'ils avoient fabriquées, & qu'ils vouloient autoriſer par là. Ce que les fauſſaires

n'ont point fait, repliqua le Conſeiller, un copiſte mal habile a pu le faire ; Et qui nous aſſurera que l'édition des Formules de Marculphe dont le P. Mabillon tire avantage, n'a point été faite ſur quelque manuſcrit eſtropié par un copiſte ignorant?

Si les Formules de Marculphe, repliqua l'Abbé, ont été auſſi correctes que le P. Germon veut nous le perſuader, il faudroit qu'on les eut corrompües exprés, pour les mettre dans l'état où nous les voïons : car il n'eſt point naturel qu'un Copiſte y ait pu faire tant de fautes qu'il y en auroit dans cette ſuppoſition. Un Copiſte qui a devant les yeux ce qu'il copie, ne ſçauroit régulierement parlant, faire tant de fautes, dit le Conſeiller : mais quand il écrit ce qu'on lui dicte, il peut en faire infiniment par ignorance, ſur tout ſi l'ouvrage qu'il copie, eſt dans une langue qui lui ſoit étrangere. Or le P. Germon vous dira que c'eſt ſur quelque manuſcrit de cette eſpéce que l'on a fait l'édition de Marculphe où le ſtile des Formules eſt ſi défectueux.

Ce Jéſuite, dit l'Abbé, fait là beaucoup d'honneur au ſçavant M. Baluze qui nous a donné cette édition. Je ſçai, ajouta-t-il, que le célébre Jerôme Bignon, cet homme ſi diſtingué dans la Robe & dans les Lettres, nous a auſſi donné une édition de Marculphe, où les formules ſont aſſez correctes & aſſez du gout de Gregoire de Tours imprimé par les ſoins de Dom Ruinart. Mais il eſt bien plus raiſonnable de croire que ces Auteurs nous ont donné des textes anciens corrigés, que de faire M. Baluze Editeur d'un texte corrompu. M.

M. Bignon & Dom Ruinart, reprit le Conseiller, ont prétendu nous donner le vrai texte de Marculphe & de Gregoire de Tours : M. Baluze prétend aussi nous avoir donné le vrai texte de Marculphe : il ne s'agit plus que de voir de quel côté nous nous rangerons. Quand ces autorités prises en elles-mêmes pourroient se balancer, au moment qu'on se déclare pour M. Baluze, & qu'on regarde le Marculphe de M. Bignon & le Gregoire de Tours autrement que le vrai texte de ces auteurs, c'est comme une necessité de regarder sur le même pié tout ce que nous avons de livres des mêmes siécles.

Ceux qui auroient ainsi reformé tant d'anciens livres, dit le Magistrat, auroient bien dû nous avertir du changement qu'ils y auroient fait, afin que nous leur sçussions gré de leur travail ; & nous laisser en même tems des échantillons des textes originaux qu'ils auroient jugé à propos de réformer, afin que nous pussions connoître les differens états de la langue romaine selon les païs & les siécles differens.

Cela prouve, reprit le Conseiller, que nous avons encore le vrai texte des livres écrits dans les tems où le P. Mabillon suppose que ces chartres ont été faites : c'est à lui à nous dire comment la même langue a pu être si differente dans les livres & parmi les Officiers de la Cour qui avoient soin de dresser les chartres du Prince.

Il ne faut point exiger du P. Mabillon, repliqua l'Abbé, qu'il montre comment une chose a pu être, quand il prouve qu'elle a été. Or que le stile des chartres de nos premiers Rois ait été celui des chartres qu'il produit, il le prouve

clairement par les formules de ces tems-là que le moine Marculphe nous a laissées, & que l'on ne sçauroit raisonnablement supposer avoir été alterées :

Ces Messieurs jugeront, repartit le Conseiller, si cette preuve subsiste encore, malgré ce que j'ai allegué pour la détruire. Je me flatte au moins, ajouta-t-il, de l'avoir rendüe trés douteuse ; & d'avoir montré par conséquent, ainsi que je me l'étois proposé, que les originaux du P. Mabillon ne sçauroient être prouvés, ni par la souscription, ni par le sceau, ni par l'écriture, ni par l'ortographe, ni par le stile. Par où donc les prouvera-t-on, poursuivit-il?

Par l'assemblage de tout cela, repartit l'Abbé. L'assemblage de tout cela, dit le Conseiller, ne peut être au plus qu'un assemblage de signes douteux ; & on demande ici quelque chose de certain.

Un faussaire, reprit l'Abbé, *ne sçauroit tellement fabriquer une chartre*, comme remarque le
Suppl.c.1. p.2. P. Mabillon, *qu'il ne s'y trouve quelque indice de faux ; & ces indices n'èchappent point à un habile*
cap. 4. p. 17. *Antiquaire. La veritè*, ajoute-t-il, *brille par elle même & elle est accompagnèe de tant de circonstances, qu'il en manque toujours quelqu'une au faux & au mensonge.*

Ainsi donc, poursuivit l'Abbé, une vraie chartre a toujours dans l'accord de toutes ses parties, & dans les diverses circonstances dont elle est accompagnée dequoi se faire distinguer d'une fausse. Il ne faut plus pour la distinguer en effet que de l'habileté & qu'un certain gout que l'usage ne manque point de donner à un Anti-

quai-

quaire pénétrant & laborieux. Ce gout, cette habileté, le P. Germon oferoit-il les difputer au P. Mabillon ?

Le P. Germon, repliqua le Confeiller, croit qu'on peut un peu modifier ce que dit le P. Mabillon, qu'une chartre vraie ou fauffe a toujours dequoi fe faire reconnoître par un habile Antiquaire. Mais il me paroît prendre un peu trop à la lettre ce que le P. Mabillon dit fur cela ; & je n'approuve pas trop qu'il ait pris de là occafion de reprocher au P. Mabillon certaines mèprifes, dans lefquelles le plus habile homme peut tomber, & que les Magiftrats ont reformées.

Quant à l'habileté & au gout nèceffaire pour le difcernement des chartres, le P. Germon en fuppofe dans le P. Mabillon autant que l'ufage en peut donner au plus penétrant & au plus appliqué des Antiquaires. Mais ce gout ne peut etre formé que par l'ufage des vraies chartres. Avant donc que de compter fur le gout du P. Mabillon pour difcerner les vraies chartres de nos anciens Rois, il faudroit prouver qu'il y a de ces vraies chartres anciennes dont l'ufage lui a formé le gout. Car s'il ne s'eft formé le gout que fur des chartres incertaines, l'application qu'il en faira aux chartres particulieres dont il faudra juger, ne produira qu'un jugement fautif & incertain. Et nous voici revenus, pourfuivit le Confeiller, au cercle vicieux dont nous avons déja parlé. Car on ne prouve le réalité des anciennes chartres que par le gout du P. Mabillon pour les difcerner sûrement ; & le gout du P. Mabillon en ce point ne peut paroître fûr, qu'en

ſuppoſant la réalité de ces chartres, la quelle il s'agit de prouver.

Il faut vouloir douter de tout, dit l'Abbé, pour douter qu'il nous reſte des chartres de nos anciens Rois; & ſuppoſant avec ce qu'il y a de plus ſavans Antiquaires, qu'il nous reſte de ces anciennes chartres, on doit raiſonnablement ſuppoſer auſſi qu'un homme comme le P. Mabillon en a ſu faire le choix.

Je m'imagine avoir montré, repartit le Conſeiller, combien tout ce qu'on voudroit nous faire ici ſuppoſer, eſt incertain, & par conſéquent combien il ſeroit neceſſaire de le prouver. C'eſt bien dit, reprit l'Abbé, vous vous imaginez l'avoir montré. J'y conſens, repliqua le Conſeiller, ſuppoſons que je me flatte d'un vain avantage, & que j'ai juſqu'ici inutilement eſſaïé d'ebranler l'édifice du nouvel art. Voïons s'il reſiſtera aux nouvelles ſecouſſes que je prétens lui donner. Comptant donc pour rien les préjugés généraux que j'ai oppoſés à la certitude prétendue des anciennes chartres, ſur leſquelles l'art de la Diplomatique eſt établi, je vais les attaquer en dètail par des raiſons propres de chacune, & je prétens n'en point attaquer une ſeule dont je ne démontre la fauſſeté ou que je ne rende au moins ſuſpecte. Nous les prendrons les unes aprés les autres dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné. J'accuſerai, vous déffendrez; & ces Meſſieurs qui nous font la grace de nous écouter, decideront ſûrement aprés cela ſi les fondemens de la Diplomatique ſont ſolides ou ruineux.

Nous n'avons pas interêt, dit le Magiſtrat, de

de terminer sitôt un aussi agréable combat que celui dont vous voulez bien nous faire les témoins; & d'ailleurs il est juste de vous laisser respirer, Je suis donc d'avis que nous n'allions pas aujourd'hui plus avant.

Vous serez peut-être surpris, Monsieur, de me voir garder un si profond silence dans la dispute de l'Abbé & du Conseiller. Mais je leur trouve un peu de vivacité pour le parti que chacun d'eux soutient, & je crois devoir garder une entiere neutralité. Je suis &c.

CINQUIEME LETTRE.

MONSIEUR,

LEs exercices publics de nôtre Académie ne sont pas plus reglés, que l'ont été nos conférences sur la Diplomatique. On s'assembloit régulierement à l'heure marquée, & on entroit d'abord en matiere ainsi que vous l'avez déja vu & que vous l'allez voir encore dans ce nouvel entretien.

Il s'agit maintenant, dit le Conseiller, d'examiner en dètail les originaux de la Diplomatique. Le P. Germon, ajouta-t-il, fait bonne guerre, & ne va point choisir quelques chartres défectueuses, qui dans le grand nombre auroient pu échaper à la vigilance du P. Mabillon. Il les attaque comme le P. Mabillon lui-même a voulu qu'elles se présentassent, & il les examine sans distinction les unes aprés les autres.

Ce procedé marque de la confiance dans le P. Germon, dit le Magistrat. Ceux qui ont le plus de confiance, repartit l'Abbé, ne sont pas toujours ceux qui soutiennent la meilleure cause. Je ne prétens point non plus, reprit le Conseiller, que l'on juge du bon droit du P. Germon par l'assurance qu'il fait paroître, mais par les raisons qu'il apporte. Voïons comment il attaque la chartre que le P. Mabillon a mise à la tête de toutes les autres.

Cette chartre par où Dagobert I. donne au Monastère de Saint-Denis la terre d'Ecoüan, porte avec soi beaucoup de marques de son ancienneté. Elle n'est plus entière, & on y voit bien des lacunes: elle est de papier d'Egypte, & en caractéres Merovingiens: elle est signée du Prince & du Referendaire Dadon, c'est-à-dire, de Saint-Oüen: le sceau n'y est plus, mais la marque du sceau y est encore. Toutes ces marques d'ancienneté, dit l'Abbé, n'ont pu inspirer du respect au P. Germon pour la chartre. Il est vrai, repartit le Conseiller: elle lui a paru suspecte nonobstant sa figure antique, mais ce n'est pas tout-à-fait sans raison.

En effet le moine Anonime de Saint-Denis qui dans son histoire de Dagobert s'est appliqué surtout à raconter les bienfaits de ce Prince envers cette Abbaïe, ne dit pas un seul mot de la donation d'Ecoüau. Doublet, autre moine de Saint-Denis n'en parle pas non plus dans ses *Antiquités*, où cependant il se propose de perpetuer la mémoire des bienfaiteurs de son Monastère. Si la donation d'Ecoüan eût été réelle, l'Anonime & Doublet auroient-ils pû tous deux l'igno-

gnorer ou l'omettre ? C'eſt la premiere raiſon qui rend ſuſpecte la chartre dont il s'agit.

Je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'elle puiſſe faire impreſſion ſur perſonne, aprés ce que nous avons dit ſur ce point en parlant des archives de Saint-Denis: ainſi vous pouvez nous en apporter une autre. Puiſque vous n'avez rien à ajouter ſur ce point, repartit le Conſeiller, laiſſons en le jugement à ces Meſſieurs, & avançons.

Une ſeconde raiſon pourquoi la chartre de Dagobert paroît ſuſpecte au P. Germon, c'eſt qu'elle eſt trés-ſemblable à celle du jeune Clovis, que le P. Mabillon a fait graver la troiſiéme, & qui eſt certainement fauſſe, ainſi que nous le verrons bientôt. Toutes deux ne ſont pas entieres, toutes deux ſont de papier d'Egypte, toutes deux ſont addreſſées au Duc Wandelbert. L'une étant certainement fauſſe, ſemble devoir rendre ſuſpecte l'autre, qui lui reſſemble ſi parfaitement.

En ſuppoſant avec vous, dit l'Abbé, que la chartre du jeune Clovis eſt fauſſe, pour en tirer la conſéquence que vous faites, il faut pouvoir raiſonner ainſi: Voilà une chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert, & cette chartre eſt fauſſe. Donc toute chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert doit paſſer pour ſuſpecte.

Le P. Germon, ajouta l'Abbé, prétendroit-il qu'une chartre pour n'être pas ſuſpecte, doit être entiere, qu'elle ne doit pas être de papier d'Egypte, ni addreſſée au Duc Wandelbert? Vous inſultez un peu, repartit le Conſeiller, & vo-

vous devriez craindre que je n'insultasse à mon tour. Quoique vous en disiez, poursuivit le Conseiller, le rapport d'une chartre avec une autre qui est reconnuë pour fausse, donne toujours un air de faux qui inspire de la défiance.

Mais voici une troisiéme raison de se défier de la chartre de Dagobert: c'est que le nom de ce Prince y est écrit deux fois en cette maniere, *Dagoberctbus*; au lieu que dans la plûpart des médailles du même tems, & dans la médaille même que le P. Mabillon a fait graver avec la chartre on lit *Dagobertus*. On voit à la verité dans quelques unes *Dagobertbus*, avec une *b*; mais jamais *Dagoberctbus* avec un *c* & une *b*, comme dans la chartre. Or il n'y a point d'apparence que S. Eloy qui présidoit à la fabrique des médailles, ait ignoré la vraie ortographe du nom du Roi; & il n'est pas non plus vraisemblable que l'Officier de la Cour, qui dressoit les chartres, ait écrit le nom du Prince autrement qu'il ne falloit.

Pardonnez-moi si je vous parle de la sorte, dit l'Abbé, cela s'appelle vetiller. Qui ne voit que le nom de Dagobert s'ecrivoit en toutes ces manieres differentes? Vous reconnoissez vous-même qu'il est écrit differemment sur les médailles: pourquoi donc ne pourra-t-il pas être écrit differemment sur les médailles & dans une chartre? Un *c* de plus ou de moins, voilà bien dequoi incidenter! Et ce *c* même qui vous embarasse dans la chartre, & que vous y trouvez de trop, on vous le montre dans une acrostiche de Venantius Fortunatus, où les premieres lettres des douze vers dont elle est composée, font le

le mot *Dagoberctbus*. Je pourrois peut-être rire à mon tour, dit le Conseiller, sur la preuve tirée d'une acrostiche, où un Poete se donne des libertés qui ne doivent pas tirer à consequence. Mais quand une acrostiche pourroit être ici de quelque poids, le Dagobert dont Venantius Fortunatus fait l'éloge, n'est point du tout le Dagobert Roi dont nous examinons la chartre : c'est un autre Dagobert qui vivoit environ soixante dix ans auparavant. Or on a pû en soixante dix ans abréger l'ortographe du nom de Dagobert, comme on a fait avec le tems *Hlotarius* de *Chlotarius*, & *Lotarius de Hlotarius*. Mais nous avons de plus importantes choses à dire, & je passe à la seconde des chartres Merovingiennes que le P. Germon attaque un peu plus vivement que la premiere.

C'est une chartre de Clovis II. par laquelle ce Prince confirme le privilége d'exemption accordé au Monastère de Saint-Denis par S. Landry Evêque de Paris. Elle est de papier d'écorce, en caracteres Merovingiens, d'un latin très barbare & de la plus irreguliere ortographe. Il n'y paroît point de sceau, mais en recompense elle est signée de Clovis, du Referendaire Beroalde, & de quarante autres Seigneurs & Prêlats. Cette chartre a paru si certainement originale au P. Mabillon, qu'il l'a fait graver toute entiere, & dans sa forme naturelle.

Le P. Germon conclut de là que si le P. Mabillon s'est trompé dans le jugement qu'il a porté de cette chartre, on doit peu compter sur les regles de son nouvel art. Mais en rejettant la chartre dont il s'agit, le P. Germon n'a

gar-

garde de contester ce qu'on prétend qu'elle énonce. En effet d'anciens Auteurs nous apprennent que Clovis II. la seiziéme année de son regne confirma dans l'Assemblée de Clichy l'exemption du Monastère de Saint-Denis. Or ce fait peut être vrai, sans que la chartre où il est énoncé, soit aussi veritable; & nous allons montrer qu'elle ne l'est effectivement pas.

Le moine Anonime au ch. 51. de son histoire de Dagobert nous représente Clovis haranguant dans l'Assemblée de Clichy & recitant la chartre par où il confirmoit l'exemption du Monastère de Saint-Denis. Or cette chartre recitée selon l'Anonime par Clovis, n'est certainement pas celle que le P. Mabillon produit aujourd'hui. Le commencement en est tout-à-fait different, les signatures n'en sont pas les mêmes; il est parlé dans la chartre de l'Anonime des Monastères de Saint-Maurice & de Saint-Martin de Tours, où le chant perpetuel étoit établi; & celle du P. Mabillon fait mention du seul Monastère de Saint-Maurice.

Il ne s'agit plus que de sçavoir si l'Anonime fait proprement reciter à Clovis la chartre telle qu'elle étoit, ou s'il ne lui en fait rapporter que le contenu: au quel cas on comprendroit aisément que ce pourroit être la même que le P. Mabillon produit, & que Clovis n'auroit pas assez fidellement rapportée. Mais en lisant dans l'Anonime le discours de Clovis, on y distingue clairement ce que dit le Prince d'avec le texte de la chartre qu'il ne fait que reciter. Aussi l'Auteur ajoute ces paroles decisives: *Le Roi, les Prélats, & les Seigneurs qui étoient*

étoient présens, confirmerent la chartre faite par le Roi telle que je viens de la rapporter par ecrit : Præceptum à Rege MODO SUPRA SCRIPTO FACTUM, *tam Rex quam Pontifices ac Principes, qui præsentes aderant, firmaverunt.*

Et c'est ce qui a fait dire au P. Sirmond au sujet de la harangue faite par Clovis dans l'Assemblée de Clichy & rapportée dans Aimoin : *Elle est aussi rapportée dans les anciens exemplaires de l'histoire de Dagobert, mais en d'autres termes : car elle y est rapportée dans les termes mêmes de la chartre ; en sorte que l'on voit que ce n'est qu'une copie.* M. Fontanini traite à ce sujet le Moine Anonime d'impertinent, *ineptissimus Anonymus*, & il ajoute que cet Auteur a peut-être mal lû la chartre qu'il rapporte. Tom. I. Conc. Gall. p. 498. p. 160.

Le P. Mabillon, dit le Magistrat, répond apparemment d'une maniere plus plausible. Croit-il nonobstant tout ce qu'on vient de dire, que sa chartre & celle de l'Anonime n'en sont qu'une? Oüi, repartit l'Abbè, & il est persuadé que Clovis dans sa harangue rapporta seulement le contenu de la chartre sans la reciter mot à mot, ainsi qu'on le prétend : ce qui la fait paroître dans l'Anonime differente de l'original que nous avons dans la Diplomatique. Pour moi, poursuivit l'Abbé, je ne vois point encore ici de difficulté, & le P. Germon, comme il lui arrive quelquefois, frappe l'air inutilement. Selon lui l'Anonime a copié la chartre qu'il avoit devant les yeux : je le veux : mais selon lui S. Sulpice Evêque de Bourges est au nombre de ceux qui y ont souscrit ; & S. Sulpice étoit mort avant l'Assemblée de Clichy où Suppl. c. 5. p. 19.

cet-

cette chartre a du être souscrite : il doit donc avoüer qu'elle est fausse. Or pour conclure de là que la chartre produite par le P. Mabillon est fausse aussi, il faudroit prouver que c'est la même, & il prouve tout le contraire.

En montrant que ce sont deux chartres differentes, reprit le Conseiller, il montre que l'une des deux est fausse : & c'est avoir beaucoup fait; puisque la chartre de l'Anonime étant une fois reconnüe fausse, entraîne pour ainsi dire, avec elle la ruine de celle du P. Mabillon. En effet pourquoi dés le neuviéme siecle où l'Anonyme écrivoit, auroit-on fabriqué un faux tître en faveur de l'exemption du Monastére de Saint-Denis, si ce n'est parce que le vrai tître ne paroissoit plus? Ce vrai tître que l'on cherchoit en vain il y a huit cens ans dans les archives de Saint-Denis, & auquel on avoit déja été obligé d'en substituer un autre, par quel secret le P. Mabillon l'y a-t-il retrouvé de nos jours?

Eh par quel secret, dit l'Abbé, retrouve-t-on cent choses qui sont perduës? Je ne sçai, repartit le Conseiller, si ces Messieurs trouveront ici aussi peu de difficulté que vous paroissez y en voir. Mais quand la chartre dont il s'agit ne souffriroit aucune atteinte de la comparaison que nous venons de faire, elle a dans son propre fonds de trop évidens caracteres de fausseté, pour conserver le rang que le P. Mabillon lui a donné.

Elle est signée de Clovis, CLODOVIUS REX : mais ces deux mots sont separés l'un de l'autre par une espece de Monograme en cette forme qu'il est bon de vous faire considerer dans la planche même,

SIG.

SIG.
S
REX.

Le Pere Mabillon a crû d'abord que c'étoit la souscription de Sigeberg Roi d'Austrasie, frere aîné de Clovis; & que SIG. S. REX, signifioient SIGEBERTUS SUBSCRIPSIT REX. Mais le P. Germon aïant prouvé par le silence d'Aimoin & du moine Anonime que Sigebert ne se trouva point à l'Assemblée de Clichy; & par le témoignage de presque tous les Historiens, que ce Prince est mort une année avant cette assemblée, le P. Mabillon a examiné de plus près le Monogramme en question, & il a trouvé que ce qu'il avoit pris pour un G étoit un Q, & qu'il y avoit SIQ. au lieu de SIG, qu'il y avoit lû d'abord: ce n'est donc plus la souscription de Sigebert, dont le P. Germon tiroit avantage.

Mais on demande maintenant au P. Mabillon ce que signifie le Monogramme ainsi corrigé. Que le P. Germon nous l'expliqne lui même, dit l'Abbé, lui qui s'erige en juge de tous les titres anciens. Il ne prétend point, reprit le Conseiller, en sçavoir plus que le P. Mabillon, qui ne peut expliquer le SIQ du Monogramme reformé: mais sans se mettre en peine du SIQ, il sçait bien que le Rex, signifie *Roi*. Il a donc droit de demander au P. Mabillon quel est le Roi qui à l'Assemblée de Clichy a pu signer avec Clovis la chartre dont il est question.

Qui lui a dit, repliqua l'Abbè, que c'est la signature d'un Roi? Y a-t-il même de l'apparen-

rence que ce Monogramme dans la situation où il est, puisse être une signature ? Qu' on nous dise donc ce que c' est, repartit le Conseiller. C'est-à-dire, reprit l' Abbé, qu' un mot non entendu dans une chartre sera pour vous & pour le P. Germon une raison de la juger fausse: avec de tels principes on aura bien tôt ravagé tout le païs de l' antiquité.

Quelque ton que vous puissiez prendre, dit le Conseiller, la signature de Clovis telle que nous la voïons ici, est certainement une marque de faux dans la chartre. Le Monogramme qui coupe la signature du Prince, n' est point celui du Prince, cela est èvident par les lettres qui le composent. Ce ne peut être celui d' aucun autre Prince, cela est évident aussi par l' histoire & le P. Mabillon en convient. Ce ne peut être le Monogramme d' aucun particulier: car quelle apparence qu'un particulier mêlât ainsi son nom avec celui du Prince?

Il me semble, dis-je à ces Messieurs, que le Monogramme qui nous embarasse ici, pourroit être interprété de la sorte; SIG. S. REX, *Sigillo Signavit Rex*. Je trouve la conjecture heureuse, repartit le Conseiller: mais pour la recevoir, il faut contredire deux fois le P. Mabillon. Car il faut premierement refaire un G du Q, ce qui seroit peut-être aisé: mais il faudroit en second lieu détruire une des regles du P. Mabillon sur les chartres Merovingiennes, où c' est, selon lui, une marque de faux que de faire mention du sceau. Un exemple contraire, dit l'Abbé, pourroit ne pas détruire absolument la regle. Il est vrai, ajouta-t-il, que le P. Mabillon a assa-

2. diss. p. 102.

faire à un adverſaire ſans quartier, & qui prend tout au pied de la lettre.

Le Conſeiller laiſſa tomber ce reproche, & pourſuivit ainſi : une autre preuve de faux contre la chartre de Clovis, c'eſt cette ſouſcription du Maire du Palais, *ſignum vir inluſt.* RADOBERTO MAJ. DOM. Car le P. Germon démontre par l'hiſtoire qu'il n'y a point eu de Radobert Maire du Palais ſous Clovis : la ſignature de Radobert eſt donc fauſſe, & par conſéquent la chartre où elle ſe trouve, eſt fauſſe auſſi.

On ſait bien, dit l'Abbé, qu'il n'y a point eu ſous Clovis de Radobert Maire du Palais du Roi : mais qui a dit au P. Germon que le Radobert de la chartre ne fut pas Maire du Palais de la Reine, qu'il ne fut pas Maire du Palais dans l'Aquitaine, où il y eut quelque-fois auſſi des Maires du Palais ? C'eſt qu'on ne voit pas, dit le Conſeiller, ce qu'auroit fait à Clichy en Neuſtrie le Maire du Palais d'Aquitaine. Et puis le ſeul Maire du Palais du Prince ſe qualifioit de Maire du Palais : un Maire du Palais d'Aquitaine, ou un Maire du Palais de la Reine, ne pourroient donc pas en ſouſcrivant ſe dire ſimplement Maires du Palais & il faudroit cependant qu'ils l'euſſent fait, afin que la chartre du P. Mabillon fût véritable.

Le cérémonial, dit l'Abbé, a pû n'être pas tout-à-fait tel ſous Clovis, que nous le voïons aujourd'hui ; & il y a apparence que dans ces anciens tems l'on étoit ſur cela moins ſur le qui vive qu'on ne l'eſt maintenant. Je doute, reprit le Conſeiller, que ces conjectures puiſſent ſoutenir la chartre contre les preuves que nous avons

apportées ; & j'aimerois presque autant assurer
p. 159. avec Monsieur Fontanini, malgré le témoignage contraire des historiens, qu'il y a eu un Radobert Maire du Palais de Clovis qui a signé la chartre dont on dispute. Mais avançons. Le P. Germon y trouve encore un défaut que j'expose en peu de mots.

Le titre & le texte même de la chartre nous marquent que c'est uniquement la confirmation du privilége d'exemption accordé l'année précédente par S. Landry au Monastère de Saint-Denis. Il étoit donc naturel que Clovis fit au moins mention dans la chartre des principaux articles de ce privilége, & il y parle de toute autre chose.

p. 496. Nous avons le privilége au premier tome des Conciles tenus dans les Gaules: il consistoit principalement en ces trois proints. 1. Que les Prêtres & les Clercs de l'Eglise de Saint-Denis seroient exemts du droit appellé CIRCADARUM, *des tournées* ; c'est ce qu'on païoit à l'Evêque ou à l'Archidiacre pour sa visite. 2. Que ces Prêtres & ces Clercs prendroient le crême & les saintes huiles à l'Evêché sans rien païer. 3. Que si quelqu'un d'eux venoit à être tué ou blessé, l'Abbé & les Moines du Monastère auroient en ce cas toute la jurisdiction épiscopale contre les auteurs du crime. Clovis pour confirmer ce privilége, ainsi que le P. Mabillon le suppose, ordonne que les terres, que les calices, que les croix, que les ornemens, que les livres, que l'or, que l'argent, enfin que tout ce qui appartient ou qui doit jamais appartenir au Monastère de Saint-Denis, lui soit conservé, sans qu'aucun Evêque en

en puisse enlever la moindre chose, si ce n'est du consentement des Moines & avec la permission du Roi.

Peut-on raisonnablement nous proposer comme veritable un acte si informe, & dont les parties se contredisent si visiblement? Les Officiers du Prince ont-ils pû le dresser? Tant de Prélats & de Seigneurs, ont-ils pû le signer tel que nous le voïons? Il ne s'agit pas d'un défaut de langage ou d'ortographe, que l'on prétendroit pouvoir rejetter sur des usages differens des nôtres: il s'agit d'une chartre signée de toute une assemblée dans laquelle le Prince declarant qu'il confirme un privilége, énonce toute autre chose que le privilége même.

Voilà dit l'Abbé, de beaux discours dont le P. Mabillon & le P. Ruinart ont fait si peu de cas, que le premier ne les a seulement pas lûs, & que le second n'a pas jugé à propos d'y répondre. Ce qui trompe souvent le P. Germon, ajouta l'Abbé, c'est que faute d'avoir assez d'usage des anciens tems, il en juge sur le siécle où nous vivons. Il voudroit que sous nos premiers Rois on eût parlé, on eût écrit comme nous faisons, qu'on eût dressé les actes comme on les dresse aujourd'hui. J'ose vous dire, repartit le Conseiller, que je vous trouve ici un peu injuste à l'égard du P. Germon. Il n'a exprimé nulle part ce que vous lui faites penser: & il peut assurément demander qu'une chartre de Clovis ne se contredise point, sans vouloir que le siécle de Clovis ressemble tout-à fait au nôtre.

Dans le Sistême du P. Germon, dit le Magi-

ſtrat, les fauſſaires ont été de ſottes gens, qui n'ont pas même ſû donner un air de vraiſemblance aux chartres qu'ils compoſoient. Ils ont crû ſans doute, repartit le Conſeiller, ſuppléer à tout en donnant à leurs chartres certain air d'ancienneté par la bizarrerie de l'écriture, de l'ortographe, du ſtile, du tour qu'ils y ont emploïés: & ils ne ſe ſont pas tout-à-fait trompés, puiſqu'ils ont pû ſurprendre par là un homme auſſi éclairé & auſſi ſavant que le P. Mabillon. Il eſt au reſte bien plus naturel de croire que ces fauſſaires ſe ſont éloignés du ſens commun en voulant s'éloigner de l'uſage ordinaire, que de ſuppoſer dans les Officiers d'un Prince aſſez peu de ſens pour dréſſer la chartre que nous venons d'examiner.

En voici une, ajouta le Conſeiller, qui va achever de décrier les fauſſaires du côté du bon ſens & de l'habileté; c'eſt le troiſiéme des originaux du P. Mabillon: car le P. Germon, ainſi que nous l'avons dit, les examine tous dans l'ordre où la Diplomatique nous les préſente.

La chartre eſt de Clovis II. & il s'y agit d'une terre inconnüe aujourd'hui, *de villa Cotiraco*, que Dagobert avoit donnée au Monaſtère de Saint-Denis. C'eſt encore là un des originaux qui ont échapé à l'Anonime & à Doublet, ou qu'ils ont peut-être rejetté comme une piéce ſuppoſée. Le P. Germon en montre la fauſſeté par ces paroles qui ſont à la fin, *propria ſubſcriptione inſerere non poſſumus nos & præcelſa genitrix noſtra*. Ce qui ſignifie ſelon le P. Mabillon même, que la chartre

tre n'est signée ni de Clovis, ni de Nanthilde sa mere, parce que ni l'un ni l'autre ne savoient point écrire. Sur quoi le P. Germon montre deux choses : premierement, que Clovis & Nanthilde savoient écrire au tems où la chartre a dû être faite. Secondement que quand le Roi & sa mere n'auroient pas sû écrire, on ne l'auroit pas marqué dans la chartre.

Cette chartre n'est point entiere & la date n'y est plus : si toute-fois elle y fut jamais, & que le prétendu original ne soit pas sorti des mains du faussaire tel que nous le voïons. Quoiqu'il en soit, on ne peut le supposer plus ancien que la premiere année du regne de Clovis. Or il est certain que Clovis & Nanthilde savoient écrire alors, & que ce Prince avoit souscrit des actes du vivant même de son pere.

L'auteur Anonime de la vie de S. Babolen fait mention d'un privilége que Clovis accorda la premiere année de son regne au Monastère de Saint-Maur des Fossez. Ce privilége rapporté par du Breüil & que le P. le Cointe a copié tout entier dans cet Auteur, finit par ces paroles de Clovis : *Ut hæc præceptio nostræ jussionis firmior habeatur, vel persutura sæcula Deo propitio inviolabilis servetur, nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis manuum nostrarum signaculis adumbravimus. Data anno primo regni nostri.* Clovis & sa mere savoient donc écrire la premiere année du regne de ce Prince.

Vita S. Baboleni apud Coint. tom. 3 p. 75.

Ann. Eccl. Franc. tom. 3. p. 81.

Mais Clovis savoit écrire aussi du vivant de son Pere. Car le moine Anonime nous apprend dans son histoire de Dagobert que ce Prince prêt de

cap. 43.

de mourir voulant donner de nouvelles terres au Monastère de Saint-Denis, & ne pouvant en signer la chartre, fit venir son fils & les Seigneurs, & qu'il parla de la sorte : *Nos vero præceptum jam non valemus subscribere, quia invalescente ægritudine calamus in manu nostra trepidat ; & propterea rogamus dulcissimum Filium nostrum Hludovium Regem, ut per signaculum sui nominis istam chartam affirmet, & Dado eam offerat ; & Optimates illam subscribant*. L'Anonime ajoute : *Cumque Rex hic loquendi finem fecisset*, FILIUS EJUS REX HLUDOVIUS IPSUM PRÆCEPTUM SECUNDUM JUSSIONEM PATRIS OFFERENTE DADONE REFERENDARIO SUBSCRIPSIT ; *omnesque Proceres qui in præsenti aderant propriis eundem subscriptionibus firmaverunt*.

de Gest. Franc. lib. 4 cap. 38. p. 76. Enfin Aimoin rapporte que Dagobert aiant fait pour la premiére fois son testament la quatorziéme année de son regne, voulut *que ses deux enfans Sigebert & Clovis le signassent avec lui*. C'est donc un fait constant que Clovis & Nanthilde sa mere savoient écrire au tems que ce Prince assure le contraire dans l'original du P. Mabillon. Cet original est donc évidemment supposé.

Ce qui étonne le plus, c'est que le P. Mabillon aprés nous avoir donné pour autentique une chartre de Clovis où ce Prince déclare que ni lui ni sa mere ne savent point écrire, nous donne aussi pour autentique une chartre de Clotaire III. où ce Prince assure que Clovis son pere & Nanthilde son aïeule ont signé la chartre de Dagobert mourant en faveur du Monastère de Saint-Denis.

Ne

Ne dissimulons rien, dit l'Abbé. C'est le P. Mabillon lui-même qui a fait remarquer l'appaparente contradiction de ces deux chartres, & il les a conciliées en faisant voir comment Clovis sans savoir écrire, avoit pû signer la chartre de son pere. Mais il a démontré en même tems qu'il n'y avoit rien d'extraordinaire en ce que Clovis & sa mere ne sûssent point écrire. Il rapporte sur cela un grand nombre d'exemples, & celui de Charlemagne entr'autres, qui tout versé qu'il étoit dans les sciences, ne savoit point écrire son nom. M. Fontanini a ajouté une nouvelle force aux preuves du P. Mabillon sur ce point par l'énumération de plusieurs autres Princes qui n'ont pas sû écrire: d'où il conclut qu'il est tout-à-fait croïable que Clovis & Nanthilde n'ont pas sû écrire non plus, ainsi que l'énonce la chartre en question.

Il est vrai, reprit le Conseiller, que le P. Mabillon & M. Fontanini font paroitre de l'érudition dans la recherche qu'ils ont fait des Princes qui n'ont pas sû écrire: mais permettez-moi de vous le dire, toute cette érudition est ici bien hors d'œuvre. Le P. Germon n'a jamais prétendu que ce fût une chose extraordinaire & peu croiable, que Clovis & sa mere n'eussent pas sû écrire: il a seulement prétendu qu'ils avoient sû écrire en effet, & il en a apporté des preuves convaincantes. C'étoit ces preuves qu'il falloit détruire, au lieu de nous faire un étalage inutile d'érudition, pour montrer ce qu'on ne conteste point & ce qui ne fait rien au sujet. Car quelque croïable, quelque vraisemblable qu'il paroisse, à regarder les choses en elles-mêmes,

que Clovis & sa mere aïent pû ne savoir pas écrire ; au moment qu'on démontre qu'ils ont sû écrire effectivement, la charte où ce Prince déclare le contraire, demeure évidemment convaincüe de faux.

Oüi, dit l'Abbé, si on démontre veritablement ce qu'on se flatte de démontrer. Il est vrai, poursuivit-il, que Clovis & Nathilde semblent avoir signé le privilége de Saint-Maur des Fossez : mais comment le signerent-ils ? Peut-être en faisant une croix à la place de leur nom. Car, comme remarque fort bien M. Fontanini, c'est ainsi que signoient autrefois les Seigneurs qui ne savoient point écrire. Clovis signa aussi la chartre de son Pere Dagobert : mais, dit le P. Mabillon, *quelque Officier sans doute conduisoit la main du jeune Prince*.

Suppl. p. 21. J'ai peine à croire, repartit le Conseiller, que l'homme le plus prévenu en faveur du P. Mabillon puisse goûter de pareilles réponses. Car premiérement, si Clovis a pû dire dans la chartre de Saint-Maur des Fossez, *Nos & præcelsa genitrix nostra Nandecbildis manuum nostrarum gnaculis adumbravimus*, & signer ensuite, ainsi que M. Fontanini l'a imaginé, en faisant une croix ; comment le même Prince déclare-t-il dans la chartre dont il s'agit que ni lui ni sa mere ne peuvent la signer, *propria subscriptione inserere non possumus nos & præcelsa genitrix nostra ?* Que ne signe-t-il en faisant une croix, comme on suppose qu'il a fait ailleurs ?

Mais en second lieu le P. Mabillon peut-il prètendre raisonnablement que Clovis se fit conduire la main par quelque Officier pour signer

la

la chartre de ſon Pere Dagobert? Eh pourquoi, dit l'Abbé, ce Prince n'aura-t-il point emprunté le ſecours d'un Officier pour executer la volonté d'un pere mourant qui lui commandoit de ratifier le legs qu'il faiſoit au Monaſtère de Saint-Denis? Par là, ajouta l'Abbé, la chartre où Clovis III. aſſure que ſon pere Clovis a ſouſcrit le legs de Dagobert, ſe concilie ſans peine avec la chartre où Clovis lui-même déclare qu'il ne ſait point écrire.

Clotaire, repartit le Conſeiller, aſſure que la chartre de Dagobert fut ſignée non ſeulement par Clovis, mais encore par Nanthilde. Cette Princeſſe qui ne ſavoit pas écrire non plus que Clovis, ſe fit-elle auſſi conduire la main comme lui pour ſigner? C'eſt dequoi le P. Mabillon auroit dû nous inſtruire. Mais s'étant tous deux fait conduire la main pour ſigner la chartre de Dagobert, que ne firent-ils la même choſe pour ſouſcrire celle dont nous parlons, au lieu de s'excuſer ſur leur ignorance de ce qu'ils ne la ſouſcrivoient pas? Le Prince & la Princeſſe après la mort de Dagobert manquerent-ils d'Officiers avec le ſecours deſquels ils puſſent écrire leur nom?

Je ſai, ajouta le Conſeiller, que Clovis & ſa mere ont pû ſe diſpenſer de ſigner la chartre en queſtion. Car la Diplomatique nous fournit juſqu'à treize chartres originales des Rois Merovingiens leſquelles ne ſont point ſignées du Prince: ce qui prouve évidemment que, ſelon le P. Mabillon, la ſignature du Prince n'étoit alors nullement neceſſaire pour la validité d'une chartre. Mais cela même prouve la fauſſeté de cel-

celle que nous examinons. En effet à quel propos Clovis & sa mere s'excuseroient-il de ne souscrire pas un acte, où leur souscription n'est point du tout requise & ne serviroit de rien. Qui ne reconnoît là la fausse précaution d'un Faussaire qui se découvre par ce qu'il fait pour se cacher mieux?

Il semble, dit le Magistrat, qu'un de nos axiomes de droit, peut ici avoir lieu: *Excusatio non petita accusatio est*. Il faut avoüer, poursuivit-il, que cette troisiéme chartre est moins aisée à défendre que les autres: mais le P. Mabillon n'a point prétendu nous donner des regles qui ne trompassent jamais. Son art tient un peu de la nature des arts conjecturaux; & ce seroit encore beaucoup à mon avis, que dans la matiere surquoi il a travaillé, il nous eût appris à ne nous tromper que rarement. L'Abbé prit de là occasion de s'étendre sur les loüanges du P. Mabillon, en quoi il fut secondé par le Conseiller même, qui l'amena ensuite insensiblement à dire aussi du bien du P. Germon. Je suis.

SIXIÉME LETTRE.

MONSIEUR,

ON examina trois autres chartres dans le nouvel entretien que je vais vous raconter.

Nous en sommes, dit le Conseiller, au quatriéme des originaux de la Diplomatique. C'est la décision d'un procés touchant la moitié d'une terre dont l'autre partie appartenoit au Monastère de Saint-Denis. Le nom du Prince étant déchiré dans la chartre, le P. Mabillon l'avoit attribuée à Clovis II. ce qui avoit fourni au P. Germon une preuve évidente de faux. Car il est parlé dans la chartre d'*Erchinoalde* pere de Leudesius, *comme aïant été autrefois Maire du Palais*. Erchinoalde n'étoit donc plus Maire du Palais quand la chartre a été faite, si elle est veritable : cela est evident. Or il est evident aussi par le témoignage des Historiens qu'Erchinoalde fut Maire du Palais jusqu'à la mort de Clovis II. La chartre est donc évidemment fausse, ou il faut dire qu'elle n'est pas de ce Prince.

Ce raisonnement tout invincible qu'il est, n'a pû ébranler M. Fontanini, qui soutient toujours que la chartre est veritablement de Clovis II. Pour le P. Mabillon il a pris un parti conforme à sa candeur naturelle. *J'avois conjecturé*, dit-il, *que la chartre étoit de Clovis II. mais il* Supp. cap. 5. p. 11.

est

mauvais qu'il ait relevées. Au reste les méprises que le P. Mabillon a reconnuës & corrigées ne mettent point encore la chartre tout-à-fait à couvert: voici pourquoi.

Un Seigneur nommé Waninge y est appellé Comte du Palais. *Uvaningus Comes-Palatii*. Les Historiens de ces tems-là font mention d'un Waninge homme illustre, puissant & riche: mais aucun d'eux ne le fait Comte du Palais sous Clotaire III. à qui le P. Mabillon attribue aujourd'hui la chartre. Au contraire les Auteurs de la vie de S. Leger Evêque d'Autun, de la vie de S. Ouën Evêque de Roüen, de la vie de S. Vandril Abbé de Fontenelle, ces Auteurs, dis-je, ou presque contemporains, ou au moins trés-anciens, racontent de Waninge des choses qui ne s'accordent gueres avec la qualité de Comte du Palais que la chartre lui donne.

Parmi les occupations presque innombrables du Comte du Palais, dit Hincmare, *son principal emploi étoit de juger tous les procés qui étoient portés à la Cour*. Et il s'y en portoit beaucoup; puisque dans tout le Roïaume il étoit permis aux particuliers d'appeller au Roi. Il n'est donc pas concevable que le Comte du Palais pût s'éloigner beaucoup de la Cour, ou en être long tems absent. Or selon les Historiens que nous avons cités, Waninge demeura presque toujours dans le païs de Caux; il y fut fort lié avec S. Ouën & S. Vandril; il y fut miraculeusement gueri d'une dangereuse maladie par S. Ouën; il y aida S. Vandril à bâtir le Monastère de Fontenelle, auquel il fit de grandes donations; par le Conseil de S. Ouën, il y batit & fonda à

Fé-

Fécamp un Monastère de filles; il eut quelques années chez lui S. Leger qu' Ebroïn lui avoit donné en garde. Et le P. Mabillon lui-même nous apprend que Waninge fut fait par Clotaire Gouverneur du Païs de Caux.

Voilà donc Waninge selon le P. Mabillon attaché par son emploi de Gouverneur au Païs de Caux, ou selon les Historiens il faisoit son sejour ordinaire. Nous avons même dans les Annales du P. Mabillon deux chartres de Clotaire, où le Comte du Palais se nomme Chadoloalde & non Waninge. Cela supposé, que penser de la chartre qui nous fait Waninge Comte du Palais & par consequent attaché inséparablement à la Cour par son emploi.

Rien de plus aisé que de concilier toutes ces choses, dit l' Abbé. Waninge peut avoir été en même tems & Comte du Palais, & Gouverneur du païs de Caux, ou il auroit eu un Lieutenant. Il peut aussi avoir été successivement Comte du Palais & Gouverneur: d'autant qlus que selon les deux chartres rapportées dans les Annales il y eut encore sous Clotaire un Comte du Palais different de Waninge. Enfin ce que les Historiens nous insinuent du sejour de Waninge dans le païs de Caux, se rapportera au tems où il n' étoit pas encore Comte du Palais, ou bien au tems auquel il avoit cessé de l'être pour faire place à Chadoloalde. Il n'y a rien là qui ne soit aisé à comprendre.

Est-il aussi aisé de comprendre, repartit le Conseiller, que parmi les Historiens qui parlent de Waninge, & qui rapportent tant de circonstances de sa vie, aucun ne le qualifie de Comte

te du Palais, s'il est vrai qu'il l'ait été? Il suffit que la chartre le qualifie ainsi, repliqua l'Abbé. Cela suffiroit effectivement, reprit le Conseiller, si la chartre n'étoit pas contestée : mais dès là qu'elle est contestée & qu'elle est seule à nous apprendre un fait que l'histoire devroit nous apprendre aussi, s'il étoit veritable; elle doit, ce semble, paroître plus suspecte que jamais. Oüi, dit l'Abbé, elle doit paroître suspecte à ceux qui donnent dans le Pyrrhonisme outré du P. Germon.

Après que nous avons exposé nos raisons de part & d'autre, reprit le Conseiller, c'est à ces Messieurs qui nous écoutent, de juger si le P. Germon doute trop dans ses Dissertations, ou si le P. Mabillon n'a pas assez douté dans sa Diplomatique. Voici une nouvelle chartre, ajouta-t-il, surquoi vous aurez de la peine à le défendre: elle est d'une Dame de qualité appelleé Chrotilde. Le P. Mabillon l'a mise au rang des chartres Roïales; *parce qu'elle est écrite*, dit-il, *en mêmes caractères que les chartres des Rois, & sur tout parce qu'elle nous fournit une époque bien marquée du regne de Clotaire III.* qu'elle prolonge jusqu'à la seixiéme année. Mais c'est pour cette époque là même que le P. Germon prétend devoir rejetter la chartre comme fausse; puisqu'il n'y a pas un seul Historien qui donne seize années de regne à Clotaire, & que le P. Mabillon lui-même dans ses Annales ne le fait regner que depuis l'an six cent cinquante six jusqu'à l'an six cent soixante dix, c'est-à-dire, quatorze ans seulement.

De re Dipl. l. 5. p. 378.

Tom. 1. p. 499.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé, a bien vû la difficulté qui arrête le P. Germon, & il l'a le-

vé

truisent absolument la conjecture du P. Mabillon. Il faut donc qu'il s'en tienne aux quatorze ans de regne qu'il donne à Clotaire dans ses Annales: & si ce Prince n'a regné que quatorze ans, que devient la chartre qui le fait regner seize?

Elle subsistera dans son entier, dit l'Abbé, malgré les vains efforts que l'on fait pour lui donner atteinte. Car outre la conjecture que vous rejettez touchant les deux années qu'on pourroit ajouter au regne de Clotaire en les prenant sur le regne de Clovis, il y a un autre moyen d'expliquer comment la chartre peut être dattée de l'année seiziéme du regne d'un Prince qui n'en a regné que quatorze, en supposant qu'il a regné quatorze années pleines & quelques mois de deux autres années dans lesquelles il aura commencé & fini de regner: je m'explique. Un Prince nait au mois de Decembre de la premiere année d'un siécle: il vit quatorze années pleines, & il meurt au mois de Janvier de la seiziéme année du même siécle: il n'a vêcu que quatorze années pleines, & on peut dire cependant qu'il est mort à sa seiziéme année, en comptant l'année imparfaite où il est né, & l'année imparfaite où il est mort.

Le P. Mabillon, reprit le Conseiller, ne trouvera pas encore ainsi son compte. Car il fait commencer le regne de Clotaire dans l'année 656. & il le fait finir dans l'année 670. De 656. à 670. il n'y a que treize années pleines: joignez-y l'année 656. où Clotaire a commencé à regner, & l'année 670. où il a fini de regner, le tout ne fera que quinze ans, & il en faut seize pour justifier la chartre.

velle maniere de dater les actes, sur le sistême de quelque savant qui compte depuis la naissance de N. S. plus ou moins d'années que l'on n'en compte communément.

C'est toujours le même principe qui égare le P. Germon, dit l'Abbé.* Il a dans la tête que ce qui se fait maintenant, s'est toujours fait; & parce qu'aujourd'hui on a une maniere reglée de dater les actes, il faut que sous les Rois Merovingiens la maniere de dater les chartres ait été absolument uniforme. Source d'erreur, s'il en fut jamais, en matiére d'antiquité.

Si la maniere de dater les chartres sous les Rois Merovingiens ne fut pas uniforme, repliqua le Conseiller, pourquoi le P. Mabillon a-t-il donc entrepris de nous donner des regles sur ce point? Il est au reste bien naturel de s'imaginer que dans le même tems on a suivi une même maniere de compter les années du Prince: & sans une bonne caution le P. Mabillon ne sera pas reçu à dire que dans la chartre de Chrotilde on a compté les années de Clotaire tout autrement qu'on a compté même selon lui, les années des autres Rois dans leurs chartres. Mais, poursuivit le Conseiller, nous ne dirions apparemment plus rien de nouveau sur ce sujet, & nous pouvons passer à la chartre suivante.

Je le veux bien, dit l'Abbé: c'est celle par laquelle Thierri donne la terre de Lagny située dans le territoire de Meaux au Monastère de Saint-Denis. Le P. Germon, ajouta-t-il, a fait dans la critique de cette chartre une bévüe qui a fait un peu rire les savans, & qui justifie assez bien ce que je disois tout à-l'heure, qu'il ju-

ge des usages anciens par les nôtres.

Thierri dit dans la chartre: *Nos ad suggestione præcelsæ Reginæ nostræ Chrodochilde*. Sur cela le P. Germon s'est inscrit hardiment en faux contre la chartre, disant que les François du tems de Thierri avoient bien pû dire, *notre Reine* en parlant de Chrotilde; mais que Thierri lui même n'avoit pas pû parler de la sorte sans incongruité. Par malheur il s'est trouvé que cette maniere de parler n'étoit point incongruë, du tems de nos anciens Rois, & on en a cité des exemples dont le P. Germon n'a pû disconvenir.

Il s'étoit mépris en ce point, repartit le Conseiller: & bien lui en prend de ne se tromper pas souvent; car il n'auroit point de grace à attendre de vous. Mais la méprise du P. Germon ne sauve point du tout la chartre; & pour un coup qu'il lui a porté à faux, il lui en a porté plusieurs autres que le P. Mabillon n'a pû parer, ainsi que nous allons voir.

Thierri dans la chartre dont il est question donne à Saint-Denis la terre de Lagny: terre, dit le Prince dans la chartre même, qui a été possedée par les Maires du Palais Ebroïn, Waraton, & Gislemare, & réünie enfin au domaine par la mort de Waraton. Or le moine Anonime de Saint-Denis qui a écrit au neuviéme siécle la vie de Dagobert, & qui selon le P. Mabillon même avoit vû les chartres de son Monastère, nous dit expressément que c'est Dagobert I. qui a donné Lagny à Saint-Denis; que cette terre avoit été possedée par le Duc Bobon, & par Tacilon Comte du Palais; enfin que Dagobert l'avoit eüe pour une autre terre qu'il avoit

Tom. 2. Ann. Ben. l. 12. p. 340. cap. 37.

avoit donnée en échange.

Le P. Mabillon n'a point crû devoir rejetter le témoignage du moine Anonime; & veritablement il y a toute apparence que dans le neuviéme siécle les Moines de Sant-Denis étoient aussi bien instruits sur les donations faites par nos anciens Rois à leur Monastère, qu'on le peut être aujourd'hui plus de huit cent ans aprés. Il s'agissoit donc de concilier l'Historien de Dagobert avec la prétendüe chartre de Thierri. Le P. Mabillon le fait aussi, dit l'Abbé. Nous allons voir s'il le fait bien, reprit le Conseiller.

Le P. Mabillon met en avant que *Lagny donné par Dagobert à Saint-Denis lui fut enlevé par la violence de quelques Seigneurs, ou qu'il fut aliené; & qu'ensuite il lui fut rendu par Thierri.* On demande qui sont ces Seigneurs, ou qui ont usurpé Lagny sur Saint-Denis, ou qui l'ont retenu injustement? Ce ne peut être qu'Ebroïn, que Waraton, que Gislemare qui l'ont successivement possedé, selon la chartre. Mais après la mort de ces trois Maires du Palais, pourquoi les Moines de Saint-Denis ne firent-il pas valoir leurs droits en produisant la chartre de Dagobert qui leur avoit donné la terre qu'on avoit usurpé sur eux? Elle leur seroit revenüe infailliblement, au lieu d'être reünie au domaine, comme elle le fut, si nous en croïons la chartre.

D'ailleurs il n'est nullement vraisemblable, ni qu'Ebroïn, ait usurpé Lagny, ni que Waraton & son fils Gislemare l'aient retenu. Ebroïn fut à la verité un homme perfide & cruel: mais l'Histoire ne nous dit point qu'il ait ravi les biens des Monastères. Elle nous apprend au contraire

dit l'Abbé? Dagobert donne une terre aux Moines de Saint-Denis; cette terre est ensuite aliénée & réünie au domaine du Roi; Thierri petit-fils de Dagobert la redonne au Monastère de Saint-Denis, sans parler de la premiere donation que son ayeul en avoit faite : donc cette seconde donation est supposée.

Il ne me paroît nullement vraisemblable, repartit le Conseiller, que Thierri redonne une terre à Saint-Denis sans parler de la premiére donation de son ayeul, tandis qu'il s' amuse à raconter dans sa chartre que la terre a été possedée par Ebroïn, par Waraton, par Gislemare, & qu' ensuite elle a été réünie à son domaine. Mais vous, poursuivit-il, trouvez-vous bien plausible la nouvelle maniere dont le P. Mabillon s'est avisé de vouloir concilier les deux donations de Lagny, en faisant donner une partie de la terre par Dagobert, & une autre partie par Thierri? Ce Prince déclare expressément qu'il donne la terre de Lagny toute entiere, *cum omni integritate vel solidetate sua*; & rien ne marque plus l' embarras où s'est ici trouvé le P. Mabillon, que de lui voir contredire formellement le texte de la chartre qu'il veut défendre. Suppl. cap. 5. p. 22.

Ce qu'il ajoute pour justifier ce partage qu' il fait de Lagny, n'est bon qu'à détruire les deux donations qu'il veut établir. *J'ai appris*, dit'il, *de ceux qui sçavent le mieux les affaires du Monastère de Saint-Denis, que jusqu' ici il n' a jamais possedé à Lagny qu' une ferme & la moitié de la justice*. Si le Monastère de Saint-Denis n'a jamais possedé qu'une partie de la terre de Lagny, il est faux que Dagobert lui en eût déja donné Suppl. cap. 5. p. 22.

une partie, lors que Thierry, selon le P. Mabillon, lui donna l'autre: mais il faut aussi reconnoître pour fausse la chartre où Thierri déclare qu'il lui donne la terre toute entiere, *cum terris, domibus, mancipiis, accolabus, vinis, sylvis, pratis, pascuis, farinariis, aquis, aquarumque decursibus, peculiis utriusque sexus, cum adjacentiis, appendiciis, vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia & ex omnibus . . . . cum omni integritate & solidetate sua*.

Aprés tout, dit l'Abbé, tout cela ne touche point au fond de nôtre differend. Le P. Mabillon, ajouta-t-il, n'est pas garant de l'histoire du moine Anonime; & quand la chartre où Dagobert donne Lagny seroit fausse, celle de Thierri ne s'en trouveroit que mieux.

Si la chartre de Thierri ne peut subsister qu'en rejettant celle de Dagobert, repartit le Conseiller, le P. Mabillon doit craindre qu'on ne se déclare pour celle-ci en rejettant l'autre qu'il adopte: & marque qu'il le craint veritablement, c'est qu'il a fait tous ses efforts pour les concilier toutes deux. En second lieu, sitôt qu'on reconnoît pour fausse la chartre de Dagobert citée par le moine Anonime, il faut convenir que dès le neuviéme siécle on n'avoit plus à Saint-Denis le vrai titre de la donation de Lagny, puis qu'on lui en avoit substitué un faux. Et que penserons-nous alors de celui que le P. Mabillon nous a produit aprés plusieurs siécles, sinon que c'est un autre faux titre qu'on a encore été obligé de substituer à celui qu'on avoit fabriqué dès le neuviéme siécle. Il faut donc que la chartre de Dagobert soit vraie, afin que celle de Thierri le

ri le ſoit ; & celle-ci ne peut être vraie, ſi l'autre l'eſt, puiſqu'on ne peut les concilier toutes deux. Tel eſt l'embarras où ſe trouve le P. Mabillon.

Mais quand il ſeroit ou moins necéſſaire ou plus aiſé de concilier la chartre de Thierri avec celle de Dagobert, le P. Mabillon ne ſeroit pas encore bien à couvert de l'eſpéce de contradiction qu'on lui reproche ; puiſque dans le même ſiécle ou Thierri donne, ſelon lui, Lagny tout entier à Saint-Denis, Ermentrude par ſon Teſtament, autre chartre que le P. Mabillon adopte, Ermentrude, dis-je, donne auſſi Lagny tout entier à l'Egliſe de S. Sinſurien. Suppl. p. 93.

J'aurois été bien étonné, dit l'Abbé, que la chartre d'Ermentrude ne fut ici revenüe ſur les rangs. On a déja répondu à la fin de la troiſiéme Lettre à vôtre chartre d'Ermentrude, ajouta-t-il, & nous avons aſſez de choſes à dire, ſans retourner ainſi ſur nos pas. Je vois bien, repliqua le Conſeiller, que ces comparaiſons de chartres ne vous font pas plaiſir : & je puis véritablement vous les épargner ſans trahir la cauſe que je ſoutiens, puiſque la chartre que nous examinons, a aſſez d'autres caractères de fauſſeté.

Elle commence ainſi : *Theodoricus Rex Francorum, vir inluſter. Dum & nobis divena pietas ad legitima ætate fecit pervenere, & in ſolium regni parentum noſtrorum ſuccidire oportit, nobis & concedit pro ſalute animæ noſtræ cogitare debiamus.* Cela ſignifie, ſi je ne me trompe, *Thierri Roi des François homme illuſtre. Maintenant que la divine miſericorde nous a fait parvenir à un âge legitime & qu'il nous faut ſuccéder au Royaume de nos peres,*

Le P. Mabillon, dit l'Abbé; n'a pas jugé à propos de répondre à cette difficulté: il faut qu'elle lui ait paru trop peu de chose pour être relevée. Cette maniere de défendre la Diplomatique est certainement la plus aisée, repartit le Conseiller; mais je doute que ce soit la meilleure. Car tout le monde interpretera-t-il aussi favorablement que vous le silence du P. Mabillon? Et quand on croiroit que le seul mépris de la difficulté proposée l'a empêché d'y répondre, personne ne croira-il ce mépris injuste?

M. Fontanini, lui-même, ajouta le Conseiller, n'est pas entré ici dans les dispositions du P. Mabillon; & il n'a pas crû devoir mépriser comme lui la difficulté dont il s'agit. Pour expliquer donc comment Thierri après quinze années de regne a dit dans sa chartre. *Maintenant qu'il nous faut succeder au Royaume de nos peres*, il suppose qu'au commencement du regne de ce Prince, on avoit dressé une formule propre d'un regne commençant; & que cette formule s'etoit en quelque sorte perpetuée.

Cela ne laisse pas d'être assez bien imaginé, dit l'Abbé! Oüi, repliqua le Conseiller: mais cette imagination ne sçauroit être d'aucun usage pour la défense du P. Mabillon, qui nous donne P. 459. & 460. dans sa Diplomatique deux autres chartres de Thierri antérieures à celles dont il est question, & où la formule que l'on suppose s'être perpetuée, ne se trouve point. C'est ce que M. Fontanini auroit dû, ce semble, examiner avant que de hazarder sa conjecture: un coup d'œil sur la Diplomatique lui auroit épargné uue mauvaise réponse, & le silence du P. Mabillon devoit lui faire craindre de parler. Voi-

Voici, poursuivit le Conseiller, une derniere difficulté contre la chartre; c'est que Thierri la seiziéme année de son regne donne Lagny à la priere de Berthaire son Maire du Palais, qui étoit mort la quatorziéme. Car Pepin ne réünit en sa personne le gouvernement de la France Occidentale à celui de l'Austrasie qu'aprés la victoire de Testry & aprés la mort de Berthaire. Or il gouverna conjointement les deux Roïaumes pendant vingt-sept ans, & il mourut l'an de N. S. 714. Il prit donc le gouvernement des deux Etats l'an *688*. & quand il le prit, la bataille de Testry s'étoit donnée, Berthaire avoit été tué. Or, selon le P. Mabillon, l'année *688*. est la quatorziéme de Thierri. Berthaire fut donc tué au plus tard la quatorziéme année de Thierri, lequel, si nous écoutons la chartre, ne laisse pas deux ans aprés de donner Lagny à la sollicitation de Berthaire.

M. Fontanini n'a point trouvé de plus court moien de sauver cet anacronisme, que d'assurer contre le témoignage unanime des Historiens que Berthaire ne fut tué qu'en *691*. Mais comme en ce point il est abandonné du P. Mabillon même, nous ne saurions mieux faire que de nous borner ici aux réponses de ce savant Réligieux.

Il dit donc qu'il y a deux commencemens du regne de Thierri : le premier, quand aprés la mort de Clotaire il fut proclamé Roi par Ebroïn; le second quand aprés avoir été rasé & enfermé dans Saint-Denis par Childeric, il se trouva par la mort de ce Prince paisible possesseur du Roïaume. En commençant le regne de Thierri, au

ri au tems que ce Prince fut proclamé Roi par Ebroïn, Berthaire ne fut tué que la seiziéme année : il a donc pû solliciter Thierri à donner Lagny à Saint-Denis.

Eh bien, dit l'Abbé, quel inconvenient trouvez-vous à faire commencer le regne de Thierri au tems où il fut reconnu pour Roi ? C'est en premier lieu, repliqua le Conseiller, que bientôt aprés il fut rasé & enfermé par Childeric son aîné, qui prit sa place & qui regna veritablement. En second lieu, nous avons dans la Diplomatique une autre chartre de Thierri, où selon l'Histoire & de l'aveu du P. Mabillon même, les années de son regne ne sauroient être comptées que du tems qu'il succeda à Childeric qui l'avoit fait raser. Or peut-on raisonnablement se persuader que dans les actes publics passés sous un Prince, & dans les chartres du Prince même, on compte diversement les années de son regne ? La seule raison d'imaginer cette diversité est la necessité où se trouve le P. Mabillon de concilier ses chartres avec l'Histoire : & cette raison n'en est une que pour ceux qui croient devoir tout sacrifier au salut des chartres Merovingiennes. l. 2. p. 470.

Mais enfin, dit l'Abbé, comptez comme il vous plait, les années du regne de Thierri : supposez que Berthaire fut tué la quatorziéme année, & que Lagny ne fut donné à Saint-Denis que la seiziéme : Berthaire n'a-t-il pas pû avant sa mort solliciter la donation qui ne s'est consommée que deux ans aprés ? Et Thierri en la consommant n'a-t-il pas pû faire mention de la priere que Berthaire lui avoit fait à ce sujet deux ans auparavant ?

SEPTIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

ME voilà bientôt au bout de la carriere où vous m'avez engagé, & je n'ai plus qu'un entretien à vous raconter après celui-ci que le Conseiller commença de la sorte.

Il s'agit, dit-il, du septiéme & du dixiéme des originaux du P. Mabillon. Le premier est une Ordonnance de Thierri pour conserver à Cramlin Evêque d'Embrun deposé, la jouissance de ses biens. Le second est la donation que Childebert fils de Thierri fait à Saint-Denis d'une terre située dans le Berry. Le P. Germon a joint ces deux chartres ; parce qu'il emploïe pour les combattre le même genre de preuve.

De re Dipl. l. 5. p. 316. l. 6. p. 469.

De re Dipl. l. 5. 381. l. 6. p. 476.

Thierri finit son ordonnance en déclarant qu'il l'a signée de sa main, & on y voit effectivement cette souscription, IN CHRISTI NOMENE THEUDERICUS REX SUBS. Comme cette souscription se trouve de même dans la chartre où ce Prince donne Lagny à Saint-Denis, & qu'il déclare aussi avoir signée de sa main, il est venu en pensée au P. Germon d'examiner, si les deux souscriptions telles que le P. Mabillon les a fait graver d'après les piéces originales, étoient de même écriture, & il lui a paru que non. N'osant s'en fier à ses yeux, il a consulté des Ecrivains experts ; & ceux-ci aiant examiné les deux signatures, ils les ont jugées comme lui d'une

une écriture & d' une main differente.

Mais comme la donation de Lagny par Thierri, & celle de la terre située dans le Berry faite par son fils Childebert, sont toutes deux signées du Referendaire Wlfolaécus, le P. Germon a aussi fait examiner par ses Experts les deux signatures, & sur tout les deux paraphes de Wlfolaécus & ils en ont jugé comme des deux signatures de Thierri. Sur cela il conclut...

La conclusion est aisée, interrompit le Magistrat. Mais, ajouta-t-il, voïons un peu les signatures dont il s'agit. Je presentai la Diplomatique, & aprés que nous eûmes bien consideré toutes les lettres de chaque souscription, l'Abbé lui-même fut obligé de convenir que le P. Germon n'avoit pas tout-à-fait tort.

Aprés tout, dit-il, ce n'est que sur les originaux qu'on peut bien décider si les deux signatures de Thierri & les deux signatures de Wlfolaécus sont de mains differentes. Le P. Mabillon a ces originaux à sa disposition, & il les a consultés sans doute pour répondre au Pere Germon. Or il assure dans son Supplément que
cap. 5. p. 23. s'il y a quelque difference dans les signatures en question, elle consiste seulement en ce que les lettres sont dans les unes plus longues, & moins longues dans les autres ; mais que la forme des lettres est par tout la même. Ne doit-on pas s' en rapporter sur cela à la bonne foi du P. Mabillon ?

Je ne doute nullement, repliqua le Conseiller, de la bonne foi du P. Mabillon ; mais il se pourroit faire que ses yeux l' eussent trompé. & ce qui donne lieu de le penser, c' est que le gra-

graveur qui a eu les piéces originales à copier, & dont tout l'art & toute l'attention ont dû être employés à nous les reprefenter telles qu'elles font, nous a exprimé les fignatures en queftion d'une maniere à les faire juger de deux mains. On ne peut pas au refte l'accufer raifonnablement d'avoir gravé les lettres au hazard, puifque dans chaque fignature les mêmes lettres fe trouvent femblables, & que l'écriture en eft tout-à-fait fuivie. Tout cela devoit fans doute engager le P. Mabillon à faire verifier de fon côté fur les originaux les fignatures conteftées, comme le P. Germon les a de fa part fait verifier fur les copies gravées. On avoit même prié le P. Mabillon de donner cette fatisfaction au public: mais tandis qu'il refufe de mettre fes originaux à une fi jufte épreuve, pourroit-il trouver mauvais que nous comptaffions un peu moins fur fes yeux, que fur la fidelité du graveur, & fur le jugement des Ecrivains verificateurs?

Puifqu'on ne croit pas le Pere Mabillon, dit l'Abbé, lors qu'il affure que les foufcriptions font les mêmes, on ne le croiroit pas non plus, lors qu'il affureroit que les Experts en jugent comme lui. Ce font là deux chofes toutes differentes, repartit le Confeiller: car on peut croire que le P. Mabillon fe trompe, comme je le crois en effet, & le croire en même tems, comme je fais auffi, incapable de vouloir tromper. En tout cas il n'auroit qu'à produire le témoignage des Experts pour confondre ceux qui lui feroient l'injuftice de ne s'en tenir pas fur ce point à fa parole.

Ce que le P. Mabillon n'a point fait, dit le

Magistrat, il peut fort bien le faire encore : & on ne peut nier que cette sorte de verification ne jettât un grand jour sur toute la Diplomatique. Je voudrois même confronter les signatures des chartres rebutées avec les signatures des chartres où l'on ne découvre point de défauts, & où les noms se trouvent les mêmes que dans les chartres fausses. Car si les signatures y sont les mêmes aussi bien que les noms, les unes étant de la main d'un faussaire, il faut que les autres en soient aussi. Mais avançons.

Je n'ai plus rien à dire, reprit le Conseiller, sur la septiéme & la dixiéme chartre que le P. Germon attaque uniquement par les souscriptions, de la maniére que nous l'avons vû. Mais la huitiéme chartre va nous ouvrir un vaste champ : c'est celle dont le P. Ruinart a entrepris la défense dans l'écrit qu'il a publié sous ce titre : *L'Eglise de Paris vengée contre deux Dissertations du P. Germon*.

Il n'est personne qui en lisant ce titre, ne s'imagine que le P. Germon a attaqué l'Eglise de Paris : & c'est à quoi il ne pensa jamais. Il s'agit d'un Testament d'un Seigneur nommé Vandemire & de sa femme nommée Ercamberte, qui du tems du Roi Thierri firent des legs considerables à diverses Eglises du diocése de Paris. Le P. Mabillon met ce testament au rang des piéces originales de sa Diplomatique, le P. Germon croit la piéce fausse : c'est tout le tort que le Jésuite a fait à l'Eglise de Paris, & ce qui a produit le titre que je viens de rapporter, & qui, à parler serieusement, ne convenoit point du tout à l'écrit du Benedictin.

Es-

Effectivement, dit le Magiſtrat, les Egliſes du diocéſe de Paris doivent prendre aujourd' hui peu de part au teſtament en queſtion. Le P. Germon, reprit le Conſeiller, prétend que s' il y avoit ici quelque Egliſe à venger, ce ſeroit la Cathédrale de Paris qu' il faudroit venger des Benedictins, qui gardent dans leurs archives le teſtament de Vandemire & d' Ercamberte, leſquels ordonnent dans le teſtament même qu' il ſoit gardé dans les archives de la Cathédrale. Mais, dit le P. Germon, la chartre étant fauſſe, il importe peu qui en ſoit le dépoſitaire.

Si la chartre eſt fauſſe, comme on le dit, repliqua l' Abbé, c' eſt ce qu' il nous faut examiner; au lieu de vetiller ſur un titre qui ne fait rien au fond de l' ouvrage. J' ai crû, repartit le Conſeiller, que ce titre pouvoit bien nous arrêter un moment: mais puiſque ce delai vous fait peine, j' entre en matiere & je vous demande d' abord pourquoi le P. Ruinart parmi tant de chartres que le Pere Germon avoit attaquées, n' a pris la défenſe que d' une ſeule. C' eſt, répondit l'Abbé, pour faire voir par celle-là combien le P. Germon devoit être peu écouté ſur toutes les autres?

Je doute fort, repliqua le Conſeiller, que perſonne ait vû ce que le P. Ruinart avoit deſſein de faire voir: mais ce que je ſai, c' eſt que d' habiles gens ont crû voir tout le contraire, & ont jugé que puiſque le P. Ruinart ſe bornoit à défendre une ſeule chartre, il n' avoit pas trouvé lieu de contredire le P. Germon ſur tout le reſte. Mais le P. Ruinart a-t-il même pû la juſtifier cette chartre unique à laquelle il

a consacré son écrit tout entier ? C'est dequoi ces Messieurs jugeront par l'exposition que nous ferons vous & moi des raisons des deux parties.

Le P. Germon, continua le Conseiller, a d'abord attaqué la chartre par l'endroit que voici. *Nous donnons aussi*, disent Vandemire & Ercamberte, *à l'Eglise de Saint-Vincent ou de Saint Germain, où le vénérable homme Authaire est Abbé, les terres de* . . . . & la chartre est datée de l'année XVII. de Thierri fils de Clovis II. Or le P. Germon prétend qu'Authaire ne fut point Abbé de Saint-Germain sous Thierri, & il le prouve de la sorte.

Les anciens Indices du Monastère de Saint Germain qui sont écrits depuis plus de cinq cent ans, en font Authaire le premier Abbé sous Childebert fils du grand Clovis. Le moine Anonime de Saint-Germain qui vers la fin du douziéme siécle a interpolé l'Histoire d'Aimoin . . . Ce moine Anonime, interrompit l'Abbé, le P. Germon l'avoit pris pour Aimoin lui-même. C'étoit une méprise, dit le Conseiller, qu'il a reconnuë, & dont il ne doit plus être ici question.

Le Moine interpolateur d'Aimoin, poursuivit-il, s'accorde sur l'article d'Authaire avec les Indices, & nous assure que l'*Eglise de Saint-Vincent ayant été bastie & enrichie de plusieurs terres & ornemens* par Childebert, *on y fit Abbé un homme de qualité nommé Authaire*. Le même Ecrivain ajoute : *Aprés la mort d'Authaire premier Abbé du Monastère de Saint-Germain le vénérable homme Droctovée, l'un des disciples de S. Ger-*

Germain fut mis à sa place par le saint Pontife, du consentement du très glorieux Roy Clotaire. Enfin l'Anonime nous marque tous les Abbés de Saint-Germain sous Thierri, sçavoir Sigefroy, S. Babolen, Childeram, Humfroy : ce qui ne laisse point de place à un second Authaire, pour justifier la chartre qui fait un Authaire Abbé la dix-septiéme année du regne de ce Prince.

Du Breüil autre moine de Saint-Germain qui nous a donné Aimoin, remarque qu'*Authaire avoit été à Autun Prieur de Saint-Symphorien sous S. Germain qui en étoit Abbé, & qui fut ensuite Evêque de Paris ; lequel connoissant Authaire & le jugeant digne de gouverner, le fit choisir par Childebert pour Abbé du Monastère de Saint Germain.* Aim. p. 61.

Il n'y a point d'apparence que du Breüil ait écrit ceci à l'avanture & sans en avoir trouvé des preuves dans les monumens du Monastère : cependant comme c'est un Auteur moderne, & qu'il ne marque point d'où il a tiré ce qu'il raconte d'Authaire, le P. Germon veut bien n'en point tirer avantage.

Il fait fort bien, dit l'Abbé : & il feroit bien aussi de laisser là ses indices & son moine Anonime pour suivre un Ecrivain connu qui a écrit la vie de S. Droctovée. Selon cet Ecrivain que le P. Germon a mal à propos qualifié d'Anonime, & qui s'appelle Gislemare, *Saint Droctovée fut choisi premier Abbé du Monastère de Saint-Germain même.*

Cet Auteur, repartit le Conseiller, que le P. Germon a mal à propos, selon vous, qualifié d'Anonime, & qui s'appelle Gislemare, avoit

aussi été qualifié d'Anonime par le P. Mabillon. Or une faute que l'on ne commet qu'aprés le P. Mabillon, merite un peu d'indulgence de vôtre part. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, avoit deterré le nom de l'Auteur inconnu, lors que le P. Germon l'a encore traité d'Anonime.

C'est-à-dire, repliqua le Conseiller, que le P. Germon n'a pas été assez tôt instruit de la nouvelle découverte du P. Mabillon. Mais aprés tout dequoi nous avance cette découverte par rapport à la chartre dont il s'agit? Et quelle difference peut-il y avoir pour l'autorité, entre la vie de S. Droctovée par un moine Anonime, & la vie de S. Droctovée par un Moine nommé Gislemare, que l'on ne connoît nullement d'ailleurs? Si nous savions en quel siécle ce Gislemare a vêcu & quel a été son caractére, si nous avions d'autres ouvrages de lui qui nous répondissent de son habileté & de son exactitude, son nom pourroit ajouter quelque poids à son histoire: mais le nom d'un Auteur dont on ne sait que le nom, ne sauroit certainement donner le moindre poids à son ouvrage.

p. 30. Le P. Ruinart, poursuivit le Conseiller, prétend que Gislemare a vêcu à la fin du neuviéme siécle ou au commencement du siécle suivant: ce qui veritablement lui donneroit de ce côté-là de l'avantage sur le moine Anonime qui a interpolé Aimoin, & qui n'a vêcu que vers la fin du douziéme siécle. Mais le P. Ruinart ne prouve point ce qu'il avance touchant l'âge de Gislemare. Ce n'est pas seulement le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'est le P. Mabillon lui-même qui place Gislemare au neuviéme siécle.

Voi-

Voici sur cela, repliqua le Conseiller, le texte du P. Mabillon : *Cet Auteur, à en juger par le nombre* IX. *de son livre, paroît avoir vêcu au Monastère de Saint-Germain des Prez dans le neuviéme siécle*. Le nombre IX. indiqué par le P. Mabillon ne nous fournit aucune conjecture sur le tems où Gislemare a vêcu : mais on lit au nombre XI. que le P. Mabillon à voulu indiquer sans doute : *Aprés ce que nous venons de dire en passant touchant la beauté & la merveilleuse structure de nôtre Eglise, laquelle depuis en punition de nos pechés a été jusqu'à deux fois presque entierement consumée par le feu, du tems des Danois, poursuivons notre histoire....* Act. S. Ben. sæc. 1. p. 252.

Le P. Mabillon dit sur cela, que Gislemare lui *paroît avoir vêcu dans le neuviéme siécle* ; & il y a sujet d'être surpris que la chose lui paroisse ainsi. On conclut à la verité du texte de Gislemare qu'il a vêcu aprés le second incendie de l'Abbaïe de Saint-Germain qui fut en 886. Mais comment conclure aussi de-là qu'il a vêcu dans le neuviéme siécle, plutôt que dans le treiziéme & le quatorziéme. Gislemare ne peut avoir été avant les evénemens qu'il raconte, mais il peut avoir vêcu cinq cent ans aprés, & les raconter comme il fait. Il semble même qu'il n'a pû dire, comme on le suppose, dans le neuviéme siécle ou au commencement du dixiéme que l'Eglise de Saint Germain des Prez a été consumée *du tems des Danois*. Cette expression *du tems des Danois* marque un tems plus éloigné que ne pouvoit l'être dans le sistême du P. Mabillon & du P. Ruinart, le tems des Danois brûlant Saint.Germain, par rapport à Gislemare.

Aussi ce sistême est-il faux, continua le Conseiller, car je montre par des textes de cet Auteur, premiérement que ses deux confreres le font plus ancien qu'il n'est; secondement qu'il n'a écrit qu'aprés le moine Anonime dont vous voulez que nous ne comptions l'autorité pour rien en comparaison de la sienne.

Attachons-nous, dit le Magistrat, au dernier de ces deux points, qui renferme l'autre: car je prévois que la chartre dont il s'agit, nous menera loin. Je dis donc, reprit le Conseiller, que Gislemare est posterieur au moine Anonime, & la raison que j'en ai, c'est que Gislemare le cite dans l'endroit que voici. *J'ay aussi ajou-*
Num. 9. *té par quel mouvement le trés glorieux Roi Childebert fonda nôtre Monastère, parce qu'on le trouve dans l'histoire des François*. QUIA HOC REPERITUR IN GESTIS FRANCORUM. Le P. Ruinart a repliqué que Gislemare par ces paroles *in Gestis Francorum*, avoit entendu Aimoin lui-même, & non l'Anonime son interpolateur. Mais outre que le vrai Aimoin est intitulé *Historia Francorum*, & l'Aimoin interpolé *Gesta Francorum*; c'est que la chose dont il s'agit, savoir par quel mouvement Childebert fonda Saint-Germain, & qu'on dit être rapportée *in Gestis Francorum* se trouve certainement dans l'interpolateur d'Aimoin, & nulle part ailleurs. C'est donc l'Anonime interpolateur d'Aimoin que Gislemare cite, & il n'a par conséquent écrit qu'aprés lui.

On a cependant, dit l'Abbé, un Manuscrit de la vie de Saint Droctovée, lequel, à en juger par l'écriture, est plus ancien que le manuscrit original de l'Interpolateur. S'il est vrai, re-

repliqua le Conſeiller, qu'on ait encore l'original de l'Interpolateur, vôtre argument n'eſt bon qu'à montrer qu'il eſt peu ſûr de juger de l'ancienneté des manuſcrits par l'écriture, puiſque l'Interpolateur eſt évidemment plus ancien que la vie de Saint-Droctovée où il eſt cité, & que l'écriture en paroît cependant plus récente.

Aprés tout, reprit l'Abbé, un Auteur pour être plus ancien, n'en eſt pas moins croïable : il faut voir principalement en quelles ſources il a puiſé. Vôtre Gislemare, repliqua le Conſeiller, a puiſé dans l'Interpolateur d'Aimoin, qu'il cite, comme je viens de le montrer, & que vous devez par cette raiſon mettre au nombre des bonnes ſources.

Il a conſulté auſſi, dit l'Abbé, les anciens monumens du Monaſtère, & de bons Auteurs. Le P. Ruinart l'aſſure ainſi, répondit le Conſeiller : mais on ne voit pas ſurquoi il l'aſſure. p. 30.
Ce qui ſurprend, c'eſt que ce qu'il aſſure ſans fondement & ſans preuves, il s'étonne que le P. Germon l'ait ignoré, ou voulu diſſimuler. *Mirum eſt à Germonio fuiſſe ignoratum, ſi tamen cognitum non diſſimulavit*. A la verite Gislemare pour montrer quelle fut la magnificence de ſon Abbaïe avant qu'elle fût brûlée, cite Venantius Fortunatus ; & il le cite même à contreſens. Il cite encore de trés anciens volumes ſelon lui, *tomos antiquiſſimos*, qu'il ne deſigne pas autrement, & qui étoient, dit-il, gardés dans les archives de ſon Monaſtère. Mais cela devroit-il ſuffire au P. Ruinart pour aſſurer, comme il fait, que Gislemare n'a rien écrit que ſur les anciens monumens de ſon Monaſtère & ſur la foi de bons Auteurs? Et

Et vôtre moine Anonime, dit l'Abbé, sur la foi de qui a-t-il augmenté l'histoire d'Aimoin? Il paroît, repliqua le Conseiller, qu'il a consulté avec soin tous les titres du Monastère, lesquels il décrit le plus souvent tout au long, & sur quoi il appuïe ce qu'il rapporte. C'est là un fait évident à quiconque a jetté les yeux sur l'Aimoin interpolé: cependant le P. Ruinart s'étonne que le P. Germon ose l'avancer, & il ne l'excuse que sur la necessité où il est, selon lui, de soutenir, comme il peut, une cause desesperée.
p. 201. *Mirum est hæc adeo confidenter ab adversario proferri, at eum excusat necessitas causam penitus desperatam, quoquomodo valet, tuendi.*

Le P. Germon, dit l'Abbé, autorise donc les chartres que son Interpolateur d'Aimoin a consultées & bien examinées, comme il le suppose. C'est-à-dire, que quand il a besoin des chartres pour appuïer ce que l'Interpolateur d'Aimoin raconte, il les reçoit; & qu'il les rejette, quand il n'en a plus que faire pour se tirer d'embarras.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, n'a pas ici lieu d'être embarrassé. Car dequoi s'agit-il? de savoir qui on doit croire, ou du moine Anonime interpolateur d'Aimoin, qui fait Authaire premier Abbé de Saint-Germain, ou de Gislemare qui en fait premier Abbé S. Droctovée. Le P. Ruinart préfére Gislemare, prétendant sans le prouver qu'il n'a rien écrit que sur les anciens monumens du Monastère. Le P. Germon préfere son moine Anonime qui a en effet consulté les monumens du Monastère, comme il paroit évidemment par les chartres dont il fait mention,

tion, & qu'il rapporte souvent toutes entieres. Quoique quelques unes de ces chartres qu'il cite, puissent être supposées, & qu'elles le soient en effet, c'est toujours une preuve des recherches qu'il a faites & du soin qu'il a pris pour s'instruire : & c'est ce que le P. Germon a prétendu montrer. D'ailleurs tout le contenu d'une chartre supposée n'est pas faux : au contraire un habile faussaire se conforme autant qu'il peut en la fabriquant à la verité de l'histoire. Preuve enfin que l'Anonime a été mieux instruit que Gislemare de la suite des Abbés de Saint-Germain, c'est qu'il s'accorde avec les Indices du Monastère lesquels Gislemare contredit.

Il les contredit, repliqua l'Abbé, parce qu'il les a trouvé faux. Car Gislemare, ainsi que l'a observé un des plus severes Critiques de nôtre tems, fut un Auteur exact pour le siécle où il écrivoit. Le P. Ruinart, repartit le Conseiller, & son Critique tout sévére qu'il le représente, traitent Gislemare avec bien de l'indulgence. En effet la vie de Saint Droctovée est trés courte & contient peu de faits : cependant on y trouve les plus grossieres méprises. Témoins les vers de Fortunatus sur la Cathédrale de Paris, qu'il explique de l'Eglise de Saint-Germain des Prez ; témoins trois Evêques qu'il fait assister à la consecration de cette Eglise, lesquels ou n'étoient pas encore Evêques, ou étoient morts quand elle fut consacrée. Un Ecrivain qui fait de pareils anacronismes pourroit bien avoir fait Saint Droctovée premier Abbé de Saint-Germain, quoiqu'il n'ait été que le second : l'honneur d'avoit un Saint à la tête de tous les Ab-

bés de ſon Monaſtère l'aura peut-être un peu trop flatté. Ce qui eſt certain, c'eſt que Saint Droctovée ne fut Abbé de Saint-Germain qu' aprés la mort de Childebert: cela eſt conſtant, & le P. Ruinart en convient. Il avouë auſſi que du vivant de Childebert il y avoit des Moines dans le Monaſtère de Saint-Germain.. Ces moines avoient ſans doute un Abbé, & cet Abbé, eſt Authaire que les Indices de l'Abbaïe, que le moine Anonime interpolateur d'Aimoin nous marquent. Si Authaire fut le premier Abbé de Saint-Germain, il ne fut pas Abbé ſous Thierri. La chartre donc qui le fait Abbé dans la dix-ſeptiéme année de ce Prince, doit paſſer pour fauſſe.

Oüi, repliqua l'Abbé, ſi l'on ſe laiſſe éblouïr par le ton affirmatif que vous prenez, & qu'on reçoive de foibles conjectures pour de ſolides raiſons. J'y conſens, dit le Conſeiller: ne donnons que le nom de conjectures à tout ce que nous avons dit, vous pour ſoutenir l'autorité de Giſlemare, & moi pour ſoutenir celle du moine Anonime & des Indices. Conjectures pour conjectures, quoique vous puiſſiez dire de mon ton affirmatif, j'oſe aſſurer que les miennes valent bien les vôtres. Il demeure donc au moins douteux, ſi Authaire ne fut pas le premier Abbé de Saint-Germain ſous Childebert fils du grand Clovis: la chartre qui le fait donc Abbé ſous Thierri fils de Clovis II. demeure ſuſpecte; & c'eſt tout ce que le P. Germon a prétendu conclure de ſon premier argument.

En voici un ſecond dont il prétend conclure quelque choſe de plus. *Nous donnons*, diſent

Van-

Vandemire & Ercamberte, *à l' Eglise de Saint-Vincent ou de Saint-Germain* . . . Le P. Germon soutient que l' Eglise de Saint-Germain des Prez ne commença d' être appellée l' Eglise de Saint-Germain que sous le regne de Pepin, lors que le corps du saint Pontife y fut transferé de la Chapelle de St-Symphorien où il avoit été enterré auprés de son pere Eleuthere & de sa mere Eusebie. Il est clair que la chartre où l' on donneroit sous Thierri à l' Eglise de Saint-Germain un nom qu' elle n' auroit eu que sous Pepin, seroit fausse. Il ne s' agit donc plus que de voir si le P. Germon fixe bien l' epoque ou l' Eglise de Saint-Germain des Prez à commencé d'être appellée Saint-Germain. Voici son systême sur cela.

L' Eglise de Saint-Germain des Prez aiant été bâtie par Childebert fils du grand Clovis, elle fut consacrée par Saint-Germain à l' honneur de la Sainte-Croix & de Saint-Vincent: & elle fut appellée l' Eglise de Sainte-Croix & de Saint-Vincent: c' est ce que nous apprennent tous les Historiens, & ce que tout le monde avoüe.

Il est certain aussi que S. Germain ne fut pas enterré dans l' Eglise de Saint-Vincent, mais dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui y touchoit, & où reposoient les corps de ses Peres. Or pourquoi l' Eglise de Saint-Vincent se seroit-elle appellée l' Eglise de Saint-Germain, lors que le corps du Saint n' y étoit pas encore? Aussi Gregoire de Tours, Venantius Fortunatus, Fredégaire, en un mot ce qu' il y a d' Historiens qui font mention de cette Eglise, lui donnent toujours, même aprés la mort de Saint

Ger-

Germain son ancien nom, & l'appellent constamment l'Eglise de Sainte Croix ou de Saint-Vincent. L'Auteur Anonime qui a décrit la Translation de S. Germain faite presque de son tems, s'accorde avec ces Historiens. Car il dit toujours avant la Translation *l'Eglise de Saint Vincent*, & toujours aprés la Translation *l'Eglise de Saint-Germain*: ce qui démontre que l'Eglise de Saint-Vincent n'a eu le nom de Saint-Germain que quand elle est devenuë dépositaire des reliques du saint Pontife qui l'avoit consacrée.

La Chapelle de Saint-Symphorien, dit l'Abbé, tenoit à l'Eglise de Saint-Vincent. Lors donc que le corps de Saint Germain reposoit encore dans la Chapelle, il étoit déja censé reposer dans l'Eglise même, laquelle par cette raison se nommoit dés lors l'Eglise de Saint-Germain.

Mais, repliqua le Conseiller, de qui savez-vous qu'on la nommoit ainsi? Ce n'est pas des Historiens qui la nomment toujours eux-mêmes l'Eglise de Saint-Vincent jusqu'au tems de la Translation de Saint Germain. En effet la Chapelle de Saint Symphorien d'où la Translation se fit, tenoit à la verité à Saint Vincent, mais elle n'en faisoit point partie. Il n'y avoit même nulle communication de l'une à l'autre, puisque pour faire passer le saint-Corps de la Chapelle dans l'Eglise, il fallut rompre la muraille qui les séparoit, ainsi que le raconte l'Anonime Auteur de la Translation.

Grégoire de Tours, repartit l'Abbé, dit positivement que *le tombeau de Saint Germain étoit*

dans

dans l'Eglise de Saint-Vincent: & nous voïons la la même chose dans le Testament de Saint Bertrand. Il falloit bien que la Chapelle de Saint-Symphorien fit partie de Saint-Vincent. Il est évident, dit le Conseiller, par l'histoire de la Translation de Saint-Germain, laquelle le P. Ruinart lui-même ne conteste pas, que Gregoire de Tours n'a point parlé exactement en ce point. Quant au Testament de Saint Bertrand, ce qu'il dit du tombeau de Saint Germain contre la foi de l'histoire, n'est bon qu'à le faire regarder comme une piéce suspecte. D'ailleurs ce qu'il faut prouver ici, ce n'est pas que le tombeau de Saint Germain fut dans Saint Vincent, mais que Saint Vincent fut appellé Saint-Germain avant le regne de Pepin.

On le prouve aussi, dit l'Abbé, & cela par plus d'un endroit. Car premiérement l'Auteur Anonime de la vie de Sainte Bathilde, Auteur contemporain, fait le dénombrement de plusieurs Eglises Abbatiales à qui la Sainte Princesse accorda des priviléges, & l'Eglise de Saint-Germain y est aussi nommée.

Il est bon, repliqua le Conseiller, que nous lisions le texte de l'Anonime, le voici. *Præterire non debemus quod per seniores basilicas sanctorum, Domni Dionysii, Domni Germani, & Domni Medardi, & sancti Petri, vel Domni Aniani, seu sancti Martini, vel ubicumque pertinuerit ejus notitia, Pontificibus seu Abbatibus suadendo pro zelo Dei præcepit, & epistolas eis direxit ut sub sancto regulari ordine Fratres in ipso sancto loco consistentes vivere deberent. Et ut hoc libenter acquiescerent, in privilegio iis firmare jussit, vel etiam*

etiam immunitates concessit.

Voilà une Eglise de Saint-Germain nommée parmi plusieurs autres à qui Sainte Bathilde accorda des priviléges, en recommandant aux Evêques & aux Abbés des lieux d'y faire bien observer la regle. Mais comment le P. Mabillon & le P. Ruinart nous prouveront-ils que cette Eglise de Saint Germain est celle de Saint Germain des Prez & non celle de Saint-Germain d'Auxerre? Y a-t-il une seule parole du texte cité qui nous désigne la premiére. Sur cela je raisonne de la sorte. L'Eglise de Saint Germain des Prez s'appelloit Saint Vincent du tems de Sainte Bathilde, comme je l'ai fait voir: c'est donc Saint Germain d'Auxerre que l'Historien nous marque ici.

De Basil. p. 72. Le savant M. Adrien le Valois, poursuivit le Conseiller, l'a crû ainsi, & veritablement les paroles de l'Auteur Anonime bien examinées, donnent tout lieu de le croire. Il y est évidemment question, non de quelques Eglises de Paris seulement, comme le P. Mabillon a voulu nous le persuader, mais d'autres Eglises de divers endroits du Roïaume; puisque Sainte Bathilde écrivit sur cela aux Evêques des lieux où ces Eglises étoient situées; qu'elle voulut, dit à ce sujet l'Historien, étendre ses bienfaits sur toutes les Eglises qu'elle connoissoit. D'ailleurs qui ne reconnoît dans le dénombrement de ces Eglises Saint-Médard de Soissons, Saint-Aignan d'Orleans, Saint-Martin de Tours? Tout nous porte donc a y reconnoître aussi Saint-Germain d'Auxerre.

Mais, dit le Conseiller, pourquoi nous arrêter

ter ici à forcer un retranchement que le P. Ruinart s'offre d'abandonner: *Quoiqu'il en soit*, dit-il, *du témoignage de cet Auteur, que quelques uns croiront peut-être pouvoir être pris dans un autre sens*. C'est si je ne me trompe, avoüer clairement que l'endroit cité de la vie de Sainte Bathilde touchant l'Eglise de Saint Germain, peut être entendu de Saint-Germain d'Auxerre, & que par consequent il ne prouve rien. P. 57.

Tout ce que prétend ici le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'est que quand le témoignage dont il s'agit, ne feroit pas absolument convaincant, la cause qu'il defend n'en souffriroit en aucune maniere: car il ajoute aux paroles que vous avez rapportées, *Le P. Mabillon a démontré par l'autorité irrefragable d'un autre Auteur, que sous la premiere race de nos Rois, l'Eglise de Saint-Germain des Prez a été designée sous le nom de Saint-Germain*. Cet Auteur, poursuit le P. Ruinart, est Saint Ouën Evêque de Rouën, *qui dans la vie de Saint Eloy raconte le miracle d'un boiteux qui fut gueri à Paris dans l'Eglise de Saint Germain*. Lib. 1. c. 26.

Cette autorité est effectivement irrefragable, repliqua le Conseiller, s'il est certain que Saint-Ouën parle ici de Saint-Germain des Prez. Voici ses paroles: *Cum aliquando Parisiis loca orationum circuiret* Eligius, *veniens ad Basilicam S. Germani Confessoris, vidit illic Claudum quemdam carruca-vectum, querulis se vocibus inclamare. Ad quem accedens ejus valde misertus . . . . . præcepit ministris ut auferentes ægrum à carruca in Ecclesiam deportarent, ac juxta cancellos jam dicti Confessoris deponerent. Quod cum factum fuisset*, Vita S. Eligii lib. 1. c 26.

ingressus in Basilicam prolixe oravit, monuitque Claudum in fide immotum persistere. Nec mora; post hac Claudus vociferari cœpit totoque corpore contremiscere. Cumque omnes procul stantes ad spectaculum concurrerent, confestim Claudus resolutis nervorum vinculis liber à pavimento surrexit, & ita incolumis ab Ecclesia processit.

Ce texte, poursuivit le Conseiller, prouve à la verité que du tems de Saint Eloy il y avoit à Paris une Eglise de Saint Germain, où le Saint fit le miracle dont il s'agit : mais il ne prouve pas que cette Eglise appellée Saint-Germain soit celle de Saint-Germain des Prez, & c'est cependant ce qu'il faudroit prouver. Car nous avons encore aujourd'hui trois Eglises de Saint-Germain ; Saint-Germain le Vieux, Saint-Germain des Prez, Saint-Germain l'Auxerrois. Saint-Ouën dans le recit qu'il fait du miracle, ne déterminant point le Saint-Germain dont il parle, sur quoi fondé le P. Mabillon & le P. Ruinart assurent-ils qu'il parle de Saint-Germain des Prez ? Je conclus moi de là qu'il n'y avoit alors dans Paris qu'un seul Saint-Germain, & que c'étoit Saint-Germain le Vieux, qui n'a depuis été appellé ainsi, que parce qu'il étoit le plus ancien de ce nom.

Dans le recit du miracle, reprit l'Abbé, on dit que Saint Eloy fit mettre le malade *le long des barreaux du Saint Confesseur*. Ces barreaux de Saint-Germain n'étoient apparemment autre chose que la clôture de son tombeau, lequel ne fut jamais dans Saint Germain le Vieux. Il n'étoit pas non plus alors dans l'Eglise de Saint-Germain des Prez, repliqua le Conseiller, mais dans

dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui en étoit separée, non par des barreaux simplement, mais par une muraille qu'il fallut rompre pour la translation des saintes Reliques, qui se fit cent ans aprés de la Chapelle dans l'Eglise.

Quand donc Saint Ouën nous dit que Saint Eloy fit porter l'homme estropié dans l'Eglise de Saint-Germain, & le fit mettre le long des barreaux du saint Confesseur, il faut necessairement entendre par ces barreaux de Saint-Germain la clôture d'un Autel qui lui étoit dedié. Or selon le P. Mabillon même, il n'y avoit dans l'Eglise de Saint-Germain des Prez que quatre Autels; *un à l'Orient, dedié à la Sainte Croix & à Saint-Vincent martyr; un autre au Nord, dedié aux Saints Martyrs Ferreole & Ferrution, le troisiéme au midy, dedié à Saint Julien de Brioude, & le quatriéme à l'Occident dedié aux Saints Martyrs Gervais & Protais, Celse & George.* Il n'y avoit donc point du tems de Saint Eloy de barreaux de Saint Germain dans l'Eglise de Saint-Germain des Prez. Ce ne fut donc point dans cette Eglise que le miracle en question fut fait. Que devient donc cette autorité irrefragable pour montrer que sous la premiere race de nos Rois l'Eglise de Saint-Germain des Prez a été designée sous le nom de Saint Germain?

Ann. Bened. tom. 1 l. 5. p. 135.

Mais y avoit-il des barreaux de Saint-Germain, dans vôtre Saint-Germain le Vieux, dit l'Abbé? Qui peut douter, repartit le Conseiller, qu'il n'y eût dans cette Eglise un Autel dedié à Saint Germain? Et trouvez-vous le moindre inconvenient à supposer que cet autel ait eu une clôture de barreaux?

J'en trouve moins encore, reprit l'Abbé, à ſuppoſer que la clôture des barreaux dont parle Saint Ouën, & où le miracle fut operé, étoit la clôture du tombeau de Saint Germain dans la Chapelle de Saint-Symphorien, où la clôture de la Chapelle même qui s'ouvroit apparemment ſur le parvis de l'Egliſe. Dans cette ſuppoſition lorſque l'Hiſtorien dit que Saint Eloy fit porter l'homme eſtropié dans l'Egliſe de Saint Germain, & qu'il le fit mettre le long des barreaux du ſaint Confeſſeur, nous devons comprendre que Saint Eloy le fit porter dans le parvis de l'Egliſe de Saint-Germain des Prez, & que là il fut mis le long des barreaux de la Chapelle de Saint-Symphorien qui renfermoit le tombeau de Saint-Germain.

Vous ne trouvez donc pas d'inconvenient, repliqua le Conſeiller, à faire dire à Saint-Ouën que Saint Eloy fit porter le malade dans l'Egliſe, *ut ægrum in Eccleſiam deportarent*, que Saint Eloy entra lui-même dans l'Egliſe, *ingreſſus in Baſilicam;* tandis que vous ſuppoſez que le malade ne fut porté, & que Saint Eloy n'entra que dans le parvis.

Mais quand le texte de Saint Ouën ne détruiroit pas vôtre ſuppoſition, un plan de la Chapelle de Saint-Symphorien que vous vous figurez à vótre gré, & que rien n'autoriſe, peut-il balancer les preuves hiſtoriques que j'ai apportées pour montrer que l'Egliſe de Saint Germain des Prez fut appellée conſtamment juſqu'à Pepin l'Egliſe de Sainte-Croix & de Saint-Vincent, & par conſéquent que la chartre où elle eſt appellée Saint-Germain ſous Thierri, doit

être

être rejettée comme fausse ? En un mot pour détruire les preuves du P. Germon, il vous falloit produire quelque bon auteur qui eût certainement parlé de l'Eglise de Saint-Germain des Prez sous le nom de Saint-Germain avant le regne de Pepin, & j'ose dire que vous ne l'avez pas fait.

Il n'y a point d'autorité si expresse, dit l'Abbé, que l'on n'élude quand on est bien determiné à le faire. En tout cas des chartres originales valent bien des Auteurs : & l'on a plusieurs de ces chartres, où avant le regne de Pepin l'Abbaïe de Saint-Germain des Prez est appellée le Monastère de Saint-Germain. Ces chartres, repliqua le Conseiller, n'en sont que plus suspectes. C'est de vos chartres Merovingiennes, ajouta-t-il, que nous disputons, & vous nous les donnez en preuves. Il y a même une raison particuliere de se défier de celles que vous venez de citer. Elles sont tirées des archives de St-Germain des Prez ; & dans le neuviéme siécle cetre Abbaïe fut pillée trois fois, & brûlée deux fois par les Normands.

Je m'imagine, dit le Magistrat, que voilà un article épuisé. Oüi, repartit le conseiller, & il faut même tâcher de serrer ce qui nous reste à dire. Le P. Germon, poursuivit-il, s'est inscrit en faux contre le Testament de Vandemire & d'Ercamberte pour une troisiéme raison tirée de ces paroles : *Nous donnons à l'Eglise de Saint-Germain où le vénerable homme Landebert est Abbé, la terre nommée...*

Cette Eglise de Saint-Germain où Landebert étoit Abbé, c'est, selon le P. Mabillon, l'

Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois. Or la chartre est de l'année XVII. de Thierri, & selon Helgalde auteur contemporain, c'est le Roi Robert qui trois cens ans aprés Thierri bâtit le Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois. La chartre donc qui sous Thierri fait Landebert Abbé de Saint-Germain l'Auxerrois est absolument fausse; puis qu'il ne peut y avoir eû d'Abbé où il n'y a point de Monastère.

Apud Franc. du Chéne to. 4. p. 77. Voici au reste le texte d'Helgalde. Il dit du Roi Robert, *Fecit in civitate Parisius Ecclesiam in honore S. Nicolai Pontificis in Palatio: Monasterium S. Germani Altissidorensis .... Item Monasterium S. Germani Parisiensis, cum Ecclesia S. Vincentii in sylva cognominata Ledia*. Voilà donc, selon Helgalde deux Monastères de Saint-Germain bâtis par le Roi Robert: le Monastère de Saint-Germain Evêque d'Auxerre bâti à Paris, & le Monastère de Saint-Germain Evêque de Paris bâti à Saint-Germain en Laye. Un Monastère bâti par le Roi Robert n'a certainement pû avoir d'Abbé ni recevoir aucun Legs sous le Roi Thierri.

Le témoignage d'Helgalde, ajouta le Conseiller, sur l'établissement du Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois est confirmé par le silence des Historiens. Aucun d'eux n'en fait mention avant le regne de Robert; & le P. Mabillon lui-même n'a pû produire sur cela aucun monument dans les Annales de son Ordre, hors la chartre de Vandemire qui ne peut ici faire foi, puisque c'est de cette chartre que nous disputons.

Le P. Germon ne distinguant point le Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois d'avec l'Egli-

glise de ce nom, avoit crû qu'elle avoit aussi été bâtie par le Roi Robert : ce qui est faux, & ce qu'il avoit dû même reconnoître pour tel dans M. le Valois où il avoit pris le passage d'Helgalde. Mais cette erreur ne fait du tout rien au fond de la cause, puisqu'il demeure certain, selon Helgalde & selon M. le Valois que le Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois a été bâti par Robert, & qu'il faudroit qu'il l'eût été au moins du tems de Thierri pour justifier la chartre qui lui donne un Abbé sous le regne de ce Prince.

Abbon moine de Saint-Germain, dit l'Abbé, dans la description qu'il fait en vers du siége de Paris par les Normands au neuviéme siécle, parle de *Saint-Germain le Rond*; & par la situation qu'il lui donne, il est évident qu'il parle de Saint-Germain l'Auxerrois. Abbon a décrit ce qu'il voïoit : Saint-Germain l'Auxerrois étoit donc bâti dés le tems d'Abbon, & par conséquent avant le Roi Robert.

Il est vrai, repartit le Conseiller, l'Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois étoit bâtie dés le tems d'Abbon : mais on n'y avoit point encore joint de Monastère ; & c'est le Roi Robert qui le fit bâtir au commencement de l'onziéme siécle, ainsi qu'Helgalde nous en assure. Abbon décrit ce qu'il a vû : on doit donc croire que l'Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois dont il parle, étoit de son tems. Mais Helgalde est aussi un Auteur contemporain de Robert ; on doit donc croire sur le témoignage d'Helgalde que Robert a bâti le Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois. Pour combattre Helgalde par Ab-

bon, il faudroit faire dire à celui-ci ce qu'il ne dit pas : au lieu qu'on concilie aisément ces deux Auteurs en les interpretant à la lettre, & ne leur faisant dire précisément que ce qu'ils disent.

Ce que dit Helgalde de l'établissement du Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois, reprit l'Abbé, se peut fort bien entendre de son rétablissement. Oüi, repliqua le Conseiller, on le peut en changeant le sens propre de ses termes, & en rendant *fecit Monasterium S. Germani Altissiodorensis*, par ces paroles, '*il rétablit le Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois*. Ce qu'il y auroit en cela de plus singulier, c'est que dans le texte d'Helgalde, le même mot *Fecit* qui à rapport à l'Eglise de Saint-Nicolas, au Monastère de Saint-Germain l'Auxerrois, & au Monastère de Saint Germain en Laye, signifieroit que Robert bâtit l'Eglise de Saint Nicolas & le Monastère de Saint-Germain en Laye, & qu'il rebâtit seulement celui de Saint-Germain l'Auxerrois. Mais enfin quelle necessité de faire dire à Helgalde ce qu'il ne dit pas ? Est-ce pour le concilier avec Abbon, qui comme nous l'avons vû, ne le contredit nullement?

C'est, repartit l'Abbé, pour le concilier avec les chartres de Charles le Chauve, & avec la Bulle de Benoit VII. où Saint-Germain l'Auxerrois est appellé Abbaïe ou Monastère. Nous n'avons point ces chartres en original, reprit le Conseiller, & on ne les cite que sur des copies. La premiere a une fausse date, & la Bulle n'en paroît point avoir du tout. Enfin des monumens si suspects doivent-ils être comparés au témoignage d'un Historien qui raconte ce qui s'est passé de son tems?

Il

Il eſt maintenant aiſé de juger pourſuivit le Conſeiller, ſi le Pere Ruinart a réüſſi dans le deſſein de ſauver le Teſtament de Vandemire & d'Ercamberte : car nous n'avons, je crois, omis aucune de ſes preuves. Mais le P. Germon aprés y avoir répondu, apporte deux nouvelles raiſons de rejetter la chartre conteſtée. Je vais les expoſer en deux mots : elles ſont tirées des termes ſuivans.

Nous donnons, diſent Vandemire & Ercamberte, *à l'Egliſe de Saint-Etienne dans Paris, où préſide le Seigneur Evêque Sigefroy, la terre qui eſt appellée dans le territoire de Chambly.* L'Egliſe où préſidoit l'Evêque de Paris, en étoit ſans doute la cathédrale. Or dés le tems de Thierri, d'où la chartre eſt datée, la cathédrale de Paris s'appelloit Nôtre-Dame. C'eſt ce que M. le Vallois & le P. du Bois de l'Oratoire prouvent invinciblement par le témoignage des Hiſtoriens. Il eſt vrai que dans quelques anciens monumens le nom de Saint-Etienne eſt joint à celui de Nôtre-Dame : mais pour juſtifier la chartre, il faudroit qu'on trouvat des monumens, où la cathédrale n'eut, comme dans la chartre, que le nom de Saint-Etienne.

Elle avoit les deux noms, dit l'Abbé, & l'on pouvoit indifferemment lui donner tantôt l'un, tantôt l'autre. Une Egliſe qui a deux noms, repliqua le Conſeiller, eſt deſignée par le principal ou par les deux enſemble. Or ſi Saint-Etienne fut auſſi un des patrons de la cathédrale, comme le croit M. le Vallois, il ne put l'être que dans un ordre inferieur, & il ne put par conſéquent lui donner ſon nom au préjudice de

de la Sainte Vierge qui en étoit la patrone principale.

Le Pere du Bois croit que la cathédrale eut les noms de Nôtre-Dame & de Saint-Etienne, à cause qu'une Eglise de Saint-Etienne y étoit jointe alors. Quoiqu'il en soit une Eglise dediée à Nôtre-Dame ne peut simplement être appellée Saint-Etienne. La chartre donc qui sous Thierri appelle simplement Saint Etienne la cathédrale de Paris dediée alors à Notre-Dame ne peut être que supposée.

Mais il est tems de finir : Voici l'autre raison de rejetter le Testament. On donne à Saint-Etienne *la terre qui est appellée dans le territoire de Chambly*. Et comment donc cette terre étoit-elle appellée? Uandemire & Ercamberte ne sçavoient-ils pas le nom de la terre qu'ils donnoient à Saint-Etienne? le Notaire a-t-il oublié de l'écrire? Si Vandemire & Ercamberre n'avoient eu qu'une terre dans le territoire de Chambly, ils auroient pû donner leur terre du territoire de Chambly sans la nommer. Mais il paroît par le testament même qu'ils en avoient plusieurs dans ce territoire; & d'ailleurs, ils auroient dit: Nous donnons nôtre terre du territoire de Chambly, & non pas, nous donnons la terre qui est appellée dans le territoire de Chambly. Car il est ridicule de dire que la terre que l'on donne, a un nom, si on ne la nomme en effet; & il est même inutile de la donner ainsi, puisqu'une telle donation est visiblement nulle.

Tout cela, dit l'Abbé, n'est qu'un vice de Clerc, à qui il échape un mot d'une chartre qu'on lui dicte : surquoi le P. Germon de sa plei-

pleine autorité déclare la chartre nulle, si elle n'est pas supposée. Le Magistrat s'étant levé là-dessus, le Conseiller n'eut pas le tems de répliquer, & comme l'entretien avoit duré longtems, l'on ne parla plus de chartres de tout le jour.

HUITIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

JE vous avouërai que je me vois avec plaisir au bout de ma course: car c'est ici le dernier de nos entretiens sur la Diplomatique ; & franchement c'est assez parlé de chartre.

Le P. Germon, dit le Conseiller, aprés avoir examiné un nombre assez considérable des chartres Merovingiennes, en a voulu aussi examiner quelques unes des Rois de la seconde race : il les a prises, comme il avoit fait les autres, sans choix & dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné.

Celle qui se présente la premiere est une ordonnance du Roi Pepin, par laquelle il rend à Fulrade Abbé de Saint-Denis, les biens que celui-ci étant dangereusement malade lui avoit confiés. Pepin permet en même tems à Fulrade de disposer de ces biens. Il paroît assez singulier que Fulrade, qui de moine de Saint-Denis en étoit devenu Abbé, eut des biens qui lui fussent propres, & qu'il dut à la mort confier au Roi, au lieu de les laisser à son Monastère. Cela

De re Dipl. p. 387.

la ne s'accorde gueres avec ce que nous sçavons des usages des anciens Moines : mais le P. Germon passe sur cela pour venir à d'autres difficultés que voici.

Pepin déclare dans la chartre, qu'il l'a scellée de son anneau : & le sceau nous represente, non le Prince, mais Bacchus couronné de pampres. Nous avons encore l'anneau de Childeric où l'on voit la figure de ce Prince : le P. Mabillon a fait graver dans le cinquiéme livre de la Diplomatique plusieurs sceaux de nos anciens Rois, dans lesquels ils sont tous representés. A quel propos Pepin, ce Roi si sage & si religieux, se seroit-il éloigné de l'usage de ses prédecesseurs, en faisant graver sur son anneau la figure de Bacchus pour la sienne ? C'est ce qu'il n'est pas aisé de se persuader, & ce qui seul rend au moins la chartre suspecte.

Le P. Mabillon, poursuivit le Conseiller, n'a pas jugé à propos de répondre à cette difficulté, & ainsi . . . Il y a telle difficulté, interrompit l'Abbé, qui ne merite pas qu'on y réponde : & apparemment que celle-cy lui a paru de cette nature. Si cela étoit, reprit le Conseiller, j'en serois surpris : mais en voici une autre qui demande certainement une réponse.

La chartre est datée de la XVII. année du regne de Pepin, & du IX. des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, du vingt-trois de Septembre. Or Pepin étoit mort avant le dix-huit de Septembre de cette même année. Que ce Prince soit mort la XVII. année de son regne, le P. Mabillon ne sçauroit en disconvenir. Il ne s'agit donc plus que de sçavoir en quel tems de l'année

née Pepin eſt mort ; & ſelon l'Auteur Anonime, qui a continué la Cronique de Fredegaire par ordre du Comte Nibilunge, couſin germain de Pepin, ce Prince eſt certainement mort avant le dix-huit Septembre.

L'Anonime aprés avoir raconté la mort de Pepin & les honneurs de la ſepulture que ſes deux fils Charles & Carloman lui rendirent à Saint-Denis, ajoute que ces deux Princes ſe retirerent enſuite chacun dans leurs états ; & que là, *aprés avoir aſſemblé les Seigneurs, ils furent tous deux ſacrés Rois le même jour l'un à Noyon & l'autre à Soiſſons, au mois de Septembre, le Dimanche* XIV. *des calendes d'Octobre*, c'eſt-à-dire, le dix-huit de Septembre. Il eſt donc certain que Pepin eſt mort avant le dix-huit de Septembre de la XVII. année de ſon regne : & ainſi ſa chartre du vingt-trois de Septembre de la même année eſt viſiblement fauſſe.

Oüi, dit l'Abbé, ſi nous en croyons l'Auteur Anonime. Eh qui croirons nous ſur le fait dont-il s'agit, repliqua le Conſeiller, ſinon un Auteur contemporain, qui par ordre d'un Prince du Sang décrit la mort du Roi, ſa ſepulture, le ſacre de ſes enfans, & dont l'exactitude va juſqu'à nous marquer le mois, le jour du mois, & même le jour de la ſemaine?

Nous en croirons, repartit l'Abbé, nos anciennes Annales, leſquelles reculent & la mort de Pepin & le ſacre de ſes enfans. Les Annales de Mets, reprit le Conſeiller, s'accordent ſur ce point avec l'Auteur Anonime, & les autres Hiſtoires ne s'accordant pas même entr'elles ſur le point dont il s'agit, doivent être comptées pour

pour peu de chose. Au reste les Historiens qui font mourir Pepin le plus tard, le font mourir le vingt cinq de Septembre: d'autres le font mourir le vingt-quatre seulement & c'est le sentiment du P. Mabillon. Dans ce systême la chartre de Pepin, qui est du vingt-trois, seroit de la veille de la mort de ce Prince; & c'est ce qu'on ne peut nullement concilier avec le texte de la chartre.

Car Pepin mourut d'hydropisie: il se vit donc long tems mourir, & ne put ignorer le danger où il étoit la veille de sa mort. Or ce qu'on lui fait dire dans la chartre, n'est rien moins que le langage d'un moribond, c'est celui d'un Prince plein de force & de santé. *Comme c'est par la misericorde de Dieu*, dit-il, *que nous regnons, nous devons aussi en son nom, nous appliquer sâns cesse à chercher les moyens de favoriser ceux dont le soin nous est confié, & de défendre & de maintenir en bon état ceux qui ont besoin de nôtre appui. Car c'est principalement en cela que notre gloire doit éclater &c.*

Tout le reste de la chartre est de ce stile, sans que Pepin y dise un seul mot de sa maladie & de l'état où il est, tandis qu'il y raconte fort au long le danger où la maladie avoit réduit Fulrade, qu'il remet en possession des biens que cet Abbé lui avoit alors confiés.

Je vous avouë, dit l'Abbé, que cette raison fait peu d'impression sur moi. Quoi, ajouta-t-il, parce que Pepin est malade, & qu'il ne le dit point dans sa chartre, il faut que je la regarde comme fausse, Est-ce qu'un Roi ne peut pas faire une Ordonnance la veille de sa mort, sans y di-

y dire qu'il eſt prêt de mourir?

Oüi, repliqua le Conſeiller, il le peut abſolument : mais s'il employoit une partie de ſon Ordonnance à raconter la maladie d'un autre, il n'y a gueres d'apparence qu'il ne dît pas un mot de la ſienne. Voilà, pourſuivit-il, tout ce que nous avons à dire ſur le premier des originaux Carlovingiens : paſſons maintenant au ſecond.

C'eſt une petite partie d'une chartre du Roi Carloman, donnée à Attigny au mois de Mars de la premiere année de ſon regne. Le P. Mabillon a fait graver ce fragment de chartre dans ſon cinquiéme livre ; mais contre ſon ordinaire il n'a point fait imprimer la chartre entiere dans le ſixiéme. Au lieu de ce fragment ſurquoi on ne ſçauroit rien prononcer, le Pere Germon examine une autre chartre du même Prince donnée auſſi la premiere année de ſon regne au mois de Janvier à Samoucy ; & voici comment il l'attaque.

Doublet fait mention d'une chartre de Carloman laquelle commence ainſi : *Carlomanus Rex Francorum vir inluſter*. Elle finit par ces paroles : *ſignum * Carlomanus glorioſiſſimo Rege. Maginarius recognovit. Data in menſe Januario, anno primo Regni noſtri actum Salmunciago Palatio publico in Dei nomine feliciter.* Antiquitez & Rech. Liv. 3. p. 105.

La chartre de Carloman produite par le P. Mabillon, & dont il s'agit maintenant, commence & finit par les mêmes termes que nous venons de rapporter de celle du recüeil de Doublet. Carloman dans toutes les deux confirme les priviléges du Monaſtère de Saint-Denis, & il

il fait mention d'une ordonnance de Pepin sur ce sujet. Mais le faussaire qui a fabriqué la chartre que nous voyons dans Doublet, y a imprudemment inseré toute entiere une ordonnance de Dagobert qui est manifestement fausse. Celui qui a fait la chartre produite par le P. Mabillon, laquelle n'est proprement que la premiere reformée, a évité cet ecueïl & n'a point fait mention de l'ordonnance de Dagobert; mais il y cite un autre acte supposé, sçavoir une ordonnance de Childebert par laquelle du consentement du Maire du Palais Grimoalde il exempte de tout droit les Marchands qui viennent à la foire de Saint-Denis.

Que l'ordonnance de Childebert soit effectivement un acte supposé, c'est ce qu'il faudroit bien prouver, dit l'Abbé. Le P. Germon, reprit le Conseiller, n'en apporte qu'une raison qui paroît convaincante, c'est que Childebert dans l'ordonnance prétenduë donne le nom de Clotaire au Roi son frere à qui il avoit immediatement succedé, & qui s'appelloit Clovis, ainsi que Childebert le nomme dans une autre chartre, & qu'il se nomme lui-même dans cinq de ses chartres rapportées par le P. Mabillon.

De Re Dipl. l. 6. pag. 476. Ibid. pp. 481. & 486.

Vous reconnoissez donc ces chartres pour veritables, repliqua l'Abbé, puis que vous les citez en vôtre faveur. Le P. Mabillon, dit le Conseiller, les reconnoit pour vraies, & c'est aussi contre lui que je les cite. Mais si elles sont fausses, elles ne prouvent point que le Prince à qui Childebert succeda s'appellat Clovis.

Le

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, croit ſur le témoignage unanime des Hiſtoriens que le prédéceſſeur de Childebert s'appelloit Clovis, & il le prouve au P. Mabillon par les chartres que ce Pere admet, & qui ne laiſſent pas de faire foi dans les points où elles s'accordent avec l'Hiſtoire. Mais l'ordonnance de Childebert ne s'accordant ſur le nom qu'elle donne au prédéceſſeur de ce Prince, ni avec l'Hiſtoire, ni avec les autres chartres, doit évidemment être rejettée. La chartre de Carloman où cette fauſſe ordonnance eſt citée, doit donc être rejettée auſſi.

De Re Di-pl. l. 6. p. 483.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé, a remarqué que le frere de Childebert avoit les deux noms de Clotaire & de Clovis : Childebert l'a donc pû nommer Clotaire dans ſon ordonnance, quoique les Hiſtoriens & d'autres chartres le nomment Clovis. Par là l'ordonnance de Childebert, & par conſéquent la chartre de Carloman ſe trouvent juſtifiées.

Ce que vous appellez une remarque du P. Mabillon, repartit le Conſeiller, n'eſt qu'une conjecture qui n'eſt appuyée ſur rien : & à vous parler franchement, j'aimerois mieux encore paſſer condamnation ſur une chartre, que de la défendre de la ſorte. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, eſt de ces ſçavans du premier ordre, dont on doit reſpecter juſqu'aux conjectures. J'ai peine à croire, repartit le Conſeiller, que celle-cy ſoit approuvée de perſonne : mais abandonnons la à ſa bonne ou à ſa mauvaiſe fortune, & pourſuivons nôtre chemin.

Le P. Mabillon n'a pas jugé à propos de faire imprimer tout entier le troiſiéme des originaux

Carlovingiens non plus que le second: & il ne nous en a donné que le commencement & la fin. Mais le P. Germon examine à la place la premiere des chartres de Charlemagne: c'est celle où ce Prince confirme à Saint-Denis les biens que ce monastère avoit recouvrés sous Pepin.

De Re Dipl. l. 6. p. 497.

Elle est datée du Palais de Quiercy, & du vingt-six de Juin de la septiéme & de la seconde année du regne de Charlemagne, c'est à dire, de la septiéme année de son regne en France & de la seconde de son regne en Italie. Cette année du regne de Charlemagne est l'an de N. S. 775. Or le P. Germon prétend prouver que Charlemagne en 775. n'etoit plus à Quiercy le vingt six de Juin.

Il est bien vrai que ce Prince revint d'Italie vers la fin de l'an 774. qu'il se retira à Quiercy, qu'il y passa la fête de Noël, & même la fête de Pâques suivant, qui étoit cette année le vingt-six de Mars. Mais on ne peut pas conclure delà qu'il y soit demeuré jusqu'à la fin de Juin. Charlemagne se préparoît alors à punir & à soumettre les Saxons, qui profitant de son éloigement avoient fait contre la foi des Traités une irruption dans ses Etats: & il n'étoit pas d'humeur à passer la plus belle saison de l'année dans son Palais, lorsqu'il avoit des rebelles à remettre dans le devoir.

En effet ayant résolu de passer en Saxe avec toutes ses forces, il ordonna aux troupes de se trouver au mois de May à Duren entre Aix la Chapelle & Cologne, ainsi que nous l'apprennent la Cronique du Moine de Saint-Gal, & l'Abregé des Annales de France: *Anno* 775. *Maii*

Andr. du Chene t. 3. p.467. tom. 2. p. 4.

Maii campus ad Dura, & Carolus Rex cum Francorum exercitu in Saxoniam.

On convient, dit l'Abbé, que les troupes s'aſſembloient alors pour l'ordinaire au mois de May, & que par cette raiſon le lieu où elles s'aſſembloient d'abord, s'appelloit *campus Maïi*. Mais les troupes s'aſſembloient quelquefois plus tard, & le lieu du rendez-vous ne laiſſoit pas de s'appeller le camp de May. Il ſe peut donc faire que les troupes de Charlemagne pour l'expedition de Saxe, ne ſe ſoient aſſemblées à Duren qu'à la fin de Juin; & que ce Prince tandis qu'elles s'aſſembloient, ſoit demeuré tout ce mois là à Quiercy, où il ſigna la chartre dont il eſt queſtion.

Je voudrois, reprit le Conſeiller, un meilleur garant que la chartre, pour croire que Charlemagne oubliant dans l'occaſion dont il s'agit ſon activité ordinaire, aſſembla ſon armée plus tard qu'il n'avoit coutume, & que nous le diſent les Hiſtoriens.

Les Hiſtoriens, repliqua l'Abbé, nous diſent ſimplement que le camp de May fut à Duren, c'eſt à-dire, en prenant même les termes à la lettre, que les troupes commencerent au mois de May de s'aſſembler à Duren. Mais on ne ſçait point combien de tems elles furent à s'aſſembler, & quand elles décamperent pour prendre la route de Saxe. Charlemagne peut n'avoir quitté Quiercy que quand ſon armée fut prête d'entrer en Saxe, & qu'il lui fallut ſe mettre à la tête. Ce que l'Hiſtoire nous apprend de Saxe, dit le Conſeiller, ne nous laiſſe aucun lieu de croire que Charlemagne l'ait commencée

aussi tard qu'il vous conviendroit pour justifier la chartre.

En effet il passa le Rhin avec toute son armée, & prit d'abord Sigeberg. De là il tourna vers une autre place que les Saxons avoient demolie, il la fortifia, & y mit une garnison. Il marcha ensuite vers le Veser, & ayant trouvé dans un lieu appellé Brunnesberg une grosse armée de Saxons, il les battit, en tua un grand nombre, & passa le fleuve. Laissant là une partie de son armée, il s'avança avec l'autre jusqu'à une riviere où Hesson l'un des plus considerables des Princes Saxons, le vint trouver à la tête des Saxons Ostphaliens, lui donna des ôtages, & lui fit serment de fidelité. Comme il retournoit sur ses pas, les Angrariens avec les principaux de leur nation vinrent se soumettre comme les Ostphaliens avoient fait. Il eut nouvelle alors qu'un corps de Saxons avoit surpris le camp qu'il avoit laissé sur le Veser, & qu'ils y avoient fait du désordre: il y accourut, il joignit les ennemis dans leur retraite, & en fit un grand carnage. Enfin aprés avoir soumis les Westphaliens, & exigé d'eux des ôtages pour s'assurer de leur fidelité, il reprit la route de France. Il eut avis en chemin que Rotgaud, c'étoit un Seigneur Lombard qu'il avoit fait Duc du Frioul, remuoit en Italie; & sur le champ il partit pour s'y rendre avec l'élite de ses troupes.

C'est-là ce qu'Eginard nous raconte de la campagne de Charlemagne én 775. & ce qu'il n'est pas vraisemblable que ce Prince eût pû executer, s'il ne l'avoit commencée qu'au mois de Juillet, comme on doit le supposer pour dé-

Egin. Annal ad an. Christi 775.

fen-

fendre la chartre dont nous disputons ici. Est-ce donc qu'il ne faut que des vraisemblances, repliqua l'Abbé, pour rejetter une chartre? Lorsqu'on la produit, dit le Conseiller, comme une piéce originale, & qui doit être la regle des autres, des vraisemblances telles que je viens d'en rapporter, me paroissent plus que suffisantes pour ne la point mettre en ce rang. Vous me permettrez au moins d'en juger autrement que vous, dit l'Abbé. Oüi, repartit le Conseiller; & je passe au dernier chapître où le P. Germon à réüni le reste des chartres Carlovingiennes qu'il s'est proposé d'examiner: il ne dit qu'un mot de chacune.

La premiére de ces chartres est une Ordonnance de Charlemagne qui confirme l'échange de quelques terres entre Fulrade Abbé de Saint-Denis & Euphemie Abbêsse de Saint-Pierre de Mets. Outre que le stile de l'Ordonnance est tout-à-fait barbare, ce qui ne convient point au tems de Charlemagne où les lettres commençoient à refleurir, la date du jour n'y est point, ce qui étoit alors, comme aujourd'hui, contraire aux loix & à l'usage. De Re Dipl. l. 1. c. p. 389. lib. 6. p. 501.

La seconde chartre, poursuivit le Conseiller, est celle où Giselle sœur de Charlemagne donne plusieurs terres au Monastére de Saint-Denis. Elle est datée d'Aix la Chapelle des Ides de Juin de la XXXI. & XXVI. année du regne de Charlemagne. Elle est signée de Giselle & des trois fils de Charlemagne, Charles, Pepin & Louis. Le P. Germon prétend que la Princesse & les trois Princes ne se sont pas trouvés ensemble à Aix la Chapelle au mois de Juin de l'année marquée dans la chartre.

Au regard de la Princesse, Eginard nous apprend qu'elle passa toute sa vie dans un Monastére où elle avoit été mise dés l'enfance. *Il avoit* dit-il en parlant de Charlemagne, *une sœur unique appellée Giselle, qui dés l'enfance avoit été consacrée à la vie religieuse, & qu'il revera toujours comme sa mere. Elle mourut peu d'années avant lui dans le Monastère où elle avoit vécu.*

Egin. in vita Car. Mag.

Est-ce que Giselle, dit l'Abbé, n'a pû aller voir son frere à Aix la Chapelle, & y faire une donation à l'Abbaye de Saint-Denis ? Si cela vous paroît aisé à accorder avec le texte d'Eginard, repliqua le Conseiller, j'y consens : faisons venir Giselle à Aix la Chapelle au tems que dit la chartre : mais il faut y faire trouver aussi les trois fils de Charlemagne pour la signer, & cela n'est pas aisé. Il est vrai que Charles l'aîné des trois y étoit avec son pere : mais Pepin & Louis avoient été envoyés un peu auparavant l'un en Italie & l'autre en Espagne ; & les anciens Historiens nous font assez connoître que ces deux Princes n'étoient point encore revenus, lorsque racontant les expeditions de Charlemagne dans l'année de la chartre & dans la suivante, ils ne le font accompagner que de Charles son fils ainé.

Comme le Conseiller passoit à une autre chartre, je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'il soit necessaire d'aller plus loin. Le P. Mabillon, ajouta-t il, a trouvé toutes ces difficultés si légéres qu'il n'a pas jugé à propos de les relever ; & je crois que nous ne sçaurions mieux faire que de suivre son exemple.

Vous voulez donc bien, repartit le Conseiller, que

bue ces Messieurs prononcent maintenent sur ce que nous avons dit. J'ai tâché, poursuivit-il, d'exposer fidélement les difficultés du P. Germon: de vôtre côté vous n'avez rien omis des réponses du P. Mabillon & du Pere Ruinart: ainsi voilà l'affaire en état d'être jugée, Oüi, dit le Magistrat: mais je crois qu'il la faut porter à un tribunal qui prononce souverainement, je veux dire le tribunal du public.

Elle y a déja été portée, repliquai-je, par les écrits publiés sur ce sujet, & dont ces Messieurs nous ont fait un précis si exact. Il est vrai, reprit le Président; mais je ne sçai si le public est encore à portée d'en bien juger. Peu de gens ont lû tout ce qui s'est dit de part & d'autres: & au fond cinq ou six volumes, & sur tout des volumes latins, quelques petits qu'ils soient, ne laissent pas d'effrayer. Je voudrois donc ramasser fidellement dans un seul écrit françois ce qui s'est dit des deux côtés: cet écrit tiendroit lieu en quelque sorte de tout ce qui s'est publié sur cette matiére & de la Diplomatique même, & mettroit en peu d'heures tout le monde en état de prononcer sur la presente contestation. Or cet écrit, le voilà tout composé: il ne faut, pour ainsi dire, que copier nos entretiens. Le Magistrat me regarda alors en souriant, & me proposa de le faire. Le silence que vous avez gardé dans ces conferences, me dit-il, est une preuve de vôtre parfaite neutralité; & c'est peut-être ce qui est le plus necessaire, pour bien executer le dessein dont il s'agit. Nous cherchons un Avocat général qui reprenne ce que les Avocats des deux parties ont dit: & dans une affaire de

litterature, vous étes justement ce qu'il nous faut.

Un Avocat général, repliquai-je, mécontente communément l'une des deux parties: & je ne veux me broüiller ni avec les Peres Benedictins, ni avec les Jésuites. Etant aussi neutre que vous l'êtes, dit le Magistrat, vous ne vous broüillerez ni avec les uns, ni avec les autres. Je me broüillerai, repris-je, par ma neutralité même : car en ne faisant que rapporter simplement les objections & les réponses, je ne puis manquer d'en faire sentir le fort ou le foible: & dès-là je mécontente le parti qui a tort, & je ne lui parois plus même neutre. Vous le paroîtrez aux personnes desintereſſées, dit le Magistrat, & cela doit vous suffire. Quant à la crainte que vous avez de déplaire à l'un des deux partis, s'ils aiment la verité, vous ne déplairez à aucum en contribuant à la faire connoître; & si quelqu'un des deux avoit d'autres sentimens, vous devriez vous soucier peu de lui déplaire.

Quoique me put dire alors le Magistrat, il ne me détermina point encore à executer son projet. Mais il a sçû depuis vous faire entrer dans ses vuës, & il m'a fallu enfin ceder à vos empressemens. Heureusement, me voilà au bout de mon travail; & j'ai eu le plaisir de vous marquer aussi bien qu'au Magistrat, la déférence que j'ai pour vos volontés.

F I N.

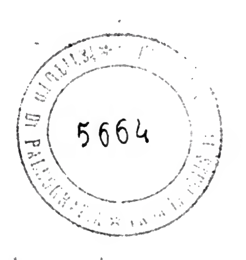


TABLE DES MATIERES.

PREMIERE LETTRE.

SECONDE LETTRE.

TROISIEME LETTRE.

QUATRIEME LETTRE.

Cin-

Cinquiéme Lettre.

Sixieme Lettre.

SEPTIÉME LETTRE.

HUITIEME LETTRE.

D'un

Fin de la Table des Matiéres.

